ASSEMBLÉE NATIONALE
1000-0004011

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

RÉFORME PARLEMENTAIRE

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
MONSIEUR MICHEL BISSONNET
MAI 2004

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 10 00 - 00040611

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

RÉFORME PARLEMENTAIRE

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROPOSÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
MONSIEUR MICHEL BISSONNET
MAI 2004

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Chers collègues députés,

Un an après mon entrée en fonction comme président de l'Assemblée nationale, je suis fier de vous présenter aujourd'hui un projet de réforme parlementaire qui s'inscrit dans la foulée de celles entreprises aux cours des dernières années.

Le projet de réforme que je présente aujourd'hui, sous la forme d'un règlement annoté, se base sur les acquis du règlement actuel en l'adaptant à la jurisprudence développée à ce jour et aux nouvelles réalités parlementaires et technologiques. Il s'articule autour de quatre axes, soit l'autonomie et l'initiative des députés, l'efficacité de leur travail, le respect de l'équilibre démocratique dans le cadre des délibérations parlementaires et, enfin, le rapprochement entre l'Assemblée et les citoyens. Les modifications proposées sont concrètes et réalistes. Elles concernent autant les travaux de l'Assemblée que ceux des commissions parlementaires. Elles favorisent un meilleur contrôle de l'activité gouvernementale par l'Assemblée, tout en tenant compte du rôle important que joue, dans un système parlementaire comme le nôtre, le gouvernement dans l'exercice du pouvoir législatif.

Je souhaite vivement que les propositions contenues dans ce document de travail contribuent à la poursuite de la réflexion sur la réforme parlementaire afin de faire évoluer l'Assemblée au rythme des défis auxquels elle est confrontée. Bonne lecture!

Le président de l'Assemblée nationale,

Michel Bissonnet

Michel Bissonnet

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE RÉFORME

CONTEXTE

Il y a maintenant vingt ans, au terme d'une importante réflexion, l'Assemblée nationale adoptait un nouveau règlement et de nouvelles règles de fonctionnement pour régir ses travaux. Il s'agissait principalement d'une restructuration majeure du système des commissions parlementaires afin de favoriser un meilleur contrôle de l'Exécutif, de l'administration publique et des finances publiques et permettre ainsi à l'Assemblée de jouer plus efficacement son rôle.

En octobre 1996, le député de Borduas, alors président de l'Assemblée nationale, mettait en branle un nouveau processus de réforme qui, sans avoir pour but de changer en profondeur le fonctionnement de l'Assemblée, poursuivait les mêmes objectifs que la réforme de 1984, soit la valorisation du rôle des députés et, par le fait même, de l'Assemblée. La proposition de réforme qu'il déposa en 1998 fut présentée sous la forme de onze thèmes et contenait de nombreuses propositions de modifications au Règlement. Depuis lors, l'Assemblée a mis à l'essai à deux reprises la proposition majeure du premier thème voulant que l'élection du président de l'Assemblée ait lieu au scrutin secret. En 1999, une modification à la *Loi sur l'Assemblée nationale* a été adoptée de sorte que l'Assemblée a désormais trois vice-présidents, dont un issu des rangs de l'opposition officielle. En décembre 2001, l'Assemblée a également adopté des règles temporaires qui s'inspiraient largement des propositions contenues dans le projet de réforme de 1998. Ces règles concernaient notamment le suivi des pétitions et l'implantation d'une nouvelle procédure d'exception, en remplacement de l'actuelle motion de suspension des règles, dont les effets sont presque sans limites.

Parallèlement à cette proposition de réforme, un rapport, intitulé «De la nécessité du contrôle parlementaire», fruit du travail d'un comité de réflexion sur le travail des commissions, a été déposé à l'Assemblée en juin 2000 par le député de Borduas. Le comité, formé d'un vice-président de l'Assemblée, le député de Saint-Maurice, et de trois présidents de commission, a formulé treize recommandations visant à donner plus d'autonomie et de visibilité aux commissions parlementaires.

Plusieurs des propositions contenues dans le présent document sont tirées ou s'inspirent du projet de réforme de 1998 et du rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions en raison de la nécessité de faire de la réforme parlementaire un processus continu et soutenu. Les pages qui suivent exposent les grandes lignes du présent projet de réforme.

FAVORISER L'AUTONOMIE ET L'INITIATIVE DES DÉPUTÉS

L'autonomie et l'initiative des députés ont toujours été au cœur des réformes parlementaires. Cette préoccupation démontre une volonté continue de rendre l'Assemblée elle-même plus autonome face au gouvernement en vue d'un meilleur équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif. Le présent chapitre propose donc plusieurs modifications visant à donner plus d'autonomie et d'initiative aux députés, afin de leur permettre d'exercer de façon plus libre leurs rôles de législateur et de contrôleur sans se sentir constamment limités par les contraintes de la « ligne de parti ». Il contient aussi plusieurs propositions ayant pour objet d'accroître l'autonomie des commissions de manière à leur donner une plus grande marge de manœuvre dans l'organisation et la conduite de leurs travaux.

À l'Assemblée

Élection du président [art. 5 à 8.13, 9.3, 11, 12 et 45 RAN et chapitre V RF] – Selon les règles actuellement en vigueur, tout député peut proposer le nom d'un de ses collègues pour remplir la charge de président. Il s'agit toutefois d'un pouvoir théorique, puisque l'Assemblée doit se prononcer en premier lieu sur la proposition du premier ministre, laquelle découle généralement d'une entente entre les groupes parlementaires. Or, l'autonomie des députés devrait débuter par la capacité d'élire eux-mêmes la personne qui conduira leurs travaux et protégera leurs droits et privilèges. Il est donc proposé de rendre permanentes les règles temporaires en vigueur pendant la 2e session de la 36e Législature permettant l'élection au scrutin secret du président de l'Assemblée nationale.

Expression de la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement [art. 50.1, 223 et 303.1 à 307 RAN] – Si, en théorie, les députés sont libres de voter comme ils l'entendent, ce droit restera théorique tant que son exercice sera limité par les contraintes découlant de la convention constitutionnelle du gouvernement responsable. Afin de favoriser la tenue de votes libres, il est proposé que la confiance de l'Assemblée à l'endroit du gouvernement ne puisse être mise en cause que dans certaines circonstances expressément prévues dans le Règlement, soit lors d'un vote sur une motion de censure, sur une motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement, sur une motion d'adoption d'un projet de loi de crédits annuels et, enfin, sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement a expressément engagé sa responsabilité.

Séance extraordinaire à la demande d'une majorité de députés [art. 24.1 RAN] – Afin que la convocation de l'Assemblée en séance extraordinaire ne relève plus exclusivement du ressort de l'Exécutif, il est proposé que l'Assemblée puisse se réunir en séance extraordinaire pour la tenue d'un débat d'urgence à la demande de la majorité de ses membres.

Déclarations de députés [art. 53(8), 83.1 et 83.2 RAN] – Les travaux de l'Assemblée se déroulent dans un cadre strict, qui laisse peu de place aux députés pour s'exprimer sur des sujets qui leur tiennent à cœur. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter une nouvelle rubrique à la période des affaires courantes de l'Assemblée afin de permettre aux députés de faire une courte déclaration sur un sujet précis, comme cela existe dans d'autres parlements, notamment à la Chambre des communes du Canada. La proposition prévoit deux options à cet égard. La première option propose que tous les députés aient la possibilité de faire une telle déclaration, et la deuxième, que cette déclaration soit réservée uniquement aux députés qui ne sont pas ministres.

Motions inscrites par les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement [art. 54(6), 99.1, 99.2 et 100 RAN] – Le règlement en vigueur entre 1972 et 1984 permettait la présentation de motions par tous les députés, à l'exclusion des ministres, lors d'une période de temps aux affaires du jour du mercredi. Depuis la réforme de 1984, seules les motions présentées par les députés de l'opposition peuvent être débattues le mercredi. Par souci d'équité, il est proposé de redonner aux députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, à l'exclusion des ministres, la possibilité de présenter des motions et de les faire débattre. Afin de ne pas empiéter sur l'espace réservé aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, un débat sur une telle motion aurait lieu deux fois par année, un mardi ou un jeudi.

Dans les commissions

Présence des ministres en commission [suppression de l'art. 124 et art. 125 RAN] – La réforme de 1998 et le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions ont tous deux plaidé en faveur d'une réduction considérable de la présence des ministres en commission, notamment à l'intérieur du processus législatif. Le présent projet de réforme poursuit dans la même voie sans toutefois remettre en question le statut de membre que détient un ministre auteur d'un projet de loi au sein de la commission qui l'étudie. Cependant, il est proposé que ce statut soit expressément limité au processus législatif en commission et à la poursuite du débat sur le discours du budget.

Délai pour formuler des observations, conclusions ou recommandations [art. 175.1 RAN] – Les commissions ont actuellement la possibilité de formuler des observations, conclusions ou recommandations au terme d'un mandat qui leur a été confié par l'Assemblée, mais l'utilisent peu en raison, notamment, du délai d'un jour franc dont elles disposent pour se réunir. Dans le but de permettre aux commissions de se prévaloir de cette possibilité plus facilement, il est proposé que ce délai soit porté à trois jours francs. Une exception est cependant prévue pour les mandats de consultations relatives à un projet de loi, où le délai d'un jour franc continuerait de s'appliquer afin de ne pas retarder les autres étapes menant à l'adoption du projet de loi.

Déplacements [art. 116 RAN et art. 1 et 1.01 RF] – Le Règlement exige de toute commission qui souhaite se réunir ou se déplacer à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement qu'elle demande une autorisation à la commission de l'Assemblée nationale, et ce, même si le déplacement est à Québec et qu'il engendre peu ou pas de coûts. Cette procédure, en plus d'être très contraignante, freine l'autonomie des commissions. Il est donc proposé que l'autorisation de la commission de l'Assemblée nationale ne soit requise que pour les séances de commission devant se tenir à l'extérieur des édifices de l'Assemblée, à l'exclusion des séances de travail, et les déplacements se déroulant à l'extérieur du Québec. La commission de l'Assemblée nationale et les whips seraient toutefois informés lorsque des députés participent à des activités qui se déroulent à l'extérieur des édifices de l'Assemblée. Cette proposition de modification nécessiterait cependant l'établissement, par le Bureau de l'Assemblée, d'un budget fixe pour chaque commission.

Président de séance [art. 139 RAN et art. 6 RF] – Même si elle est peu utilisée, la règle actuelle, qui permet à l'Assemblée de désigner un président de séance, même lorsque le président et le vice-président de la commission sont en mesure de présider ses travaux, va à l'encontre du principe d'autonomie des commissions. Il est donc proposé que le recours à un président de séance ne puisse avoir lieu qu'à la demande du président d'une commission, lorsque lui-même et le vice-président ne peuvent présider les travaux d'une séance.

ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DU TRAVAIL DES DÉPUTÉS

La revalorisation du rôle des députés est une préoccupation constante au sein de l'Assemblée, la crédibilité de l'institution en étant en partie tributaire. Puisque l'efficacité et la visibilité du travail des députés constituent deux éléments essentiels de cette démarche, c'est dans ce chapitre que se retrouve le plus grand nombre de propositions. Il regroupe tous les éléments qui visent une meilleure organisation et une plus grande efficacité du travail des députés et ceux qui donnent aux commissions des moyens d'enrichir les débats parlementaires. Certaines des propositions contenues dans le présent chapitre visent également à clarifier le Règlement ou codifier une pratique établie par la jurisprudence.

À l'Assemblée

Horaire des travaux [art. 19, 21 et 22 RAN] – Afin de permettre une meilleure planification des travaux de l'Assemblée et de réduire ses coûts de fonctionnement, il est proposé d'allonger les périodes au cours desquelles elle peut siéger et de réduire la période des travaux intensifs de la façon suivante :

- du deuxième mardi de février au 15 juin, incluant une période de travaux intensifs entre le 1er et le 15 juin; et
- du troisième mardi de septembre au 15 décembre, incluant une période de travaux intensifs entre le 1er et le 15 décembre.

Le nombre total d'heures serait sensiblement le même mais mieux réparti. En effet, selon le Règlement, plus de la moitié des heures disponibles au cours d'une période est concentrée dans la période de travaux intensifs. Le projet de réforme rectifierait ce déséquilibre. Un tel horaire serait également bénéfique pour les travaux des commissions, ces dernières étant plus faciles à réunir lors des périodes où l'Assemblée siège. Les dates limites de présentation d'un projet de loi, en vue de son adoption au cours de la même période, seraient avancées d'un mois au 15 avril et au 15 octobre, soit au plus tard deux mois avant la fin des travaux, ce qui laisserait aux députés plus de temps pour étudier un projet de loi.

Intégrité du Parlement et de ses membres [titre VII RAN et art. 133 et 134 LAN] – Dans le but de simplifier la compréhension des mécanismes qui permettent à l'Assemblée d'assurer son intégrité et celle de ses membres, le projet de réforme modifie le Règlement en ce qui a trait au signalement d'une violation de droit, une violation de privilège, un outrage au Parlement et une explication sur un fait personnel. À cet égard, il est proposé de modifier la procédure de convocation de la commission de l'Assemblée nationale lorsqu'une question de privilège est déclarée recevable à première vue. En vertu des règles actuelles, un député peut, au moment où il soulève une question de privilège, indiquer son intention de présenter une motion en vue de mettre en question soit la conduite d'un député soit celle d'une personne autre qu'un

député. Dans le cas où la conduite d'un député est mise en cause, le président doit obligatoirement convoquer la commission de l'Assemblée nationale, et ce, sans que l'Assemblée n'ait eu l'occasion de débattre de cette motion. La convocation de la commission n'est cependant pas automatique lorsque la conduite d'une personne autre qu'un député est mise en cause. La proposition uniformise la procédure de façon à ce que, lorsque le président déclare une question de privilège à première vue recevable, le député puisse présenter une motion afin que la commission de l'Assemblée nationale fasse enquête sur la question. La commission de l'Assemblée nationale devrait également entendre toutes les personnes impliquées, en raison des conséquences majeures que sa décision pourrait avoir sur ces dernières. Le rapport de la commission devrait nécessairement contenir des conclusions et pourrait également contenir des recommandations. Si la commission conclut que le reproche est fondé, elle devrait obligatoirement recommander une sanction à l'Assemblée.

Le projet de réforme contient également toute une réorganisation du corpus réglementaire en regroupant, sous un même titre, la plupart des articles relatifs à l'intégrité du Parlement et de ses membres, y compris celles relatives aux explications sur un fait personnel. Une demande pour donner de telles explications pourrait être faite immédiatement après le fait et non plus seulement par un avis au président une heure avant les affaires courantes, comme c'est le cas présentement.

Enfin, comme dans le document de réforme de 1998, des modifications à la *Loi sur l'Assemblée nationale* sont proposées afin de redonner à l'Assemblée pleine compétence pour juger toute infraction commise à son égard.

Commission plénière [art. 109 à 114.1 RAN] – Diverses modifications sont proposées afin d'adapter le Règlement à la pratique qui a cours actuellement en commission plénière relativement à la place qu'occupent les députés, à la présidence de la commission et à la possibilité qu'un député puisse présenter une motion sans préavis afin que la commission ajourne ses travaux. Il est également proposé de modifier les dispositions relatives au vote en commission plénière. À cet égard, deux propositions sont présentées :

- codifier la pratique actuelle, déterminée par la jurisprudence : ainsi, un vote par assis et levé pourrait être demandé par un seul député et les cloches ne se feraient pas entendre dans les édifices de l'Assemblée pour inviter les députés à voter. Comme c'est le cas actuellement, le procès-verbal ne ferait pas mention du nom des députés qui participent au vote; ou

- rendre la procédure semblable à celle qui a cours à l'Assemblée pour un vote par appel nominal : ainsi, un minimum de cinq députés serait requis pour demander la tenue d'un vote par appel nominal, ce dernier ne pouvant toutefois pas être reporté. Les cloches se feraient entendre afin d'inviter les députés à voter et permettre aux autres personnes présentes de se retirer.

Processus législatif – Quelques propositions sont formulées afin de corriger certains irritants qui peuvent nuire au cheminement d'un projet de loi :

- *Consultation à tout moment avant l'adoption de principe [art. 235 RAN]* – Selon les dispositions actuellement en vigueur, une motion sans préavis requérant qu'un projet de loi soit envoyé en commission afin que celle-ci tienne une consultation générale ou des consultations particulières ne peut être faite qu'immédiatement après la présentation du projet de loi. Cette disposition étant très restrictive, il est donc proposé que le leader du gouvernement puisse faire une telle motion à tout moment avant l'adoption du principe d'un projet de loi.

- *Convocation de la commission [art. 147 RAN]* – Les dispositions actuelles du Règlement permettent au leader du gouvernement de convoquer une commission à n'importe quel moment de la journée lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, mais seulement lors de la période des affaires courantes lorsque cette dernière siège. Ainsi, même si l'article 230 du Règlement prévoit expressément que l'adoption du principe d'un projet de loi peut avoir lieu au cours de la même séance, cette disposition devient inopérante en période de travaux intensifs où les affaires courantes ont lieu dès l'ouverture de la séance. Il est proposé d'assouplir cette procédure afin que, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement puisse convoquer une commission à tout moment des affaires du jour pour que cette dernière procède à l'étude détaillée d'un projet de loi dont le principe vient d'être adopté.

- *Prise en considération du rapport de la commission et adoption [art. 229, 230 et 252 à 257.01 RAN]* – Les députés s'expriment généralement peu lors de la prise en considération du rapport de la commission, préférant plutôt intervenir lors de l'adoption. Afin de dégager plus de temps pour d'autres travaux parlementaires, il est proposé, comme dans le cas des projets de loi d'intérêt privé, de permettre que l'adoption puisse avoir lieu lors de la même séance que la prise en considération du rapport, à moins que cinq députés ne s'y opposent.

Modalités de l'étude des crédits [art. 280 et 282.1 RAN] – Selon le Règlement, les modalités de l'étude des crédits en commission sont déterminées lors d'une réunion des leaders convoquée par le président. Le Règlement reste toutefois muet en ce qui touche les modalités de l'étude des crédits provisoires et supplémentaires en commission plénière, celles-ci étant plutôt déterminées dans un ordre spécial de l'Assemblée établi à la suite d'une entente entre les groupes parlementaires. La modification proposée uniformiserait la façon de faire tant à l'égard des crédits annuels que des crédits provisoires et supplémentaires, de sorte que les modalités seraient établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders.

Processus décisionnel; amendement à une motion [art. 196 RAN] – Selon le Règlement, les motions dites «de fond» peuvent être amendées alors que celles dites «de forme» ne peuvent pas l'être. La distinction étant parfois difficile à établir, il est proposé que, sauf dispositions contraires, toute motion puisse être amendée, comme les anciens règlements le permettaient. Cette modification ne changerait que peu de choses à la situation actuelle puisque le Règlement interdit déjà expressément les amendements à certaines motions de fond et de forme.

Période des questions et réponses orales [art. 74.1 et suppression de l'art. 78 RAN] – Afin d'assouplir les règles régissant cet important moment de contrôle parlementaire que représente la période des questions et réponses orales, il est proposé de supprimer la distinction qui existe entre la notion de questions dites «principales» et «complémentaires». Plus de temps pourrait ainsi être effectivement consacré aux questions et réponses puisque les nombreux rappels au règlement, habituellement soulevés à propos du fait qu'une question complémentaire ne doit pas comporter de préambule, pourraient être évités. Dans le but de codifier la pratique actuelle relativement à la répartition des questions, il est également proposé qu'au début d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, le président répartisse la fréquence des questions entre les groupes parlementaires et les députés indépendants, ainsi que leurs rangs. Il délimiterait de la même façon la durée des questions et des réponses.

Ministre agissant au nom d'un autre ministre [art. 209.1 RAN] – En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Or, dans le Règlement, ce principe n'est codifié que pour la présentation d'une motion. Puisque la jurisprudence a plusieurs fois reconnu que ce principe s'appliquait lors de tout débat, et non pas seulement lors de la présentation d'une motion, la proposition prévoit la codification de ce principe, sans restrictions, à la section des règles générales des débats. *Cette modification s'applique également en commission.*

Dans les commissions

Création d'une grande commission [art. 117.01 à 117.03 et 117.6 RAN] – L'idée de créer une grande commission est tirée de deux propositions contenues dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions. La première visait à trouver une formule originale afin que le Parlement redevienne le lieu par excellence des grands débats de société. Pour ce faire, le rapport suggérait qu'une grande commission mobilise toutes les commissions parlementaires afin qu'elles entreprennent ensemble un mandat d'initiative prioritaire. La deuxième proposition visait à réunir annuellement les présidents et les vice-présidents des commissions afin qu'ils partagent leurs expériences et qu'ils réfléchissent aux moyens de maintenir, voire accroître, l'efficacité du travail en commission. Afin de ne pas créer deux instances quasi identiques, le présent projet de réforme reprend en une seule ces deux propositions. Une grande commission est donc instaurée, présidée par le président de l'Assemblée nationale et composée des présidents et vice-présidents des commissions parlementaires. Elle aurait deux mandats : choisir une question d'intérêt public en vue de la

réalisation d'un grand mandat d'initiative impliquant toutes les commissions permanentes et discuter des meilleures pratiques en commission. La commission de l'administration publique serait incluse dans la réalisation du grand mandat d'initiative puisque le projet de réforme lui donne la possibilité d'entreprendre, de sa propre initiative, des mandats liés à ses fonctions.

Contrôle parlementaire – L'élargissement de la reddition de comptes de l'administration publique, concrétisé par l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique*, nécessite un réaménagement des différents volets du contrôle parlementaire effectués par les commissions parlementaires. La proposition vise donc à dégager du temps afin que les commissions parlementaires puissent réalistement effectuer leurs différents mandats, qu'ils soient confiés par l'Assemblée, par une loi, par le Règlement ou de leur propre initiative :

- *Vérification des engagements financiers et étude des crédits budgétaires [art. 117.6, 119, 143.1, 279.1 et 281 à 288 RAN]* – La commission de l'administration publique a pris du retard dans la vérification des engagements financiers, retard qui ne peut que s'accentuer avec le travail supplémentaire découlant de la *Loi sur l'administration publique*. Le présent projet de réforme propose de redonner ce mandat aux commissions sectorielles. Il prévoit également le jumelage de l'étude des crédits budgétaires et de la vérification des engagements financiers. En conséquence, le nombre d'heures normalement consacrées à l'étude des crédits budgétaires passerait à trois cents et le nombre d'heures pouvant être consacrées à un ministère passerait à vingt-cinq. Cependant, afin de ne pas ralentir le calendrier des travaux parlementaires, l'étude conjointe des crédits budgétaires et de la vérification des engagements financiers par les commissions sectorielles ne dépasserait pas deux semaines. C'est pourquoi il est également proposé que l'horaire de la période des travaux intensifs s'applique pendant la réalisation de ce mandat.

- *Reddition de comptes des ministères et organismes [art. 117.6, 293.1 et 294 RAN et art. 29 de la Loi sur l'administration publique]* – La commission de l'administration publique ne saurait être en mesure de remplir, à elle seule, toutes les exigences de la *Loi sur l'administration publique*. Pour répondre efficacement à l'objectif de l'article 29 de cette loi, toutes les commissions doivent être mises à contribution. Le comité de travail de la commission de l'Assemblée nationale sur la *Loi sur l'administration publique* a suggéré que la compétence de la CAP soit réduite à la reddition de comptes de ministères et organismes dont la gestion a été mise en cause dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen ou aux unités administratives visées par une convention de performance. Les commissions sectorielles s'acquitteraient des autres ministères et organismes selon leur champ de compétence respectif. Le présent projet de réforme reprend cette proposition. La disposition du Règlement qui oblige la commission compétente à entendre annuellement les dirigeants d'organismes et les sous-ministres est également modifiée afin que chaque sous-ministre ou dirigeant d'organisme ne soit entendu qu'une fois aux quatre ans. Une modification semblable devra être faite dans la *Loi sur l'administration publique*. Il est également prévu que lorsqu'une commission sectorielle entend un dirigeant d'organisme en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, elle doit également examiner les orientations et les activités de l'organisme.

- *Étude de la réglementation [art. 294.01 RAN]* – Le présent projet de réforme prévoit que les commissions sectorielles étudient annuellement au moins un règlement existant dans leur champ de compétence respectif. L'étude de la réglementation pourrait également être jumelée à un mandat de reddition de comptes ou de surveillance d'organisme.

Nombre de commissions pouvant siéger simultanément [art. 144, 145 et 145.1 RAN] – Afin de permettre aux commissions de réaliser plus de mandats et de leur donner la souplesse nécessaire à la planification de leurs travaux, il est proposé d'augmenter le nombre de commissions pouvant siéger simultanément. Ainsi, le nombre de commissions pouvant siéger lorsque l'Assemblée tient séance passe de trois à quatre, et de quatre à cinq lorsque l'Assemblée ne tient pas séance. Dans les deux cas, le maximum de commissions siégeant simultanément ne peut être atteint que dans la mesure où au moins une des commissions se réunit dans le cadre d'un mandat qui n'est pas confié par l'Assemblée. Toujours dans le but de donner plus de souplesse aux commissions dans l'organisation de leurs travaux, il est proposé qu'elles puissent se réunir en séance de travail en tout temps, même en dehors des heures prévues au Règlement, ce qui codifie d'ailleurs la pratique développée par les commissions. Elles seraient également en mesure, du consentement unanime de leurs membres, de commencer leurs travaux avant l'heure prévue pour leur début.

Avis touchant les travaux des commissions [art. 53(9), 85 et 145 RAN] – Les débats sur les motions sans préavis occasionnent d'innombrables retards dans les travaux des commissions. Pour y remédier, il est proposé de modifier l'ordre des affaires courantes, afin que les avis touchant les travaux des commissions soient annoncés avant le moment des motions sans préavis, et de permettre aux commissions de siéger immédiatement après que les avis eurent été donnés.

Rapports des commissions [art. 95.1 et 174 à 177 RAN] – Dans le but d'en faciliter la lecture, il est proposé de regrouper ensemble, dans le Règlement, la majorité des dispositions qui concernent les rapports de commission. Le projet de réforme prévoit également certaines modifications ayant trait à la reconnaissance du travail effectué en commission. Il est ainsi proposé que lorsque le rapport d'une commission contient des recommandations, la commission puisse demander au gouvernement d'y répondre. Les commissions déposeraient également chaque année un rapport annuel de leurs activités. Toujours dans l'optique d'une visibilité accrue des travaux des commissions, le projet de réforme prévoit que l'Assemblée consacrerait, une fois par année, une période des affaires du jour pour débattre des rapports de commissions qui ont siégé sur des mandats d'imputabilité prévus au Règlement et qui contiennent des recommandations.

Compétence des commissions [art. 118 RAN] – Le présent projet de réforme prévoit une révision complète des compétences des commissions afin de rééquilibrer la charge de travail de ces dernières. Ce faisant, le nom de certaines commissions est changé, les compétences de certaines autres sont regroupées et une nouvelle commission est créée, axée directement sur les relations avec les citoyens, ce qui s'inscrit dans la volonté exprimée de rapprocher l'Assemblée nationale des citoyens. Le nombre total de commissions demeurerait inchangé.

Dépôt de documents au bureau du secrétaire général [art. 59 RAN] – Selon les dispositions actuellement en vigueur, lorsque l'Assemblée ne siège pas, les documents dont une loi ou le Règlement prescrivent le dépôt par un ministre sont déposés dans les jours qui suivent la reprise des travaux. Cela n'est pas sans créer plusieurs inconvénients, particulièrement pour les commissions qui sont ainsi empêchées de se saisir de ces documents. Certains mandats de contrôle parlementaire, comme la surveillance d'organismes publics ou l'examen des rapports annuels par les commissions, s'en trouvent retardés puisque ces dernières ne peuvent s'en saisir avant que le document soit public. Afin de remédier à cette situation, il est proposé que lorsque l'Assemblée ne siège pas, la transmission au secrétaire général des documents dont une loi ou le Règlement prescrivent le dépôt par un ministre tienne lieu de leur dépôt à l'Assemblée.

Codification de la jurisprudence dans le cadre de l'étude d'un projet de loi et lors de la poursuite du débat sur le discours du budget [art. 243.1 à 244 et 275.1 et suppression de l'art. 247 RAN] – Le projet de réforme prévoit la codification des trois étapes distinctes reconnues par la jurisprudence relativement à l'étude d'un projet de loi en commission, soit celle des remarques préliminaires, pour lesquelles des temps de parole spécifiques sont prévus, celle des motions préliminaires et celle de l'étude détaillée. Il est également proposé de codifier les modalités élaborées par la jurisprudence relativement au déroulement de la poursuite du débat sur le discours du budget.

RÉAFFIRMER L'ÉQUILIBRE DÉMOCRATIQUE DANS LE CADRE DES DÉLIBÉRATIONS PARLEMENTAIRES

L'équilibre démocratique au sein des délibérations est un principe fondamental de notre droit parlementaire. Sa protection est essentielle pour l'Assemblée si elle veut assurer la crédibilité des débats qui s'y déroulent. Afin de réaffirmer ce principe, le présent projet de réforme contient plusieurs mesures qui visent à protéger, voire accroître, dans certains cas, le droit de parole des députés.

À l'Assemblée

Procédure d'exception [art. 182 à 184.1 et 257.1 à 257.10 RAN] – Dans un esprit de continuité avec l'effort de réforme entrepris pendant la dernière législature, il est proposé que l'Assemblée adopte de façon permanente les règles temporaires relatives à la procédure d'exception qui étaient en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature. Cette nouvelle procédure d'exception, qui a été employée à trois reprises lors de la dernière législature, est proposée en remplacement de la motion de suspension des règles de procédure. Selon les dispositions du Règlement présentement en vigueur, le recours à la motion de suspension des règles de procédure n'est soumis à aucune balise, ce qui fait que ses effets sont presque sans limites. Cette situation peut parfois conduire à l'adoption de mesures importantes sans que cela ne fasse l'objet au préalable d'un véritable débat à l'Assemblée. Ainsi, il arrive régulièrement que le gouvernement se serve d'une telle motion pour faire adopter de façon accélérée plusieurs projets de loi. En vertu de la procédure d'exception qui est proposée, un temps minimal de débat serait garanti pour chaque étape d'un projet de loi et le gouvernement ne pourrait y avoir recours que pour régler une seule affaire à la fois.

Amendement à une motion inscrite par un député de l'opposition [art. 98.1 et 100 RAN] – Les amendements présentés par les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement lors des débats sur les motions inscrites par les députés de l'opposition ont souvent tendance à modifier la motion d'une façon telle que cela peut amener l'auteur de la motion amendée à voter contre celle-ci. Afin de remédier à cette situation, il est proposé que ces motions ne puissent être amendées qu'avec la permission de leur auteur et qu'aucun sous-amendement ne puisse être présenté. Il en serait de même pour les motions inscrites par les députés du groupe formant le gouvernement.

Ajournement du débat [art. 98.1 et 100 RAN] – Afin d'éviter que le gouvernement ajourne un débat qui ne découle pas de sa propre initiative, aucune motion d'ajournement du débat ne pourrait être présentée lors du débat sur une affaire inscrite par un député de l'opposition ou sur une motion inscrite par un député du groupe formant le gouvernement, ainsi que lors d'un débat d'urgence.

Processus décisionnel; motion de mise aux voix immédiate [suppression des art. 202 à 204 RAN] – La motion de mise aux voix immédiate, qui permet de mettre fin prématurément à un débat, n'est presque plus utilisée puisqu'elle ne peut pas l'être lorsqu'un débat suit son cours normalement. Il s'agit de plus d'une atteinte au droit de parole des députés. C'est pourquoi il est proposé de supprimer les dispositions du Règlement relatives à une telle motion. *Cette modification s'applique également en commission.*

Dans les commissions

Motion d'ajournement [art. 165 RAN] – Les temps de parole relatifs à la motion d'ajournement des travaux d'une commission sont modifiés afin de corriger l'iniquité qui existe actuellement dans le Règlement par rapport à un député indépendant membre d'une commission. Ce dernier ne peut pas s'exprimer sur une motion d'ajournement qu'il aurait lui-même présentée. Le projet de réforme prévoit donc des temps de parole pour l'auteur de la motion et pour un représentant de chaque groupe parlementaire.

Vote à majorité qualifiée [art. 119.2, 120 et 135 RAN] – Le Règlement prévoit que certaines décisions se prennent à la majorité de chaque groupe parlementaire. Or, cette mesure exclut du processus les députés indépendants qui sont membres d'une commission au même titre que les députés appartenant à un groupe parlementaire. Il est donc proposé de corriger cette situation en prévoyant que ces motions doivent dorénavant être adoptées à la majorité des députés du groupe formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition.

RAPPROCHER L'ASSEMBLÉE DES CITOYENS

La volonté de rapprocher l'Assemblée des citoyens a été affirmée à de nombreuses reprises, notamment dans le plan stratégique de l'administration de l'Assemblée nationale 2002-2004. En raison du développement des moyens de communication et des attentes grandissantes de la population en ce qui a trait à sa participation dans les affaires publiques, l'Assemblée doit s'adapter rapidement et transformer cette volonté de rapprochement en actions concrètes. C'est ce que tentent de faire les propositions contenues dans le présent chapitre.

À l'Assemblée

Suivi des pétitions [art. 62 à 64.4, 53(4) et 53(5) RAN et chapitre IV RF] – L'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec reconnaît le droit de toute personne d'adresser une pétition à l'Assemblée en vue du redressement d'un grief. La procédure relative à l'exercice de ce droit est prévue dans le Règlement de l'Assemblée. Or, les dispositions actuellement en vigueur restent muettes quant au suivi à assurer aux pétitions qui sont présentées à l'Assemblée. C'est pourquoi il est proposé de rendre permanentes les règles temporaires relatives aux pétitions qui étaient en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature. En vertu de ces règles, le gouvernement serait obligé de répondre par écrit à une pétition dans un délai de soixante jours suivant sa présentation à l'Assemblée. De plus, plusieurs contraintes imposées par le Règlement quant à la forme des pétitions seraient aussi éliminées afin d'en faciliter la présentation à l'Assemblée. Enfin, dans le but d'encourager l'étude par les commissions de sujets abordés dans des pétitions, la présente proposition prévoit que, sitôt après la présentation d'une pétition, le secrétaire général doit transmettre une copie du document déposé à la commission compétente.

Mise en cause de la conduite d'un citoyen [art. 191.1 et 274.1 RAN] – De nombreux députés et citoyens ont fait état de la nécessité d'établir des balises à l'encontre de l'adoption par l'Assemblée de motions susceptibles de brimer les droits des citoyens. Afin de répondre à ces préoccupations, le projet de réforme propose deux options distinctes :

- la première interdirait la présentation, à l'Assemblée, de toute motion mettant en cause la conduite d'une personne autre qu'un député pour des paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique, sauf en cas de violation de droits ou de privilèges; ou

- la deuxième ferait en sorte qu'une telle motion ne pourrait être débattue sans que la personne ait d'abord eu la possibilité de se faire entendre par la commission de l'Assemblée nationale.

Dans les commissions

Encadrement de la présence des témoins [chapitre VI RF] – L'augmentation constante de la participation de citoyens et d'organismes lors de consultations nécessite la définition d'un cadre de fonctionnement permettant de clarifier les droits et les obligations des personnes appelées à témoigner devant les commissions parlementaires, soit parce qu'elles y ont été invitées soit parce qu'elles y ont été assignées. La proposition tend à assurer l'exécution efficace des mandats des commissions dans le respect des droits et des privilèges de l'Assemblée et de ses membres, tout en garantissant aux citoyens qui y participent qu'ils seront traités avec déférence, équité et impartialité, dans le respect de leurs droits fondamentaux. Elle précise notamment que toute personne qui comparaît devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission, qu'elle soit assermentée ou non, puisse bénéficier d'une immunité qui s'étend à ses paroles et aux pièces qu'elle y dépose. Cette précision est nécessaire, compte tenu de la décision d'un tribunal qui interprète restrictivement l'immunité reconnue aux témoins.

Vidéoconférence [art. 56.1 et 56.2 RF] – Dans le but de rendre les députés, l'Assemblée et ses travaux plus accessibles aux citoyens, en conformité avec les orientations stratégiques 2002-2004 de l'administration de l'Assemblée, la proposition prévoit qu'un témoin peut demander à être entendu par vidéoconférence. Des critères sont prévus pour permettre à la commission de statuer sur la demande.

Consultations générales [art. 166 à 168 et 172 à 173.01] – Il est proposé de modifier les règles concernant les consultations générales afin d'offrir aux citoyens et organismes des moyens à la fois réalistes et innovants pour qu'ils puissent participer aux travaux d'une commission. Ainsi :

- *Délai pour transmettre un mémoire* – Afin de répondre aux nombreux commentaires concernant la difficulté de rencontrer les délais imposés pour transmettre un mémoire, il est proposé que le délai minimum pour la transmission d'un mémoire passe de trente à quarante-cinq jours.

- *Registre* – Il est prévu de permettre à des citoyens d'être brièvement entendus par une commission lors des auditions publiques d'une consultation générale sans devoir transmettre de mémoire. À cette fin, un mécanisme d'inscription à un registre est créé.

- *Transmission d'une opinion par Internet* – La proposition prévoit également l'introduction de consultations en ligne dans le cadre des consultations générales. Ainsi, toute personne pourrait transmettre une opinion par Internet lors d'une consultation générale. Afin de donner un caractère interactif à cet exercice, le délai de transmission s'étendrait jusqu'à la fin des travaux de la commission sur le sujet : toute personne pourrait ainsi non seulement transmettre une opinion, mais également réagir aux discussions tenues lors des auditions. Cette transmission d'opinion ne pourrait cependant pas donner lieu à une audition.

Consultations particulières [art. 172 RAN] – Une intégration des dispositions touchant les consultations particulières et celles des consultations générales est proposée afin que les règles concernant leur organisation soient identiques. Ainsi, le délai minimum de sept jours pour convoquer les personnes ou organismes que la commission a choisi d'entendre, prévu actuellement dans le Règlement uniquement pour les consultations générales, est étendu aux consultations particulières. Cela codifie d'ailleurs la pratique actuellement suivie par les commissions.

Note au lecteur

Dans le présent projet de réforme :

- le texte en gris indique l'ajout d'une nouvelle disposition ou la modification d'une disposition actuellement en vigueur;
- le texte souligné indique qu'une modification est proposée à des règles temporaires qui ont déjà été en vigueur à l'Assemblée;
- le texte rayé indique la suppression d'une disposition ou d'une partie d'une disposition qui est ou a déjà été en vigueur;
- les encadrés indiquent la présentation de deux propositions différentes.

RÉFORME PARLEMENTAIRE

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TITRE PREMIER

ASSEMBLÉE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Président

§ **1.** — Rôle

Fonctions ..... RAN – art. 1
Pouvoirs ..... RAN – art. 2
Neutralité ..... RAN – art. 3
Participation aux débats et aux votes ..... RAN – art. 4

§ **2.** — Moment de l'élection

Élection du président ..... RAN – art. 5
Affaire exclusive; horaire ajournement ..... RAN – art. 6

§ **3.** — Présidence de l'élection

Doyen de l'Assemblée ..... RAN – art. 7
Pouvoir de la présidence ..... RAN – art. 7.1
Droit de vote de la présidence RAN – art. 7.2

§ **4.** — Procédure du scrutin

Éligibilité et mise en candidature	RAN – art. 8
Liste des candidats	RAN – art. 8.1
Candidature d'un seul député	RAN – art. 8.2
Candidature de plusieurs députés; majorité requise	RAN – art. 8.3
Conduite lors d'un vote	RAN – art. 8.4
Vote	RAN – art. 8.5
Bulletin de vote	RAN – art. 8.6
Dépouillement du vote	RAN – art. 8.7
Annonce du résultat	RAN – art. 8.8
Nouveau vote	RAN – art. 8.9
Nouvelle liste des candidats.	RAN – art. 8.10
Égalité des voix	RAN – art. 8.11
Levée de la séance	RAN – art. 8.12
Désistement	RAN – art. 8.13

§ **5.** — Élection des vice-présidents

Élection des vice-présidents.	RAN – art. 9
Proposition d'un député	RAN – art. 9.1
Mise aux voix	RAN – art. 9.2
Vacance	RAN – art. 9.3

§**6.** — Remplacement du président et des vice-présidents

Remplacement du Président.	RAN – art. 10
Remplacement du Président. et des vice-présidents	RAN – art. 11
Président de l'élection	RAN – art. 12

Section 2 Groupes parlementaires

Définition	RAN – art. 13
Adhésion	RAN – art. 14
Changement d'allégeance	RAN – art. 15

Leaders ..... RAN – art. 16
Leaders adjoints ..... RAN – art. 17

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 Convocation, calendrier et horaire

Convocation ..... RAN – art. 18
Calendrier parlementaire ..... RAN – art. 19
Horaire ..... RAN – art. 20
Période de travaux intensifs ..... RAN – art. 21
Délai d'adoption d'un projet de loi ..... RAN – art. 22
Séances extraordinaires ..... RAN – art. 23
Demande de séances extraordinaires ..... RAN – art. 24
Demande de séances extraordinaires ..... RAN – art. 24.1
Séances extraordinaires après la clôture d'une session ..... RAN – art. 25
Séances extraordinaires; horaire RAN – art. 26
Débat restreint. ..... RAN – art. 27
Autres affaires; débat restreint .. RAN – art. 27.1
Fin des séances extraordinaires. RAN – art. 28

Section 2 Ordre

Séances publiques ou à huis clos ..... RAN – art. 29
Ouverture des séances ..... RAN – art. 30
Conduite des députés et du public ..... RAN – art. 31
Décorum ..... RAN – art. 32
Intervention d'un député ..... RAN – art. 33
Questions au président ..... RAN – art. 34

	Paroles interdites et propos non parlementaires	RAN – art. 35
	Interruption d'un député	RAN – art. 36
	Préséance du président	RAN – art. 37
	Violation du règlement signalée par le président	RAN – art. 38
	Violation du règlement signalée par un député	RAN – art. 39
	Remarques lors d'un rappel au règlement	RAN – art. 40
	Décision	RAN – art. 41
	Retrait du droit de parole et exclusion	RAN – art. 42
	Expulsion	RAN – art. 43
	Suspension ou levée de la séance	RAN – art. 44
Section 3	Session	
	Séance d'ouverture	RAN – art. 45
	Levée de la séance d'ouverture	RAN – art. 46
	Effet de la clôture d'une session	RAN – art. 47
	Poursuite de l'étude d'un projet de loi à la session suivante	RAN – art. 48
Section 4	Débat sur le discours d'ouverture de la session	
	Discours du chef de l'opposition	RAN – art. 49
	Durée du débat; temps de parole; motions de censure	RAN – art. 50
Section 5	Séances	
	Affaires courantes et affaires du jour	RAN – art. 51
	Heure des affaires courantes	RAN – art. 52
	Ordre des affaires courantes	RAN – art. 53
	Ordre des affaires du jour	RAN – art. 54

Section 6 Affaires courantes

§ **1.** –Déclarations ministérielles

Durée; transmission..... RAN – art. 55
Commentaires et réplique ..... RAN – art. 56

§ **2.** –Présentation de projets de loi

Procédure ..... RAN – art. 57

§ **3.** –Dépôts

Liste des documents à déposer.. RAN – art. 58
Dépôt de documents..... RAN – art. 59
Réponses écrites..... RAN – art. 60
Dépôt des rapports
de commissions..... RAN – art. 61
Droit de pétitionner ..... RAN – art. 62
Forme et contenu d'une pétition RAN – art. 63
Présentation d'une pétition;
extrait de pétition ..... RAN – art. 64
Réponse à une pétition; délai .... RAN – art. 64.1
Expiration du délai;
inscription au feuilleton..... RAN – art. 64.2
Réponses orales aux pétitions ... RAN – art. 64.3
Réponse insatisfaisante ..... RAN – art. 64.4
Inscription au procès-verbal..... RAN – art. 65

§ **4.** –Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

Droit; privilège; outrage;
avis; annonce..... RAN – art. 66.1
Fait personnel; avis; annonce.... RAN – art. 67.1

§ **5.** –Questions et réponses orales

Durée de la période de questions	RAN – art. 74
Répartition	RAN – art. 74.1
Objet des questions	RAN – art. 75
Forme des questions	RAN – art. 76
Questions interdites	RAN – art. 77
Réponse	RAN – art. 79
Réponse différée	RAN – art. 80
Réponse insatisfaisante	RAN – art. 81
Refus de répondre	RAN – art. 82

§ **6.** –Votes reportés

Tenue	RAN – art. 83

§ **6. 1** Déclarations de députés

Avis de déclaration	RAN – art. 83.1
Choix des déclarations	RAN – art. 83.2

§ **7.** –Motions sans préavis

Présentation; débat	RAN – art. 84
Motion sans préavis; poursuite du débat	RAN – art. 84.1

§ **8.** –Avis touchant les travaux des commissions

Avis du leader du gouvernement et du président	RAN –art. 85

§ **9.** –Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	RAN – art. 86

Section 7 Affaires du jour

§ **1.** –Affaires prioritaires

Ordre de préséance	RAN – art. 87

§ **2.** –Débats d'urgence

Demande	RAN – art. 88
Avis au Président	RAN – art. 89
Recevabilité	RAN – art. 90
Temps de parole	RAN – art. 91
Fin du débat	RAN – art. 92
Nombre par séance	RAN – art. 93

§ **3.** –Débats sur les rapports de commissions

Rapports contenant des recommandations	RAN – art. 94
Débat restreint.	RAN – art. 95
Rapports sur l'imputabilité	RAN – art. 95.1

§ **4.** –Autres affaires inscrites au feuilleton

Affaire qui fera l'objet d'un débat	RAN – art. 96

§ **5.** –Affaires inscrites par les députés de l'opposition

Moment des débats	RAN – art. 97
Préavis	RAN – art. 97.1
Ordre des débats	RAN – art. 97.2
Durée du débat et temps de parole	RAN – art. 98
Amendements; sous-amendements; motions de scission	RAN – art. 98.1
Débat sur un projet de loi	RAN – art. 99

§ **6.** –Motions inscrites par les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement

Moment des débats..... RAN – art. 99.1
Amendements..... RAN – art. 99.2

Section 8 Ajournement

§ **1.** –Ajournement du débat

Motion..... RAN – art. 100
Temps de parole..... RAN – art. 101
Reprise du débat..... RAN – art. 102

§ **2.** –Ajournement de l'Assemblée

Levée de la séance..... RAN – art. 103
Levée de la séance après une commission plénière ..... RAN – art. 104
Motion du leader du gouvernement..... RAN – art. 105
Temps de parole..... RAN – art. 106
Ajournement pour plus de 15 jours..... RAN – art. 107

Section 9 Commission plénière

Constitution de l'Assemblée en commission plénière ..... RAN – art. 108
Président..... RAN – art. 109
Décorum..... RAN – art. 109.1
Rapport..... RAN – art. 110
Suspension de la séance; avis à l'Assemblée ..... RAN – art. 111
Ajournement de la séance; avis à l'Assemblée ..... RAN – art. 112
Ajournement des travaux; débat..... RAN – art. 113

Ajournement des travaux;	
avis à l'Assemblée	RAN – art. 114
Vote.....	RAN – art. 114.1
Vote à main levée.....	RAN – art. 114.2
Vote par assis et levé.....	RAN – art. 114.3
Vote par appel nominal.....	RAN – art. 114.1*

TITRE II

COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER

COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Composition ..... RAN – art. 115
Fonctions ..... RAN – art. 116
Sous-commission de la réforme parlementaire ..... RAN – art. 117

CHAPITRE II

GRANDE COMMISSION

Composition ..... RAN – art. 117.01
Fonctions ..... RAN – art. 117.02
Débat restreint. ..... RAN – art. 117.03

CHAPITRE III

COMMISSIONS PERMANENTES

Section 1 Commission de l'administration publique

Composition ..... RAN – art. 117.1
Nomination et désignation des membres ..... RAN – art. 117.2
Membres temporaires ..... RAN – art. 117.3
Participation d'un député d'opposition ..... RAN – art. 117.4
Président; vice-président ..... RAN – art. 117.5
Fonctions ..... RAN – art. 117.6
Convocation à la demande du président ..... RAN – art. 117.7
Quorum ..... RAN – art. 117.8

Section 2 Commissions sectorielles

Dénomination et compétences ..	RAN – art. 118
Mandats confiés par l'Assemblée	RAN – art. 119
Mandats confiés par la grande commission	RAN – art. 119.1
Mandats statutaires et réglementaires	RAN – art. 119.2
Mandats d'initiative	RAN – art. 120
Composition	RAN – art. 121
Membres supplémentaires	RAN – art. 122
Ministre	RAN – art. 124
Auteur d'un projet de loi	RAN – art. 125
Répartition des présidences	RAN – art. 126
Choix des présidents et des membres	RAN – art. 127
Répartition des présidences à défaut d'accord	RAN – art. 128
Vacance et remplacement permanent	RAN – art. 129
Remplacement; mandat confié par l'Assemblée	RAN – art. 130
Remplacement; autre mandat	RAN – art. 131
Participation d'un non-membre .	RAN – art. 132
Participation d'un député indépendant	RAN – art. 133

Section 3 Présidents, vice-présidents et secrétaires

Élections	RAN – art. 134
Modalités	RAN – art. 135
Président de l'élection	RAN – art. 136
Élections des vice-présidents	RAN – art. 137
Fonctions du président	RAN – art. 138
Président de séance	RAN – art. 139
Vacance	RAN – art. 140

Remplacement du président ..... RAN – art. 141
Secrétaire..... RAN – art. 142

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 Convocation et horaire

Horaire ..... RAN – art. 143
Période de travaux intensifs ..... RAN – art. 143.1
Modification à l'horaire..... RAN – art. 144
Nombre de commissions
pouvant siéger ..... RAN – art. 145
Étude des crédits budgétaires
et vérification des
engagements financiers ..... RAN – art. 145.1
Envoi en commission ..... RAN – art. 146
Convocation sur avis du leader
du gouvernement..... RAN – art. 147
Convocation à la demande du
président..... RAN – art. 148
Sous-commission ..... RAN – art. 150
Rapport de la sous-commission RAN – art. 151
Procédure ..... RAN – art. 152
Commission ou sous-commission
mixte ..... RAN – art. 153

Section 2 Séances

Procédure ..... RAN – art. 154
Dérogation..... RAN – art. 155
Quorum ..... RAN – art. 156
Vote..... RAN – art. 157
Préavis non requis ..... RAN – art. 158
Séances publiques;
séances de travail ..... RAN – art. 159
Huis clos..... RAN – art. 160

Journal des débats;
procès-verbal ..... RAN – art. 161
Dépôt de documents ..... RAN – art. 162
Audition d'un ministre ..... RAN – art. 163
Convocation d'un ministre ..... RAN – art. 164
Ajournement des travaux ..... RAN – art. 165

Section 3 Consultations

§ **1.** –Consultation générale

Avis de consultation ..... RAN – art. 166
Registre ..... RAN – art. 166.1
Auditions publiques ..... RAN – art. 167
Choix des personnes et
et organismes entendus ..... RAN – art. 168

§ **2.** –Consultations particulières

Invitation spéciale ..... RAN – art. 170
Auditions ..... RAN – art. 171

§ **3.** –Organisation

Convocation ..... RAN – art. 172
Partage du temps ..... RAN – art. 173

§ **4.** –Consultations en ligne

Transmission d'une opinion
par Internet ..... RAN – art. 173.1

Section 4 Rapports

§ **1.** –Contenu

Règle générale ..... RAN – art. 174
Étude d'un projet de loi ..... RAN – art. 174.1

Procédure législative d'exception ..... RAN – art. 174.2
Engagements financiers ..... RAN – art. 174.3
Grande commission ..... RAN – art. 174.4

§ **2.** –Dépôt

Moment du dépôt ..... RAN – art. 175
Rapport contenant des observations, conclusions ou recommandations ..... RAN – art. 175.1
Réponse du gouvernement; délai ..... RAN – art. 175.2
Rapport annuel ..... RAN – art. 175.3
Rapport intérimaire ..... RAN – art. 176
Caractère public ..... RAN – art. 177

Section 5 Commissions spéciales

Constitution; règles d'application ..... RAN – art. 178

TITRE III

PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Procédure de l'Assemblée

Fondements de la procédure.....	RAN – art. 179
Précédents et usages.....	RAN – art. 180
Loi d'interprétation.....	RAN – art. 181

Section 2 Procédure d'exception

Motion de procédure d'exception.....	RAN – art. 182
Distribution d'une motion ou d'un projet de loi.	RAN – art. 183
Procédure législative d'exception.....	RAN – art. 184
Affaire prioritaire; ajournement du débat	RAN – art. 184.1

CHAPITRE II

MOTIONS

Section 1 Dispositions générales

Processus de décision.....	RAN – art. 185
Ordre ou résolution; révocation	RAN – art. 186
Motion de fond; motion de forme	RAN – art. 187
Préavis.....	RAN – art. 188
Présentation.....	RAN – art. 189

	Motions écrites	RAN – art. 190
	Contenu prohibé	RAN – art. 191
	Motion interdite	RAN – art. 191.1
	Motions réservées à un ministre	RAN – art. 192
	Motions ou préavis contraires au règlement	RAN – art. 193
	Caducité	RAN – art. 194
	Retrait	RAN – art. 195
Section 2	Amendements	
	Amendement à une motion de fond	RAN – art. 196
	Contenu	RAN – art. 197
	Recevabilité	RAN – art. 198
	Motion amendée	RAN – art. 199
	Sous-amendements	RAN – art. 200
	Mise aux voix	RAN – art. 201
Section 4	Motion de scission	
	Conditions; modalités	RAN – art. 205
	Recevabilité	RAN – art. 206
	Mise aux voix	RAN – art. 207
	Priorité	RAN – art. 208

CHAPITRE III

DÉBATS

Section 1	Règles générales	
	Temps de parole	RAN – art. 209
	Ministre	RAN – art. 209.1
Section 2	Débats restreints	
	Durée; temps de parole	RAN – art. 210

Section 3 Pertinence

Règle générale ..... RAN – art. 211

Section 4 Explications

Propos mal compris ou déformés ..... RAN – art. 212
Question à la suite d'une intervention ..... RAN – art. 213

Section 5 Citation de document

Dépôt du document ..... RAN – art. 214

Section 6 Droit de réplique

Motion de fond ..... RAN – art. 215
Durée ..... RAN – art. 216
Absence de réplique ..... RAN – art. 217
Effet ..... RAN – art. 218

CHAPITRE IV

MISE AUX VOIX

Vote ..... RAN – art. 219
Main levée ou appel nominal .... RAN – art. 220
Lecture de la motion ..... RAN – art. 221
Vote sur un amendement ou un sous-amendement ..... RAN – art. 222
Report d'un vote ..... RAN – art. 223
Annonce d'un vote ..... RAN – art. 224
Conduite lors d'un vote ..... RAN – art. 225
Déroulement du vote ..... RAN – art. 226
Intervention pendant un vote ..... RAN – art. 227
Dissidence ou abstention ..... RAN – art. 228

TITRE IV

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

PROJETS DE LOI

Section 1 Étapes

Énumération ..... RAN – art. 229
Effet d'un vote reporté ..... RAN – art. 231

Section 2 Présentation

Préavis ..... RAN – art. 232
Notes explicatives ..... RAN – art. 233
Mise aux voix ..... RAN – art. 234

Section 3 Consultation à la demande de l'Assemblée

Envoi en commission pour consultation ..... RAN – art. 235

Section 4 Adoption du principe

Inscription aux affaires du jour . RAN – art. 236
Délai après la présentation ..... RAN – art. 237
Délai occasionné par une réimpression ..... RAN – art. 238
Objet du débat; temps de parole RAN – art. 239
Motion de report ..... RAN – art. 240
Motion de scission ..... RAN – art. 241
Mise aux voix sans débat ..... RAN – art. 242

Section 5 Étude en commission

Envoi en commission ..... RAN – art. 243

Étapes de l'étude en commission ..... RAN – art. 243.1

§ **1.** –Remarques préliminaires

Temps de parole ..... RAN – art. 243.2

§ **2.** –Motions préliminaires

Objet des motions ..... RAN – art. 243.3

§ **3.** –Étude détaillée

Objet des débats ..... RAN – art. 244
Temps de parole des membres .. RAN – art. 245
Temps de parole de l'auteur ..... RAN – art. 246
Étude en commission plénière; rapport ..... RAN – art. 248

§ **1.** –Dépôt du rapport

Entente sur le moment du dépôt du rapport ..... RAN – art. 249
Adoption de l'entente par l'Assemblée ..... RAN – art. 250
Motion de clôture ..... RAN – art. 251

Section 6 Prise en considération du rapport de la commission

Amendement au rapport ..... RAN – art. 252
Moment du débat ..... RAN – art. 253
Temps de parole ..... RAN – art. 253.1
Mise aux voix ..... RAN – art. 254
Réimpression du projet de loi ... RAN – art. 255

Section 7 Adoption

Moment du débat ..... RAN – art. 256

Débat sur la motion d'adoption . RAN – art. 257
Envoi en commission plénière .. RAN – art. 257.01

Section 8 Procédure législative d'exception

Introduction; moment..... RAN – art. 257.1
Motion de scission ..... RAN – art. 257.2
Étude d'autres affaires..... RAN – art. 257.3
Étude en commission;
dépôt du rapport ..... RAN – art. 257.4
Amendements au rapport ..... RAN – art. 257.6
Amendements; mise aux voix ... RAN – art. 257.7
Amendements; mise aux voix;
report..... RAN – art. 257.8
Motion d'adoption; envoi en
commission plénière ..... RAN – art. 257.9
Procédure ..... RAN – art. 257.10

CHAPITRE II

PROJETS DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

Projet de loi relevant de plusieurs
commissions..... RAN – art. 258
Projet de loi relevant d'une seule
commission ..... RAN – art. 259
Principes..... RAN – art. 260
Envoi en commission d'un projet
de loi relevant de plusieurs
commissions..... RAN – art. 261
Envoi en commission d'un projet
de loi relevant d'une seule
commission ..... RAN – art. 262

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Préavis de présentation	RAN – art. 264
Rapport du directeur des affaires juridiques et législatives	RAN – art. 265
Préambule	RAN – art. 266
Consultation et étude en commission	RAN – art. 267
Adoption du principe et du projet de loi	RAN – art. 268
Temps de parole	RAN – art. 269
Procédure	RAN – art. 270

TITRE V

BUDGET

Annonce du discours du budget.	RAN – art. 270.1
Interruption du débat.....	RAN – art. 270.2
Discours du budget	RAN – art. 271
Durée du débat.....	RAN – art. 272
Commencement du débat	RAN – art. 273
Débat; motions de censure.....	RAN – art. 274
Poursuite du débat en commission	RAN – art. 275
Poursuite du débat en commission; organisation du débat.....	RAN – art. 275.1
Reprise et fin du débat à l'Assemblée	RAN – art. 276
Mise aux voix	RAN – art. 277
Déclaration complémentaire.....	RAN – art. 278

TITRE VI

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER

FINANCES

Section 1 Crédits budgétaires et engagements financiers

Étude ..... RAN – art. 279
Engagements soumis à la vérification ..... RAN – art. 279.1
Projet de loi de crédits..... RAN – art. 279.2

§ **1.** – Crédits provisoires

Étude en commission plénière .. RAN – art. 280
Adoption des crédits provisoires; envoi des crédits annuels et des engagements financiers en commission ..... RAN – art. 281

§ **2.** – Ensemble des crédits et engagements financiers

Étude des crédits annuels et vérification des engagements financiers en commission..... RAN – art. 282
Modalités..... RAN – art. 282.1
Durée..... RAN – art. 283
Temps de parole..... RAN – art. 284
Interventions d'un ministre ..... RAN – art. 284.1
Réponse aux demandes de renseignements..... RAN – art. 285
Autres modalités ..... RAN – art. 286
Vérification non terminée ..... RAN – art. 287
Rapport à l'Assemblée; adoption des crédits; débat restreint..... RAN – art. 288

§ **3.** – Crédits supplémentaires

Crédits supplémentaires ..... RAN – art. 289
Durée de l'étude; adoption par l'Assemblée ..... RAN – art. 291

Section 2 Politique budgétaire

Étude en commission ..... RAN – art. 292

CHAPITRE II

IMPUTABILITÉ DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Section 1 Reddition de comptes et surveillance des ministères et organismes publics

Reddition de comptes des ministères et organismes publics ..... RAN – art. 293.1
Surveillance d'organismes publics RAN – art. 294

Section 2 Étude de la réglementation

Étude de la réglementation..... RAN – art. 294.01

Section 3 Dispositions générales

Organisation des travaux..... RAN – art. 294.02

CHAPITRE II.I

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

Auditions en commission..... RAN – art. 294.1

CHAPITRE III

INTERPELLATIONS

Demande	RAN – art. 295
Avis au feuilleton	RAN – art. 296
Choix du sujet	RAN – art. 297
Tenue	RAN – art. 298
Nombre	RAN – art. 299
Ordre des interventions	RAN – art. 300
Temps de parole; alternance	RAN – art. 301
Temps de parole; conclusion	RAN – art. 302
Dispositions particulières	RAN – art. 303

CHAPITRE IV

CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée	RAN – art. 303.1
Motion de censure; nombre; avis	RAN – art. 304
Contenu	RAN – art. 304.1
Répartition	RAN – art. 305
Débat prioritaire; modalités	RAN – art. 306
Durée en période de travaux intensifs	RAN – art. 307

CHAPITRE V

DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

Demande; avis au Président	RAN – art. 308
Annonce; tenue	RAN – art. 309
Temps de parole	RAN – art. 310

Ordre des débats..... RAN – art. 311
Nombre ..... RAN – art. 312

CHAPITRE VI

QUESTIONS ÉCRITES

Inscription au feuilleton ..... RAN – art. 313
Procédure ..... RAN – art. 314

TITRE VII

INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES ET MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE DE DÉPUTÉS ET DE CITOYENS

CHAPITRE PREMIER

CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Section 1 Dispositions générales

Motion requise	RAN – art. 315
Motifs	RAN – art. 316
Accusation non fondée	RAN – art. 317

Section 2 Violation de droit ou de privilège et outrage au Parlement

Droits; privilèges; question de privilège	RAN – art. 318
Outrage au Parlement	RAN – art. 319
Signalement; immédiatement après le fait	RAN – art. 320
Signalement; avis au président ..	RAN – art. 321
Avis d'intention de convoquer la commission de l'Assemblée nationale	RAN – art. 322
Recevabilité; décision	RAN – art. 323
Commission de l'Assemblée nationale	RAN – art. 324
Audition	RAN – art. 325
Rapport de la commission; conclusions; recommandations	RAN – art. 326
Prise en considération du rapport; décision de l'Assemblée	RAN – art. 327

Section 3 Fonctions incompatibles et conflits d'intérêts

Violation de droit ou de privilège; signalement ..... RAN – art. 328
Procédure ..... RAN – art. 329

Section 4 Motion mettant en cause un acte accompli par un membre du Parlement

Procédure ..... RAN – art. 330
Contenu ..... RAN – art. 331
Convocation de la commission de l'Assemblée nationale ..... RAN – art. 332
Ajournement du débat; convocation de la commission ..... RAN – art. 333
Rapport de la commission; conclusions; recommandations ..... RAN – art. 334
Prise en considération du rapport; décision de l'Assemblée ..... RAN – art. 335
Reprise du débat à l'Assemblée ..... RAN – art. 336

Section 5 Explication sur un fait personnel

Objet des explications ..... RAN – art. 337
Signalement; immédiatement après le fait ..... RAN – art. 338
Signalement; avis au président ..... RAN – art. 339
Explication sur un écrit ou des paroles ..... RAN – art. 340
Fait concernant un collègue absent. RAN – art. 341
Décision recevable; temps de parole RAN – art. 342

CHAPITRE II

CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

Section 1 Violation de droit ou de privilège

Violation de droit ou de privilège; signalement ..... RAN – art. 343

Section 2 Acte ne constituant pas une violation de droit ou de privilège

Personne directement mise en cause; préavis ..... RAN – art. 344
Commission de l'Assemblée nationale ..... RAN – art. 345
Conclusions et recommandations ..... RAN – art. 346
Débat restreint. ..... RAN – art. 347

TITRE PREMIER
ASSEMBLÉE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PRÉSIDENT

§ 1. – RÔLE

1. **Fonctions** – Le président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements.

2. **Pouvoirs** – Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :

1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;

2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

3° fait observer le règlement;

4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;

5° convoque et préside les réunions des leaders ~~de groupes parlementaires~~;

6° organise les débats restreints, sous réserve des dispositions de l'article 117.02(3);

7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;

8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

3. **Neutralité** – Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

Art. 2(5) :
Cette modification vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

Art. 2(6) :
La grande commission, créée aux art. 117.01 et suivants, a le pouvoir d'organiser le débat restreint donnant suite à ses travaux relatifs à une question d'intérêt public. Une exception est donc prévue au pouvoir général du président d'organiser ces débats.

4. Participation aux débats et aux votes – Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

§ 2. – MOMENT DE L'ÉLECTION

5. Élection du président – Le président est élu au scrutin secret par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature ou à tout autre moment, en cas de vacance de la charge de président.

En cas de vacance, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire avant d'avoir élu un nouveau président.

6. Affaire exclusive; horaire; ajournement – Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents. Il n'y a aucun débat durant cette séance.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.12, la séance ne prend fin qu'après l'élection du président ou des vice-présidents.

Après l'élection du président ou des vice-présidents, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Cette motion ne peut être débattue.

Art. 5 à 8.13 :

Règles temporaires en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36e Législature. Auparavant, ces règles avaient été mises à l'essai le 2 mars 1999, lors de la première élection d'un président au scrutin secret, ainsi que le 12 mars 2002. Selon les règles actuellement en vigueur, tout député peut proposer le nom d'un de ses collègues pour remplir la charge de président. Toutefois, il s'agit d'un pouvoir somme toute théorique, puisque l'Assemblée doit se prononcer en premier sur la proposition du premier ministre, laquelle découle généralement d'une entente entre les groupes parlementaires. L'élection au scrutin secret du président donnerait à ce dernier plus de légitimité, puisqu'il serait élu par l'ensemble des députés en fonction de ses qualités personnelles et de sa capacité à remplir cette charge.

§ 3. – PRÉSIDENCE DE L'ÉLECTION

7. Doyen de l'Assemblée – Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président.

Le doyen est le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas candidat à la charge de président, ministre, chef d'un groupe parlementaire ou membre de la commission de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'il y a plusieurs doyens au sens du précédent alinéa, le doyen d'âge parmi ceux-ci préside à l'élection du président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le doyen est remplacé par un autre député choisi selon les modalités prévues aux 2e et 3e alinéas.

7.1. Pouvoir de la présidence – Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment.

7.2. Droit de vote de la présidence – Le président de l'élection a le droit de voter lors de l'élection du président.

§ 4. – PROCÉDURE DU SCRUTIN

8. Éligibilité et mise en candidature – Un député qui désire poser sa candidature à la charge de président doit, au plus tard à 12 heures le jour précédant la séance consacrée à l'élection du président, produire une déclaration de candidature écrite au bureau du secrétaire général.

Les ministres et les chefs de groupe parlementaire sont inéligibles à la charge de président.
(Voir art. 44 R.F.)

8.1. Liste des candidats – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des noms des candidats à la charge de président.
(Voir art. 44, 45 et 46 R.F.)

Art. 7 :

Comme c'est le cas actuellement, la proposition prévoit que le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président. De plus, le terme « doyen » est défini comme le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas candidat à la charge de président, ministre, chef d'un groupe parlementaire ou membre de la commission de l'Assemblée nationale. Enfin, un 4e alinéa est ajouté afin que, en cas d'absence ou d'empêchement du doyen, il soit remplacé par un autre député choisi selon les mêmes modalités.

8.2. Candidature d'un seul député – Si un seul député est candidat à la charge de président, le président de l'élection annonce à l'Assemblée le nom du candidat et le proclame élu président.

8.3. Candidature de plusieurs députés; majorité requise – Lorsque plusieurs députés se portent candidats à la charge de président, le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des membres de l'Assemblée est élu président.

8.4. Conduite lors d'un vote – Lorsque a lieu le vote, il est interdit d'entrer dans la Chambre après le début du vote et d'en sortir avant que le président de l'élection n'ait suspendu la séance pour le dépouillement du vote.

8.5. Vote – Chaque député vote dans un isoloir, dépose son bulletin de vote dans une urne et retourne à sa place.
(Voir art. 47, 48 et 49 R.F.)

8.6. Bulletin de vote – Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom, nom et circonscription électorale des candidats.

Le député marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le secrétaire général ou son représentant lui a remis en même temps que le bulletin de vote.

8.7. Dépouillement du vote – Le secrétaire général, accompagné du jurisconsulte, procède au dépouillement du vote à l'extérieur de la Chambre. Après l'élection du président, il détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Les personnes présentes lors du dépouillement du vote ne doivent pas divulguer le nombre de voix recueillies par les candidats.

8.8. Annonce du résultat – Cinq minutes avant le moment prévu pour l'annonce du résultat du vote, le président de l'élection fait appeler les députés à l'aide des sonneries d'appel.

Lorsqu'un candidat a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection annonce le nom du candidat et le déclare élu président.
(Voir art. 50 R.F.)

8.9. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, conformément à la présente section.
(Voir art. 51 R.F.)

8.10. Nouvelle liste des candidats – Le secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des noms des candidats au nouveau tour de scrutin. Il doit exclure de cette liste le nom des candidats ayant obtenu cinq voix ou moins lors du tour de scrutin précédent. Il doit ensuite exclure le nom de celui qui, parmi les candidats ayant récolté plus de cinq voix, a obtenu le nombre de voix le moins élevé. Aucune de ces mesures ne doit avoir pour effet d'empêcher la tenue d'un nouveau tour de scrutin.
(Voir art. 51 R.F.)

8.11. Égalité des voix – Si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix lors d'un tour de scrutin, aucun nom n'est exclu de la liste des candidats pour le prochain tour.

Toutefois, lorsqu'il y a deux candidats et qu'il y a égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, avant de procéder à un autre tour de scrutin, le président de l'élection doit suspendre la séance pendant 60 minutes.

8.12. Levée de la séance – Lorsqu'il y a deux candidats et qu'il y a égalité des voix au cours de trois tours de scrutin consécutifs, le président d'élection lève la séance et l'élection du président se poursuit au cours de la séance suivante.

Sauf dispositions incompatibles, les règles prévues à la présente section s'appliquent au cours de cette séance.

8.13. Désistement – Avant un tour de scrutin, un député peut retirer sa candidature à la charge de président, de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit au préalable auprès du secrétaire général.

Art. 8.10 :

La modification proposée vient clarifier la règle temporaire en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36e Législature. Cette dernière règle, telle qu'elle se lisait, faisait en sorte que les candidats ayant obtenu le moins de voix étaient exclus de la liste, de même que ceux qui avaient obtenu cinq voix ou moins. Or, cela créait une confusion dans l'interprétation de l'article puisque, dans le cas où un seul candidat aurait eu cinq voix ou moins, il aurait nécessairement été le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé.

§ 5. – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

9. Élections des vice-présidents – Le président préside successivement à l'élection d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-président.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième parmi ceux du groupe parlementaire formant l'opposition officielle.
(Modifié le 1999.04.15)

9.1. Proposition d'un député – Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d'un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l'objet d'une motion distincte qui ne peut être amendée.
(Modifié le 1999.04.15)

9.2. Mise aux voix – Pour chaque charge de vice-président, s'il n'est proposé qu'un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée. Une motion du premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l'élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d'une motion du chef de l'opposition officielle lors de l'élection du troisième vice-président. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée.
(Modifié le 1999.04.15)

9.3. Vacance – Malgré les dispositions de l'article 6, en cas de vacance à la charge de vice-président sans qu'il n'y ait vacance à la charge de président, l'élection du vice-président a lieu à la première séance suivant la vacance, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

Art. 9.3 :
Il s'agit d'une règle temporaire en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36e Législature (voir les commentaires sous les articles 5 à 8.13).

§ 6. – REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

10. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

11. Remplacement du président et des vice-présidents – En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

L'Assemblée désigne ce député suivant la procédure prévue aux articles ~~6, 7 et 8~~ 9.1 et 9.2 pour l'élection des premier et deuxième vice-présidents.

12. Président de l'élection – Le doyen de l'Assemblée, au sens de l'article 7, préside à l'élection du remplaçant temporaire du président.

Art. 11 et 12 :

Il s'agit de règles temporaires en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36e Législature (voir les commentaires sous les articles 5 à 8.13).

SECTION 2
GROUPES PARLEMENTAIRES

13. Définition – Tout groupe d'au moins douze députés élus sous la bannière d'un même parti politique lors des plus récentes élections générales, ou tout groupe de députés ~~élus sous la bannière d'~~ représentant un parti politique qui a obtenu au moins 20 % des voix ~~aux plus récentes élections générales~~ lors de ces élections constitue un groupe parlementaire.

À l'exception du président, les députés n'appartenant à aucun groupe siègent à titre d'indépendants.

14. Adhésion – Le député élu au cours d'une législature adhère à un groupe parlementaire ou siège à titre d'indépendant.

15. Changement d'allégeance – Le député qui quitte un groupe parlementaire sans adhérer à un autre groupe parlementaire siège à titre d'indépendant.

Celui qui siège à titre d'indépendant peut adhérer à un groupe parlementaire.

16. Leaders – Chaque chef de groupe parlementaire désigne un leader parmi les membres de son groupe. Le leader du groupe parlementaire formant le gouvernement porte le titre de leader du gouvernement. Le leader du groupe parlementaire formant l'opposition officielle porte le titre de leader de l'opposition officielle.

17. Leaders adjoints – Le leader du gouvernement et le leader de l'opposition officielle peuvent être remplacés en Chambre par un leader adjoint. Le leader du gouvernement peut être aussi remplacé par un ministre.

Art. 13 :
Le libellé de l'actuel règlement n'est pas clair à savoir si des députés élus sous la bannière d'un parti politique à la suite d'élections partielles ou d'un changement d'allégeance peuvent s'ajouter aux députés élus sous la même bannière lors des élections générales et ainsi former un groupe parlementaire. Une nouvelle définition est proposée de sorte que le critère des dernières élections générales soit un facteur déterminant pour savoir si un groupe de députés constitue un groupe parlementaire.

Art. 16 :
Il s'agit d'une modification visant à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

CHAPITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1
CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

18. Convocation – Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

19. Calendrier parlementaire – Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires :

1° du deuxième mardi de ~~mars~~ février jusqu'au ~~23~~ 15 juin au plus tard;

2° du troisième mardi de ~~d'octobre~~ septembre jusqu'au ~~21~~ 15 décembre au plus tard.

20. Horaire – L'Assemblée se réunit du mardi au jeudi, de 10 à 18 heures, avec suspension de 12 à 14 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 14 à 18 heures.

Art. 19 :

L'Assemblée se réunit selon un calendrier très serré. Cependant, une grande partie de l'enveloppe de temps dont elle dispose est concentrée dans la période de travaux intensifs, où elle siège quatre jours par semaine, à raison de 10 heures par jour. Ainsi, cette année, pendant la période des travaux qui va du 2e mardi de mars jusqu'au 23 juin, l'Assemblée, en se réunissant selon l'horaire régulier, pourrait tenir jusqu'à 51 séances pour un total de 376 heures, dont 180 en période de travaux intensifs (18 séances de 10 heures). Pendant la période de ses travaux qui s'étendra du 3e mardi d'octobre jusqu'au 21 décembre, l'Assemblée pourrait tenir 32 séances ordinaires pour un total de 252 heures, dont 15 séances de 10 heures en période de travaux intensifs. La proposition a pour objet d'étaler sur une période plus longue le calendrier parlementaire, tout en diminuant le nombre de séances intensives. Ainsi, chaque période de travaux commencerait un mois plus tôt, soit le 2e mardi de février et le 3e mardi de septembre, pour se terminer le 15 juin ou le 15 décembre, la période de travaux intensifs commençant le 1er juin ou le 1er décembre. De cette façon, l'Assemblée pourrait bénéficier, pendant la période des travaux allant de février à juin, d'une enveloppe de 378 heures (dont 288 en séances régulières et 90 en période de travaux intensifs), soit sensiblement le même nombre d'heures que présentement, tandis que, de septembre à décembre, elle pourrait siéger un total de 276 heures (dont 186 en séances régulières et 90 en travaux intensifs), comparativement à 252 heures selon le calendrier actuel. Une telle proposition favoriserait une meilleure planification des travaux, tout en permettant à l'Assemblée de réduire ses dépenses de fonctionnement.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au président de l'Assemblée, une séance peut être prolongée à compter de 20 heures pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 à 20 heures.
(Modifié le 1998.10.21)

21. Période de travaux intensifs – Du ~~25 mai~~ 1er au ~~23~~ 15 juin et du ~~25 novembre~~ 1er au ~~21~~ 15 décembre, l'Assemblée se réunit en période de travaux intensifs, du mardi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.
(Modifié le 1998.10.21)

22. Délai d'adoption d'un projet de loi – Un projet de loi présenté entre le 15 ~~novembre~~ octobre et le ~~21~~ 15 décembre ou entre le 15 ~~mai~~ avril et le ~~23~~ 15 juin ne peut être adopté pendant la même période, sous réserve des dispositions de l'article 279.2.

Art. 21 :

Voir les commentaires sous l'article 19. Advenant l'adoption d'un tel calendrier, l'Assemblée siégerait sur une période plus longue, mais la période de travaux intensifs serait sensiblement écourtée. Selon les dispositions du Règlement, il ne peut y avoir de débat sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition, ni d'interpellation ni de débat de fin de séance pendant la période des travaux intensifs, cette période étant principalement consacrée au menu législatif du gouvernement. Compte tenu de ces faits, il y aurait peut-être lieu d'envisager la possibilité de prévoir une date en novembre et mai au-delà de laquelle ces moyens de contrôle parlementaire ne seraient pas exercés.

Art. 22 :

Un étalement du calendrier sur une période plus longue, comme le prévoit la modification proposée à l'article 19, permettrait aux députés de bénéficier de plus de temps pour étudier un projet de loi. En vertu de la proposition, la date limite de présentation d'un projet de loi serait avancée au 15 avril ou 15 octobre, soit au plus tard deux mois avant la fin des travaux. De même, la proposition prévoit que l'article 22 s'applique sous réserve des dispositions de l'article 279.2, qui remplace l'article 263, en vertu duquel les projets de loi de crédits sont présentés et adoptés au cours de la même séance.

23. Séances extraordinaires – En dehors des périodes, jours ou heures prévus à la présente section, l'Assemblée, sur demande du premier ministre, se réunit en séances extraordinaires.

Une copie de la demande adressée au président est transmise au bureau du secrétaire général.

24. Demande de séances extraordinaires – Le président convoque sans délai l'Assemblée pour le jour et l'heure indiqués dans la demande. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le secrétaire général ou un vice-président convoque l'Assemblée.

La convocation de l'Assemblée peut à tout moment avant le début de la séance extraordinaire être annulée par un avis du premier ministre transmis au président et au bureau du secrétaire général.

24.1. Demande de séances extraordinaires — Lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour une période de plus de quinze jours, l'Assemblée peut aussi se réunir en séance extraordinaire pour la tenue d'un débat d'urgence à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 23 :

Il s'agit d'une modification de concordance avec la modification proposée à l'article 24 qui prévoit que, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le secrétaire général ou un vice-président convoque l'Assemblée.

Art. 24 :

La proposition prévoit que le président convoque l'Assemblée pour le jour et l'heure indiqués dans la demande du premier ministre. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la proposition permet que l'Assemblée puisse être convoquée par le secrétaire général ou un vice-président. La disposition actuellement en vigueur laisse supposer que, en l'absence du président, le secrétaire général peut convoquer une séance extraordinaire. Or, il arrive régulièrement que le président et le secrétaire général effectuent en même temps des missions à l'étranger. Dans cette situation, il apparaît souhaitable qu'un vice-président puisse se charger de convoquer l'Assemblée.

La proposition prévoit que la possibilité de convoquer l'Assemblée en séance extraordinaire étant une prérogative du premier ministre, ce dernier a également le pouvoir d'annuler une telle séance lorsqu'il juge que sa tenue n'est plus justifiée, comme cela s'est d'ailleurs produit en date du 18 février 1998.

Art. 24.1 :

La proposition prévoit la possibilité que l'Assemblée se réunisse également en séance extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres pour la tenue d'un débat d'urgence. Toutefois, cette disposition ne s'appliquerait que lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour une période d'au moins quinze jours, soit principalement en dehors des périodes de travaux parlementaires. Cela s'explique par le fait que les députés peuvent toujours demander un débat d'urgence lorsque l'Assemblée siège. Par ailleurs, sur réception d'une telle demande signée par la majorité des membres de l'Assemblée, le président devrait convoquer sans délai l'Assemblée pour le jour indiqué dans la demande. Ainsi, contrairement à la règle énoncée à l'article 90 du Règlement, il n'aurait pas à statuer sur la recevabilité de la demande de débat d'urgence, cette dernière ayant été signée par la majorité des membres de l'Assemblée. De plus, comme l'Assemblée serait expressément convoquée pour la tenue de ce débat d'urgence, ce dernier se terminerait à 18 heures. Cela constituerait donc une exception à la règle proposée à l'article 91, selon laquelle une telle demande donnerait lieu à un débat restreint d'une durée de deux heures.

Un avis écrit comportant la signature des députés qui en font la demande est transmis au président, au plus tard à 12 heures le jour précédant celui où la séance extraordinaire doit être tenue.

Le président convoque sans délai l'Assemblée pour 10 heures le jour indiqué dans la demande. Le débat débute après les affaires courantes et se termine au plus tard à 18 heures. La séance est suspendue de 13 à 15 heures.

25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session – Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur.

26. Séances extraordinaires; horaire – Une séance extraordinaire, convoquée en vertu de l'article 23, débute par la période des affaires courantes. À l'étape prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception, conformément à l'article 182.

27. Débat restreint – Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le président met aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Il met ensuite aux voix la motion prévue à l'article 26. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes.

Art. 25 à 28 :

La proposition reprend intégralement les règles relatives aux séances extraordinaires qui étaient en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature. Ainsi, elle comble une lacune de l'actuel règlement en faisant en sorte que le cadre temporel d'une séance extraordinaire soit déterminé par une motion d'un ministre présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis. De plus, une modification de concordance est prévue en conformité avec la proposition formulée aux articles 182 et suivants qui prévoit le remplacement de la motion de suspension des règles de procédure par la procédure d'exception en vigueur au cours de la 2e session de la 36e Législature.

27.1. Autres affaires; débat restreint – Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

28. Fin des séances extraordinaires – Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

SECTION 2
ORDRE

29. Séances publiques ou à huis clos – Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.

L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

30. Ouverture des séances – Le président ouvre les séances de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum. Le quorum est ensuite présumé tant que son défaut n'a pas été signalé par un député ou constaté par le résultat d'un vote.

31. Conduite des députés et du public – Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.

32. Décorum – Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.

Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Art. 30 :
Cette proposition vise à codifier une règle toujours appliquée qui se trouvait d'ailleurs à l'article 28(2) du Règlement en vigueur entre 1972 et 1984. Une disposition semblable pour les commissions existe déjà à l'article 156 du Règlement.

33. Intervention d'un député – Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

34. Questions au président – Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

35. Paroles interdites et propos non parlementaires – Le député qui a la parole ne peut :

1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;

2° faire référence aux travaux d'une commission siégeant à huis clos avant qu'elle ait remis son rapport à l'Assemblée;

3° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;

4° s'adresser directement à un autre député;

5° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;

6° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;

7° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;

8° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;

9° adresser des menaces à un député;

10° tenir des propos séditieux.

36. Interruption d'un député – Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement ~~signaler le défaut de quorum~~ ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

Le défaut de quorum peut être signalé par le député qui a la parole ou, si aucun député n'a la parole, par tout député.

37. Préséance du président – Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

38. Violation du règlement signalée par le président – Le président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.

39. Violation du règlement signalée par un député – Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

40. Remarques lors d'un rappel au règlement – Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

41. Décision – Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée.

La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

42. Retrait du droit de parole et exclusion – Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

Art. 36 :

Si le quorum est absolument nécessaire dans certaines circonstances, comme lors de l'ouverture de la séance ou lors d'un vote, il arrive souvent qu'un député interrompe un de ses collègues pour signaler le défaut de quorum, ce qui peut nuire au décorum et au bon déroulement des travaux. La proposition supprime la possibilité d'interrompre un député pour signaler le défaut de quorum.

43. Expulsion – Le député exclu de l'Assemblée ne peut participer aux séances des commissions. S'il ne respecte pas cette interdiction, le président peut le faire expulser.

44. Suspension ou levée de la séance – Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3
SESSION

45. Séance d'ouverture – Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

46. Levée de la séance d'ouverture – Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

47. Effet de la clôture d'une session – Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constituée, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi qui n'a pas été adopté. Toutefois, elle n'annule pas les ordres relatifs à la production ou à l'impression de documents.

48. Poursuite de l'étude d'un projet de loi à la session suivante – Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée, l'étude de tout projet de loi présenté avant la clôture d'une session peut, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. La motion doit être présentée avant la troisième séance qui suit la fin du débat sur le discours d'ouverture. Elle est votée sans débat.

Art. 45 :

Modification de concordance qui faisait partie des règles temporaires concernant l'élection du président au scrutin secret qui ont été en vigueur du 5 juin 2002 jusqu'à la fin de la 36e Législature. En vertu de ces règles, la première séance d'une législature est entièrement consacrée à l'élection du président et des vice-présidents, l'allocution du lieutenant-gouverneur et le discours d'ouverture ne pouvant avoir lieu avant la deuxième séance. Il en est de même lorsqu'une vacance à la charge de président survient après la prorogation d'une session. La première séance de la session suivante est entièrement consacrée à l'élection du président au scrutin secret et, s'il y a lieu, des vice-présidents.

SECTION 4
DÉBAT SUR LE DISCOURS
D'OUVERTURE DE LA SESSION

49. Discours du chef de l'opposition – Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle et, s'il y a lieu, des autres chefs de groupe parlementaire ou de leurs représentants. Ces discours sont prioritaires.

50. Durée du débat; temps de parole; motions de censure – Le discours d'ouverture de la session et le débat qui s'ensuit durent au plus ~~vingt-cinq~~ vingt heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de deux heures, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, d'une heure.

Chaque député peut prononcer un seul discours où il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique d'une heure.

Les motions de censure sont ensuite mises aux voix dans l'ordre de leur présentation.

Art. 49 :

La modification proposée clarifie l'article 49 en précisant à quel moment le discours du chef d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle a lieu. En vertu de l'article 87(1), le discours d'ouverture et les discours des chefs des groupes parlementaires ou de leurs représentants sont prioritaires. De plus, les travaux des commissions sont suspendus durant ces discours. Or, cette disposition est difficile à appliquer si on ne connaît pas le moment de ce discours.

Art. 50 :

Le discours d'ouverture constitue un moment très solennel à l'Assemblée puisque le premier ministre livre le programme de son gouvernement pour la nouvelle session. C'est pourquoi la proposition favorise le maintien du temps de parole du deux heures accordé au premier ministre ainsi qu'au chef de l'opposition officielle à cette occasion, même si dans les faits ceux-ci utilisent moins de temps. Cependant, la durée totale du débat sur le discours d'ouverture est limitée à 20 heures. Actuellement, le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit ont une durée totale de 25 heures, tout comme le débat sur le discours du budget. Cependant, alors que la durée de ce dernier est de 15 heures à l'Assemblée et de 10 heures en commission, le débat sur le discours d'ouverture a lieu entièrement à l'Assemblée. La proposition de réduire de 25 à 20 heures la durée totale de ce débat permet de dégager plus de temps pour de nouveaux débats, tout en permettant à un maximum de députés de s'exprimer à cette occasion.

Par ailleurs, La modification proposée vient confirmer la pratique qui veut que lors du débat sur le discours d'ouverture, le temps de parole soit réparti conformément à l'article 210, comme à l'égard de tout débat restreint.

SECTION 5
SÉANCES

51. Affaires courantes et affaires du jour – Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

52. Heure des affaires courantes – L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures. En période de travaux intensifs, elle les entame à 10 heures.

53. Ordre des affaires courantes – Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :

1° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;

2° déclarations ministérielles;

3° présentation de projets de loi;

4° dépôts :

a) de pétitions;
b) de documents;
c) de rapports de commissions;

5° réponses orales aux pétitions;

6° questions et réponses orales;

7° votes reportés;

8° déclarations de députés;

9° avis touchant les travaux des commissions;

Art. 53 :

La proposition est conforme à ce qui avait été convenu lors d'une séance de la commission de l'Assemblée nationale du 18 août 1998. Le paragraphe 5 est rendu nécessaire par la proposition contenue à l'article 64.3. Au paragraphe 8, une nouvelle rubrique est cependant ajoutée afin de donner aux députés l'opportunité de faire de courtes déclarations. Celles-ci auraient lieu immédiatement avant les avis sur les travaux des commissions, de façon à ce qu'un maximum de députés soient présents (voir articles 82.1 et 82.2). Notons que, dans l'éventualité où cette proposition serait adoptée, cela entraînerait une modification de l'ordre de numérotation des articles 55 à 86 relatifs aux affaires courantes.

10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée;

11° motions sans préavis.

54. Ordre des affaires du jour – Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :

1° affaires prioritaires;

2° débats d'urgence;

3° affaires inscrites par les députés de l'opposition;

4° débats sur les rapports de commissions;

5° autres affaires inscrites au feuilleton;

6° motions inscrites par les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

Art. 54 :

La proposition prévoit que les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont débattues au 3e rang des affaires du jour, soit immédiatement après les affaires prioritaires et les débats d'urgence. Présentement, l'article 54 prévoit que les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont abordées au 5e rang des affaires du jour, soit après les débats sur les rapports de commissions et les autres affaires inscrites au feuilleton, ce qui est contraire au libellé des articles 94 et 96 en vertu duquel les débats sur les rapports de commissions et sur les autres affaires inscrites au feuilleton ont lieu « sous réserve des dispositions de l'article 97 ». La proposition prévoit également l'ordre dans lequel des motions inscrites par des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement pourraient être débattues, et ce, pour tenir compte de la proposition faite aux articles 99.1 et 99.2.

Notons que dans l'éventualité où cette proposition serait adoptée, cela entraînerait une modification de l'ordre de numérotation des articles 87 à 99.2 relatifs aux affaires du jour.

SECTION 6
AFFAIRES COURANTES

§ 1. – DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES

55. Durée; transmission – La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

56. Commentaires et réplique – ~~À la suite d'une~~ Après la lecture de la déclaration par le ministre, le chef de l'opposition officielle et les chefs des autres groupes parlementaires, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser cinq minutes. Le ministre a ensuite droit à une réplique de cinq minutes.

§ 2. – PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

57. Procédure – La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre premier et du chapitre IV du titre ~~III~~ IV.

§ 3. – DÉPÔTS

58. Liste des documents à déposer – Dans les trois jours de l'ouverture d'une session et, par la suite, dans les trois jours de la reprise d'une période de travaux parlementaires prévue à l'article 19, ~~Au début d'une session~~ le président dépose la liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée.

Art. 56 :

La modification proposée donne suite à une décision de la présidence, selon laquelle une déclaration ministérielle doit se limiter au texte transmis conformément à l'article 55 (JD, 30 octobre 2003, p. 1213 (Michel Bissonnet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 55/4).

Art. 58 :

Une proposition contenue dans le thème 6 du projet de réforme de 1998 est reprise afin que le président dépose la liste dont la loi prescrit le dépôt au début de chaque période de calendrier parlementaire. Présentement, l'article 58 prévoit que ce dépôt se fait au début de chaque session. Or, de plus en plus, les sessions ont tendance à se prolonger pour durer plusieurs années.

59. Dépôt de documents – Outre les documents dont la loi ou le règlement prescrit le dépôt, ~~Les ministres peuvent~~ un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance pour une période d'au moins 15 jours, la transmission d'un document au bureau du secrétaire général tient lieu de son dépôt à l'Assemblée. Le secrétaire général en remet sans délai copie aux leaders, aux députés indépendants et, s'il y a lieu, à la commission compétente. Le procès-verbal de la première séance de la reprise des travaux fait état des documents déposés.

60. Réponses écrites – Le leader du gouvernement dépose tout document contenant la réponse à une pétition ou à une question qu'un député a inscrite au feuilleton.

Art. 59 :

La proposition fait en sorte que, lorsque l'Assemblée ne siège pas pour une période d'au moins 15 jours, les documents dont la loi ou le Règlement prescrit le dépôt sont transmis au bureau du secrétaire général, cette transmission tenant lieu de dépôt à l'Assemblée.

Selon la situation qui prévaut actuellement, lorsque l'Assemblée ne siège pas, les documents dont la loi ou le Règlement prescrit le dépôt sont déposés dans les jours qui suivent la reprise des travaux. Sur le strict plan du contrôle parlementaire, cela n'est pas sans créer des difficultés, puisqu'une commission parlementaire qui voudrait faire l'étude d'un tel document ne pourrait le faire avant son dépôt à l'Assemblée. Cette modification du Règlement devrait être accompagnée d'un projet de loi omnibus afin que le délai pour déposer un document soit respecté, et ce, même si l'Assemblée ne siège pas.

Notons que seuls les documents dont la loi ou le Règlement prévoit le dépôt par un ministre sont visés par cette disposition. Les documents dont le Règlement prescrit le dépôt par un ministre sont les suivants : réponse à une pétition (article 64.1); réponse à un rapport d'une commission contenant des recommandations (article 175.2); réponse à une question écrite (article 313). Les ministres pourraient toujours déposer d'autres documents qu'ils jugent d'intérêt public.

Comme la transmission d'un document au bureau du secrétaire général tient lieu de son dépôt à l'Assemblée, rien ne s'oppose à ce que le document soit rendu public et distribué aux députés. Le secrétaire général en remet sans délai copie aux leaders, aux députés indépendants et, s'il y a lieu, à la commission compétente.

Art. 60 :

Selon une décision rendue alors que les règles temporaires concernant les pétitions étaient en vigueur, peu importe à qui une pétition s'adresse, le gouvernement a l'obligation d'y répondre si le redressement du grief énoncé relève de la compétence de l'État québécois et il revient au gouvernement de choisir le ministre qui répondra à une pétition (JD, 18 décembre 2001, p. 4732 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 63/4). Par ailleurs, il était d'usage que les réponses aux pétitions soient déposées en liasse par le leader du gouvernement, comme les réponses aux questions écrites. La proposition codifie cet usage.

61. Dépôt des rapports de commissions – Les rapports des commissions ~~permanentes~~ sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne, sous réserve des dispositions de l'article 175(2).

62. Droit de pétitionner– Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Le député qui la présente doit l'avoir remise au bureau du secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.
(Voir art. 42 R.F.)

63. Forme et contenu d'une pétition – La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde. Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent le redressement du grief.
(Voir art. 42 R.F.)

Art. 61 :

L'expression commissions « permanentes » exclut « mixtes et spéciales ». Il est donc proposé d'enlever ce terme afin de rectifier cette lacune. Une exception est cependant créée puisque, tel que proposé aux articles 117.02 et 175, le rapport d'une commission ayant étudié une question d'intérêt public, en vertu de l'article 117.02, est déposé à la grande commission et non à l'Assemblée.

Art. 62 à 64.4 :

Ces règles temporaires, adoptées le 6 décembre 2001, ont été reconduites le 5 juin 2002 et le 19 décembre 2002. Elles ont été en vigueur jusqu'à la fin de la 36e Législature.

L'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec reconnaît le droit de toute personne d'adresser une pétition à l'Assemblée en vue du redressement d'un grief. Cependant, la procédure relative à l'exercice de ce droit est prévue dans le Règlement de l'Assemblée. Or, les dispositions actuellement en vigueur restent muettes quant au suivi à assurer aux pétitions qui sont présentées à l'Assemblée. C'est pourquoi il est proposé de rendre permanentes les règles temporaires relatives aux pétitions qui étaient en vigueur au cours de la 2e session de la 36e Législature. En vertu de ces règles, le gouvernement serait obligé de répondre par écrit à une pétition dans un délai de soixante jours suivant sa présentation à l'Assemblée. De plus, plusieurs contraintes imposées par les dispositions actuelles du Règlement quant à la forme des pétitions seraient aussi éliminées afin d'en faciliter la présentation à l'Assemblée.

Dans un contexte où l'on parle de plus en plus de modernisation des processus et de cyberdémocratie, une réflexion s'impose sur la possibilité de permettre les « pétitions en ligne ». Dans cette éventualité, il faudrait revoir la forme et le contenu des pétitions.

64. Présentation d'une pétition; extrait de pétition – Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de 15 minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original ~~et au règlement~~, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

64.1. Réponse à une pétition; délai – Immédiatement après la présentation de la pétition, le secrétaire général remet une copie aux leaders ~~de chacun des groupes parlementaires~~, aux députés indépendants et à la commission compétente une copie du document déposé. Le gouvernement doit répondre par écrit à cette pétition dans les soixante jours suivant sa présentation.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Le secrétaire général remet copie de la réponse et l'original de la pétition au député qui a présenté la pétition.

~~Si l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée dans les trois jours de la reprise des travaux.~~

64.2. Expiration du délai; inscription au feuilleton – À défaut d'une réponse du gouvernement au terme du délai de soixante jours, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai.

L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.

Art. 64 :

Conformément à ce qui fut convenu par les membres de la commission de l'Assemblée nationale lors de la séance du 24 octobre 2001, un maximum de 15 minutes par séance est consacré à l'étape de la présentation des pétitions. De plus, une nouvelle modification est proposée afin que le député qui présente la pétition n'ait plus à certifier que le document qu'il dépose est conforme au Règlement. En effet, il n'appartient pas à un député, mais plutôt au président de l'Assemblée de vérifier si un document est conforme avec les prescriptions du Règlement.

Art. 64.1 :

Conformément à la règle temporaire adoptée le 6 décembre 2001, la proposition prévoit que le gouvernement a l'obligation de répondre par écrit à une pétition dans les 60 jours de sa présentation. Cependant, trois modifications sont apportées à la règle temporaire. Ainsi, immédiatement après la présentation d'une pétition, le secrétaire général remet une copie du document déposé non seulement aux leaders, mais aussi aux députés indépendants ainsi qu'à la commission compétente. Cette dernière pourrait décider de se saisir de la pétition de sa propre initiative. De plus, le 3e alinéa de la règle en vigueur de 2001 à 2003 est supprimé. Il s'agit d'une modification de concordance avec le changement proposé à l'article 59, en vertu duquel, lorsque l'Assemblée ne tient pas séance pendant une période d'au moins 15 jours, les documents dont la loi ou le règlement prescrit le dépôt sont transmis au bureau du secrétaire général. Enfin, l'emploi du mot « leaders » vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

64.3. Réponses orales aux pétitions – Au plus tard à la deuxième séance suivant l'inscription au feuilleton d'une pétition, à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions portent sur le même sujet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble de ces pétitions.

Le secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement et lui remet l'original de la pétition.

64.4. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.

65. Inscription au procès-verbal – Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

§ **4.** – INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL

~~**66. Signalement d'une violation** – Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.~~

66.1. Droit; privilège; outrage; avis; annonce – Lorsque le président a reçu d'un député un avis d'intention d'adresser une question de privilège, conformément aux dispositions de l'article 321, il en informe l'Assemblée.

Il identifie le député qui lui a transmis l'avis, le droit, le privilège ou l'outrage invoqué ainsi que les faits à l'appui de son intervention.

Il peut alors demander au député qui lui a transmis l'avis et, le cas échéant, au député mis en cause de lui fournir des explications d'au plus cinq minutes.

---

§ 4 :
Il s'agit d'une proposition similaire à celle qui avait été faite dans le projet de réforme de 1998 concernant les règles relatives au signalement d'une violation de droit ou de privilège, d'un outrage au Parlement et d'une explication sur un fait personnel. À cet égard, voir les commentaires relatifs aux articles 315 à 327.

~~**67. Droits ou privilèges reconnus** — L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.~~

67.1. Fait personnel; avis; annonce – Lorsque le président a reçu un avis concernant une demande d'explication sur un fait personnel, conformément à l'article 338, ou qu'il a reporté sa décision sur la recevabilité d'une telle demande, conformément à l'article 337, il en informe l'Assemblée. Il se prononce ensuite sur la recevabilité de la demande.

~~**68. Explications brèves** — Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.~~

~~**69. Modalités de signalement** — Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.~~

~~Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.~~

~~**70. Avis d'intention de présenter une motion** — Dans les cas prévus à l'article 317, le député qui désire présenter une motion pour que des mesures soient prises doit l'indiquer soit au moment où il signale la violation de droit ou de privilège, soit dans l'avis donné au président.~~

~~**71. Explications sur un fait personnel** — Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.~~

~~Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit, une heure avant la période des affaires courantes, avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention.~~

~~**72. Explications sur un écrit ou des paroles** — Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.~~

~~**73. Fait concernant un collègue absent** – Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.~~

§ **5.** – QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

74. Durée de la période de questions – La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus quarante-cinq minutes.

74.1. Répartition – Au début de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit la fréquence des questions entre les groupes parlementaires et les députés indépendants. Il détermine également le rang des questions ainsi que la durée des questions et des réponses.

75. Objet des questions – Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement. Toute autre question doit être inscrite au feuilleton.

76. Forme des questions – Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

77. Questions interdites – Les questions ne peuvent :

1° comporter ni expression d'opinion ni argumentation;

2° être fondées sur des suppositions;

3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;

4° suggérer la réponse demandée;

5° être formulées de manière à susciter un débat.

Art. 74.1 :
Il s'agit d'une proposition déjà contenue dans le thème 4 du projet de réforme de 1998 afin de formaliser la pratique actuelle quant à la répartition des questions.

~~**78. Questions complémentaires** – Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves, précises et sans préambule. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le gouvernement. Il appartient au président d'en déterminer le nombre.~~

79. Réponse – La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

80. Réponse différée – Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le président, au moins une heure avant la période des affaires courantes de cette séance. Le président fait part de cet avis à l'Assemblée au début de la période de questions. Le président réserve, après la période de questions, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question ~~complémentaire~~.

81. Réponse insatisfaisante – Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

82. Refus de répondre – Le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment :

1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

2° si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Art. 78 :

Une proposition du thème 4 du projet de réforme de 1998 est reprise afin de faire disparaître la distinction entre les questions principales et les questions complémentaires. L'objectif est d'éviter plusieurs rappels au règlement et interventions de la présidence sur le fait qu'une question complémentaire ne doit pas comporter de préambule. Plus de temps serait ainsi consacré aux questions et aux réponses. De toute manière, le choix entre une question principale et une question complémentaire appartient au député qui pose la question. Ainsi, il arrive souvent, après un rappel au règlement pour souligner une question complémentaire non conforme, que le député indique à la présidence qu'il va plutôt poser une question principale. La distinction entre une question principale et complémentaire devient donc théorique.

Art. 80 :

La proposition prévoit une modification de concordance avec celle proposée à l'article 78 en vertu de laquelle il n'y aurait plus de questions complémentaires.

Il doit refuser d'y répondre si sa réponse aurait pour effet de contrevenir aux paragraphes 2° et 3° de l'article 35.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ **6.** – VOTES REPORTÉS

83. Tenue – Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes. Cinq minutes avant la fin de la période de questions, l'annonce de l'appel nominal est faite dans tous les locaux de l'Assemblée.

§ **6.1** – DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

83.1. Avis de déclaration – Tout député [autre qu'un ministre] qui désire faire une déclaration sur un sujet précis doit transmettre un avis au président une heure avant le début de la période des affaires courantes. L'avis doit préciser le sujet de la déclaration.

83.2. Choix des déclarations – Il ne peut y avoir plus de cinq déclarations de deux minutes chacune. Le président choisit les déclarations et détermine l'ordre dans lequel elles se feront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

Le président doit refuser toute demande qui aurait pour effet de contrevenir au règlement.

Art. 83.1 et 83.2 :

La proposition donne la possibilité à chaque député de faire une déclaration sur un sujet précis, comme cela existe dans d'autres parlements, notamment à la Chambre des communes du Canada. La déclaration porte sur un sujet précis, ce qui permet au député d'aborder aussi bien un sujet d'intérêt public, mais aussi un sujet plus personnel. La proposition prévoit deux possibilités. La première veut que tout député, y compris un ministre, puisse faire une telle déclaration, cette dernière devant être distinguée d'une déclaration ministérielle par laquelle le gouvernement annonce une nouvelle politique. La deuxième possibilité serait de permettre uniquement à un député qui n'est pas ministre de se prévaloir de cette disposition. Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu que la déclaration porte sur un sujet d'intérêt public.

§ 7. – MOTIONS SANS PRÉAVIS

84. Présentation; débat – Les motions touchant les travaux de l'Assemblée et ne requérant pas de préavis sont prévues par la loi et le présent règlement.

Malgré l'article 188, tout député peut présenter sans préavis une motion ~~de fond~~.

Cette motion ne peut toutefois être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée et chaque député ne peut en présenter qu'une au cours d'une séance. La motion ne peut être amendée qu'avec la permission de son auteur.

84.1. Motion sans préavis; poursuite du débat – Si le débat sur la motion est ajourné, il se poursuit à la séance suivante, à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

§ 8. – AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

85. Avis du leader du gouvernement et du président – Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat ~~de~~ confié par l'Assemblée.

Le président communique à l'Assemblée les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat ~~qu'elles se sont donné~~ qui n'est pas confié par l'Assemblée.

Art. 84 :

Comme une motion présentée à l'étape des motions sans préavis ne peut être débattue qu'avec le consentement de tous les membres de l'Assemblée, son libellé fait souvent l'objet de négociations. C'est pourquoi il serait logique qu'une telle motion ne puisse être amendée qu'avec le consentement de son auteur. De même, le 2e alinéa de l'article 84 permet à un député de présenter sans préavis une motion de fond. Pourrant, il arrive souvent que des motions de forme soient présentées et débattues à cette étape (ex. : motions pour la tenue d'une consultation générale ou de consultations particulières sur un projet de loi). La modification proposée permettrait la présentation de toute motion de fond ou de forme comme le veut la pratique actuelle.

Art. 84.1 :

Proposition contenue dans le thème 8 du projet de réforme de 1998. Selon une décision, lorsque le débat sur une motion sans préavis est ajourné, il est inscrit aux affaires du jour de la séance suivante. Il y a certains inconvénients qui découlent de cette façon de faire. S'il s'agit d'une motion présentée par un député ministériel, la motion sera inscrite au feuilleton sous la rubrique « motion du gouvernement », ce qui fait que le gouvernement est libre de décider si le débat se poursuivra ou non le lendemain. Si l'auteur est un député de l'opposition, le débat peut reprendre seulement le mercredi, en périodes de travaux ordinaires. Et encore, si l'auteur est un député indépendant, la reprise du débat est encore plus incertaine puisque leurs occasions de saisir l'Assemblée d'une question sont encore plus rares.

Art. 85 :

Cette modification vise à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

§ **9.** – RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

86. Renseignements sur les travaux de l'Assemblée – Le leader du gouvernement ~~peut~~ et le président de l'Assemblée peuvent, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur les affaires inscrites au feuilleton.

Art. 86 :

La proposition codifie une pratique selon laquelle le président profite souvent de la rubrique des renseignements sur les travaux de l'Assemblée pour rendre une directive ou une décision en réponse à une question d'un député ou pour communiquer d'autres renseignements.

SECTION 7
AFFAIRES DU JOUR

§ 1. – AFFAIRES PRIORITAIRES

87. Ordre de préséance – Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupe parlementaire ou de leurs représentants;

2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;

3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;

4° le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de cette motion de procédure d'exception;

5° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des ~~chefs de groupes parlementaires ou de leurs~~ représentants des groupes parlementaires;

6° la suite du débat sur le discours du budget;

7° le débat restreint sur les rapports des commissions sectorielles ayant étudié les crédits budgétaires;

8° la suite du débat sur le discours d'ouverture;

9° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1° et ~~4°~~ 5° suspendent les travaux des commissions.

Art. 87(1) :
Il s'agit d'une simple correction de forme.

Art. 87(4) :
La proposition reprend une règle temporaire en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature. Elle fait en sorte que, lorsque l'Assemblée est sur le coup d'une motion de procédure d'exception, l'Assemblée ne puisse être saisie d'aucune autre affaire avant d'avoir terminé celle qui fait l'objet de la motion.

Art. 87(5) :
Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 273.

§ **2.** – DÉBATS D'URGENCE

88. Demande – Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

89. Avis au président – Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président.

90. Recevabilité – Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

91. Temps de parole – Si la demande est reçue, ~~les députés ont un temps de parole de dix minutes, sauf le député qui a demandé le débat et le représentant du gouvernement qui peuvent parler vingt minutes chacun~~ elle donne ouverture à un débat restreint sur le sujet proposé; ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Il n'y a pas de réplique.

Art. 91 et 92 :

Ces dispositions temporaires ont été en vigueur du 25 octobre 1990 au 14 mai 1992. Selon ces dispositions, si une demande de débat d'urgence est jugée recevable par le président, elle donne alors lieu à un débat restreint de deux heures (art. 210). L'article 91 actuellement en vigueur prévoit des temps de parole particuliers de 20 et 10 minutes. Cependant, cette disposition a été ignorée lors des trois derniers débats d'urgence (8 juin 1990, 10 décembre 1992 et 25 novembre 1997), la présidence ayant réparti le temps conformément à l'article 210. Quant à l'article 92, il prévoit que le débat se termine à 18 heures, sauf en période de travaux intensifs où il prend fin 3 heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance. Or, comme les affaires courantes ont lieu à 14 heures en période de travaux ordinaires, elles ne se terminent généralement pas avant 15 h 30, ce qui laisse 2 h 30 pour le débat. En période de travaux intensifs, la séance débute avec les affaires courantes. Comme ces dernières durent plus d'une heure, cela laisse moins de 2 heures pour le débat d'urgence. C'est pourquoi un débat restreint d'une durée maximum de 2 heures ne changerait presque rien à la situation qui prévaut actuellement quant à la durée du débat. Cela aurait comme principal avantage que la durée du débat serait connue.

92. Fin du débat – Si le débat n'est pas terminé au moment fixé pour la levée de la séance, celle-ci est retardée en conséquence. ~~S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour~~.
(Modifié le 1998.10.21)

93. Nombre par séance – Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats et il ne peut en être tenu qu'un.

§ **3.** – DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

94. Rapports contenant des recommandations – Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération ~~dans les quinze jours~~ au plus tard à la sixième séance suivant leur dépôt à l'Assemblée~~, sous réserve des dispositions de l'article 97~~.

~~Le~~ Ce délai ~~de quinze jours~~ ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers par les commissions sectorielles~~, et~~ pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée, ni en période de travaux intensifs.

Si le débat n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai, il a préséance sur toute autre affaire, sous réserve des dispositions de l'article 54.
(Modifié le 1998.10.21)

Art. 92 :
L'article 92 est repris tel qu'il se lisait de 1990 à 1992. Toutefois, la 2e phrase est supprimée, car inutile. Une fois le débat d'urgence terminé, il est évident que l'Assemblée doit poursuivre les affaires du jour jusqu'à l'heure prévue pour la levée de la séance.

Art. 94 :
Il s'agit d'une proposition contenue dans le thème 6 du projet de réforme de 1998 afin que le débat sur un rapport de commission contenant des recommandations ait lieu au plus tard à la sixième séance suivant son dépôt à l'Assemblée. Ce délai ne court pas pendant la période des travaux intensifs, période avant tout réservée au programme législatif du gouvernement. L'ajout de la référence à la vérification des engagements financiers est une modification de concordance avec les articles 281 et ss. Actuellement, le Règlement prévoit que ces rapports sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, ce qui équivaut à deux semaines. Or, à l'Assemblée, on ne parle plus de jours, mais plutôt de séances. Cela facilite la compréhension des délais. L'article 94 est également modifié par la suppression des mots « sous réserve des dispositions de l'article 97 ». Ces mots ne sont en effet plus nécessaires en raison de la modification proposée à l'article 54 selon laquelle les affaires inscrites par les députés de l'opposition seraient traitées au 3e rang des affaires du jour, avant les débats sur les rapports de commissions. La proposition prévoit aussi que, si le débat n'a pas eu lieu à l'expiration du délai, il a préséance sur toute autre affaire, sous réserve de l'article 54. De cette façon, il est clair que le leader du gouvernement peut appeler un tel débat à n'importe quel moment des affaires du jour des six séances suivant le dépôt du rapport. Après ce délai, les dispositions de l'article 54 s'appliquent.

95. Débat restreint – Le leader du gouvernement indique le rapport qui fera l'objet d'un débat restreint. Aucun amendement au rapport n'est recevable.

Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

95.1. Rapports sur l'imputabilité – Malgré les dispositions des articles 94 et 95, la période complète des affaires du jour d'une séance de l'Assemblée est consacrée annuellement à un débat sur les rapports des commissions permanentes qui ont siégé sur un des mandats prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 117.6 et aux articles 293.1 à 294.01.

Le débat porte uniquement sur les rapports qui contiennent des recommandations. Il n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable.

À la suite d'une réunion avec les leaders, le président indique le moment où a lieu le débat et répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

§ **4.** – AUTRES AFFAIRES INSCRITES AU FEUILLETON

96. Affaire qui fera l'objet d'un débat – ~~Sous réserve des dispositions de l'article 97,~~ Le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat.

Art. 95.1 :

Il s'agit d'une proposition de modification relative à la mise en application de la *Loi sur l'administration publique* qui découle de la réunion de la commission de l'Assemblée nationale du 30 mai 2002. Les membres de la commission avaient alors approuvé le principe d'un débat à l'Assemblée sur les rapports regroupés des commissions qui ont siégé sur des mandats de reddition de compte en vertu de la *Loi sur l'administration publique*.

Ce débat permettrait aux députés de prendre connaissance de l'ensemble des mandats d'imputabilité réalisés par les commissions. C'est à la suite d'une réunion de la présidence avec les leaders que seraient déterminés le moment du débat et la répartition du temps de parole dans le cadre de ce débat.

Puisque les rapports sur l'imputabilité contenant des recommandations pourraient être visés par le 1er alinéa de l'article 94, il est nécessaire de les exclure du délai prévu à cet article pour rencontrer la finalité de l'article 95.1, soit la tenue d'un débat annuel portant sur tous les rapports d'imputabilité au cours d'une même séance.

Art. 96 :

Il n'est pas nécessaire d'indiquer « sous réserve des dispositions de l'article 97 », puisque la modification proposée à l'article 54 prévoit que les affaires inscrites par les députés de l'opposition ont priorité sur les autres affaires inscrites au feuilleton.

§ 5. – AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

97. Moment des débats – Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 10 à 12 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.
(Modifié le 1998.10.21)

97.1. Préavis – Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard trois heures avant la période des affaires courantes de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuilleton.

Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuilleton.
(Modifié le 1998.10.21)

97.2. Ordre des débats – Le président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuilleton ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants.

À la séance qui précède ces débats, le président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.
(Modifié le 1998.10.21)

98. Durée du débat et temps de parole – Le débat sur les motions autres que celles qui portent sur une étape d'un projet de loi dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine par le vote de l'Assemblée.

À la suite d'une réunion avec les leaders ~~des groupes parlementaires~~, le président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Art. 98 :
Il s'agit d'une modification visant à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

98.1. Amendements; sous-amendements; motion de scission — Une telle motion ne peut être amendée, sauf avec la permission de son auteur. Elle ne peut être scindée. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

99. Débat sur un projet de loi — Le débat sur une étape d'un projet de loi peut se prolonger au-delà de deux séances consécutives du mercredi. Les règles du titre ~~III~~ IV s'appliquent.

§ 6. — MOTIONS INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DU GROUPE PARLEMENTAIRE FORMANT LE GOUVERNEMENT

99.1. Moment des débats — Un débat sur une motion inscrite par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement a lieu au cours d'une séance tenue durant la période débutant le deuxième mardi de février et se terminant le 31 mai et au cours d'une autre séance tenue durant la période commençant le troisième mardi de septembre et se terminant le 30 novembre. Une telle motion ne peut être présentée par un ministre.

Le débat est tenu, le mardi ou le jeudi, de 10 à 12 heures au plus tard ~~et se terminent par le vote de l'Assemblée~~.

À la séance précédant ces débats, à l'étape prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée de la période des affaires courantes, le leader du gouvernement informe l'Assemblée de la motion qui sera débattue.

Art. 98.1 :

Une proposition contenue dans le thème 10 du projet de réforme déposé en 1998 est reprise ici. Depuis des années, on constate que les amendements proposés par les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement aux motions du mercredi modifient souvent ces motions d'une façon telle que l'auteur de la motion est amené à voter contre celle-ci. Selon la proposition, une motion du mercredi ne pourrait être amendée qu'avec la permission du député qui l'a présentée.

Art. 99.1 et 99.2 :

Cette proposition s'inspire en grande partie de celle contenue dans le thème 10 du projet de réforme de 1998. Sous l'empire du Règlement en vigueur de 1972 à 1984, une période de temps aux affaires du jour du mercredi était prévue pour la présentation et le débat de motions proposées par les députés autres que les ministres, ce qui incluait les députés ministériels. Depuis la réforme parlementaire de 1984, seules les motions présentées par les députés de l'opposition peuvent être débattues le mercredi. La présente proposition vise à redonner aux députés ministériels la possibilité de présenter des motions aux affaires du jour et de les faire débattre. Il s'agit, par souci d'équité, de faire bénéficier ces députés d'un droit dont disposent tous leurs autres collègues. Cette proposition n'a rien de déraisonnable puisqu'elle limite à seulement deux fois par année le droit de présenter une telle motion, soit au cours d'une séance de chacune des périodes de travaux parlementaires prévues à l'article 19 du Règlement, et ce, uniquement en période de travaux ordinaires. De plus, ce nouveau droit accordé aux députés ministériels n'empiète pas sur le droit des députés de l'opposition, car les débats sur les motions des députés ministériels se dérouleraient le mardi ou le jeudi, de 10 heures à 12 heures. La présente proposition tient compte des modifications proposées aux articles 20 et 21 concernant le calendrier de l'Assemblée.

Le présent article ne s'applique pas aux motions portant sur une étape d'un projet de loi.

99.2. Amendements — Une telle motion ne peut être amendée sauf avec la permission de son auteur. Elle ne peut être scindée. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

SECTION 8
AJOURNEMENT

§ 1. – AJOURNEMENT DU DÉBAT

100. Motion – L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Le présent article ne s'applique pas aux débats prévus aux articles 88, 97 et 99.1

101. Temps de parole – L'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.

102. Reprise du débat – Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2. – AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

103. Levée de la séance – Le président lève la séance à l'heure prévue. Le débat est automatiquement ajourné; toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.

Lorsqu'un vote a lieu, le président ne suspend ou lève la séance qu'après en avoir proclamé le résultat.

104. Levée de la séance après une commission plénière – Lorsque l'Assemblée siège en commission plénière, le président ne lève la séance qu'après réception du rapport de la commission.

Art. 100 :

La modification proposée a pour but d'interdire la présentation d'une motion d'ajournement du débat lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition, lors du débat sur une motion des députés du groupe formant le gouvernement et lors d'un débat d'urgence, et ce, afin d'éviter que le gouvernement ajourne un débat qui ne découle pas d'une initiative gouvernementale.

105. Motion du leader du gouvernement – Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
(Modifié le 1998.10.21)

106. Temps de parole – L'auteur de la motion a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition.

L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

107. Ajournement pour plus de 15 jours – Si la motion propose l'ajournement de l'Assemblée pour une période de plus de quinze jours, elle fait l'objet d'un débat restreint.

SECTION 9
COMMISSION PLÉNIÈRE

108. Constitution de l'Assemblée en commission plénière – À la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

109. Président – ~~Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.~~ La commission plénière est présidée par un vice-président de l'Assemblée ou au besoin, par un député désigné par le président de l'Assemblée.

109.1. Décorum – En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée.

110. Rapport – Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, ~~le président de la commission fait rapport au président de l'Assemblée~~ un député présent lors des travaux de la commission fait rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Art. 109 :

Cette proposition vise à adapter le Règlement à la réalité. La commission plénière est toujours présidée par un vice-président de l'Assemblée. Depuis que l'Assemblée compte trois vice-présidents, il est peu probable qu'un problème de disponibilité survienne. Cependant, la proposition pourvoit à cette éventualité en prévoyant la possibilité pour le président de désigner un autre député pour présider la commission plénière.

Art. 109.1 :

Il s'agit d'une proposition qui vise à codifier une décision rendue en commission plénière (JD, 24 mai 2001, p. 1470 et 1471 (Raymond Brouillet) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 108/1). Selon cette décision, le cadre de fonctionnement, la nature des débats et les usages en commission plénière sont incompatibles avec l'application intégrale de l'article 32 du Règlement, en vertu duquel les députés occupent la place qui leur a été assignée par le président.

Art. 110 :

Cette proposition vise à adapter le Règlement à la réalité. En pratique, ce n'est pas le président de la commission plénière qui fait rapport au président de l'Assemblée. Le président de la commission plénière est généralement le vice-président de l'Assemblée qui présidait aux travaux de cette dernière lorsque l'Assemblée s'est constituée en commission plénière. À la fin de la commission plénière, c'est souvent l'inverse qui se produit. Le vice-président qui présidait la commission plénière retourne au fauteuil pour recevoir le rapport de la commission. Dans la plupart des cas, ce rapport est fait par un député qui se trouve en Chambre à ce moment.

111. Suspension de la séance; avis à l'Assemblée – Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, ~~le président de la commission se lève sans consulter celle-ci et avise le président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer~~ les travaux de la commission sont alors ajournés, à moins qu'un vote ne soit en cours, sous réserve des dispositions des articles 280 et 289.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et le président suspend la séance.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.
(Modifié le 1998.10.21)

112. Ajournement de la séance; avis à l'Assemblée – Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour lever la séance, ~~le président de la commission se lève sans consulter celle-ci et avise le président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer~~ les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente, à moins qu'un vote ne soit en cours.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et le président lève la séance.

113. Ajournement des travaux; débat – Sous réserve des dispositions des articles 280 et 289, tout député peut, sans préavis, proposer que la commission ajourne ses travaux.

Art. 111 :
Il s'agit d'une proposition qui vise simplement à faciliter la compréhension de l'article. De même, en prévoyant que c'est un député qui avise l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer, la proposition tient compte de la modification proposée à l'article 110. Toutefois, cette disposition ne s'appliquerait pas lors de l'étude des crédits provisoires (article 280) ou des crédits supplémentaires (article 289), puisque les modalités de cette étude seraient établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders.

Art. 112 :
Voir les commentaires sous l'article 111.

Art. 113 :
La motion prévue à l'article 113 est en quelque sorte une motion équivalente à la motion d'ajournement du débat prévue à l'article 100 du Règlement ou à la motion d'ajournement des travaux d'une commission prévue à l'article 165. La proposition vise donc à rendre le libellé de l'article plus conforme à la réalité. Par ailleurs, comme à l'égard de l'article 111, cette disposition ne s'appliquerait pas lors de l'étude des crédits provisoires (article 280) ou des crédits supplémentaires (article 289), puisque les modalités de cette étude seraient établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders.

Cette motion ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elle peut faire l'objet d'un débat au cours duquel son auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. La motion ne peut être amendée. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

114. Ajournement des travaux; avis à l'Assemblée – Si la motion est adoptée, les travaux de la commission sont alors ajournés à une séance subséquente.

Un député présent lors des travaux de la commission avise ensuite l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.

114.1. Vote – Le vote en commission plénière se fait à main levée ou, si un député en fait la demande, par assis et levé.

Le président ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

114.2. Vote à main levée – À la suite d'un vote à main levée, le procès-verbal indique si le vote est unanime. Il ne peut faire état de la dissidence ou de l'abstention d'un député.

Art. 114 :

Voir les commentaires sous l'article 111.

Art. 114.1 à 114.3 :

En ce qui concerne le déroulement d'un vote en commission plénière, un choix entre deux procédures différentes est proposé, soit :

- Une procédure similaire à celle qui existe présentement en commission plénière telle que déterminée par la jurisprudence. Ainsi, un vote par assis et levé peut être demandé par un seul député. Il n'y a pas d'appel des députés dans les locaux de l'Assemblée pour les inviter à voter. Après un rappel de la procédure qui doit être suivie, le président interdit l'accès à la salle avant de commencer la lecture de la motion. Les députés qui sont en faveur de la motion se lèvent en bloc et se rassoient un à un. Les députés qui sont contre la motion procèdent de même ainsi que ceux qui s'abstiennent. Comme c'est le cas actuellement, le procès-verbal ne fait pas mention du nom des députés qui participent au vote assis et levé, ni de la dissidence ou de l'abstention d'un député lors d'un vote à main levée.
- Une procédure semblable à celle qui existe présentement à l'Assemblée pour un vote par appel nominal. Ainsi, les dispositions des articles 219 à 228 du Règlement ayant trait à la mise aux voix de motions à l'Assemblée s'appliqueraient, sous réserve de l'article 223, en vertu duquel le leader du gouvernement peut demander le report d'un vote. Par conséquent, un minimum de cinq députés serait requis pour demander la tenue d'un vote par appel nominal et les cloches se feraient entendre pour inviter les députés à voter, permettant ainsi aux autres personnes de se retirer pour la durée du vote. L'usage actuel, qui veut qu'il n'y ait pas d'appel des députés pour un vote en commission plénière, est très contraignant puisqu'il oblige les députés à rester sur le qui-vive, ce qui nuit aux travaux des commissions qui siègent au même moment. Les noms des participants au vote seraient enregistrés.

114.3. Vote par assis et levé – Lorsqu'un vote par assis et levé est demandé, aucune annonce n'est faite dans les locaux de l'Assemblée. Après un rappel de la procédure, le président interdit l'accès à la salle avant de lire la motion qui est ainsi mise aux voix.

Le président invite successivement à se lever ceux qui sont en faveur de la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui désirent s'abstenir. Les députés en faveur de la motion se lèvent en bloc et se rassoient un à un dès qu'ils ont été nommés. Les députés qui sont contre la motion, procèdent de la même façon, ainsi que ceux qui s'abstiennent.

Le résultat du vote est consigné au procès-verbal sans mention des noms des députés.

ou

114.1. Vote par appel nominal – Avant la tenue d'un vote par appel nominal en commission plénière, le président invite les personnes présentes autres que les députés à se retirer jusqu'à ce que le résultat du vote soit proclamé.

Sous réserve de l'article 223, les dispositions des articles 219 à 228 s'appliquent.

TITRE II
COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER
COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

115. Composition – La commission de l'Assemblée nationale est composée :

1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside et qui peut participer à ses discussions, mais ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix;

2° des vice-présidents;

3° des leaders et des whips ~~des groupes parlementaires~~;

4° des présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

116. Fonctions – La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement :

1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;

2° examine les dispositions dans une loi ou un projet de loi touchant à l'Assemblée et à sa procédure et fait rapport à l'Assemblée au besoin;

Art. 115(1) :
Il s'agit d'une proposition de modification visant à clarifier le rôle du président de l'Assemblée lorsqu'il préside les travaux de la commission de l'Assemblée nationale. Cette proposition codifie une pratique qui veut que, lorsqu'il préside les travaux de la commission de l'Assemblée nationale ou de la sous-commission de la réforme parlementaire, le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Toutefois, étant donné que ces instances traitent souvent de sujets qui concernent au premier plan le fonctionnement de l'Assemblée, dont des questions relatives à la réforme parlementaire, il n'est pas rare que le président participe aux discussions.

Art. 115(3) :
Cette modification vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

Art. 116(2) :
Certaines dispositions législatives touchant l'Assemblée sont difficilement conciliables avec sa procédure. La présente proposition donne à la commission de l'Assemblée nationale un pouvoir général d'examiner de telles dispositions. Ainsi, lors de l'étude en commission d'un projet de loi, toute disposition de ce projet de loi qui concerne le fonctionnement de l'Assemblée doit être étudiée par la commission de l'Assemblée nationale et non par la commission chargée d'étudier le projet de loi.

3° coordonne les travaux des ~~autres~~ commissions permanentes, sous réserve des dispositions de l'article 117.02(2), notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

4° autorise, les commissions à se déplacer ou à siéger ~~ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement~~ à l'extérieur des édifices de l'Assemblée, lorsqu'une telle autorisation est requise;

5° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

(Modifié les 1991.06.20 et 1998.10.21)
(Voir art. 1, 1.01 et 4.1 à 4.4 R.F.)

117. Sous-commission de la réforme parlementaire – La commission de l'Assemblée nationale a également la responsabilité d'étudier les questions de la réforme parlementaire. Elle le fait par la voie d'une sous-commission permanente qui est composée :

1° du président de l'Assemblée nationale, qui la préside et qui peut participer à ses discussions, mais ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix;

2° des vice-présidents de l'Assemblée nationale, qui ne ~~peuvent voter~~ votent pas;

3° des leaders et des whips ~~des groupes parlementaires~~;

4° de trois présidents de commission, l'un d'entre eux étant membre d'un groupe parlementaire de l'opposition.

Art. 116(3) :
La grande commission a le pouvoir de coordonner les travaux des commissions permanentes relativement à une question d'intérêt public (voir article 117.02), une exception est donc prévue au pouvoir général de la commission de l'Assemblée nationale de coordonner les travaux des commissions.

Art. 116(4) :
Plusieurs séances de commission ont lieu ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement (ex. : salle de commission, 1.38), il vaut donc mieux référer aux édifices de l'Assemblée. La proposition fait en sorte que l'autorisation de la commission de l'Assemblée nationale n'est pas requise lorsqu'une commission se réunit en séance de travail (voir les commentaires sous l'article 1 des règles de fonctionnement).

Art. 117(1) :
Les mêmes commentaires que ceux formulés à l'article 115(1) s'appliquent lorsque le président préside les travaux de la sous-commission permanente de la réforme parlementaire.

Art. 117(2) :
Cette modification vise à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

Art. 117(3) :
Cette modification vise à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace.

~~Le~~ Un leader ~~d'un groupe parlementaire~~ peut être remplacé par un leader adjoint.

La sous-commission permanente peut, sur motion d'un de ses membres, étudier toute question relative aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée ou de ses commissions. Elle fait rapport à la commission de l'Assemblée nationale au moins une fois l'an.
(Modifié les 1991.06.20 et 1999.04.15)

Art. 117, 3e alinéa :
Cette modification vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

CHAPITRE II
GRANDE COMMISSION

Art. 117.01. Composition – La grande commission est composée :

1° du président de l'Assemblée, qui la préside et qui peut participer à ses discussions, mais ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix;

2° des présidents et vice-présidents des commissions permanentes, à compter de leur élection.

En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président de l'Assemblée qu'il désigne le remplace et exerce ses fonctions.

Chapitre II :

Ce nouveau chapitre du Règlement s'inspire de deux propositions contenues dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions. Une de ces propositions visait à constituer une grande commission chargée de mobiliser l'ensemble des commissions afin qu'elles entreprennent de concert un vaste mandat d'initiative. L'autre proposition visait à réunir annuellement les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes afin de discuter des meilleures pratiques en commission et de résoudre les difficultés qui se présentent à elles dans la réalisation de leurs mandats.

Afin de ne pas créer deux instances quasi identiques sur le plan de leur composition, ce chapitre instaure une seule nouvelle commission, la grande commission, dont le mandat regroupe les deux propositions contenues dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions. La grande commission aura donc deux mandats :

- identifier une question d'intérêt public et coordonner le travail des commissions dans leur champ de compétence respectif et;
- organiser annuellement une réunion afin de discuter des meilleures pratiques en commission.

Art. 117.01 :

La composition de la grande commission est celle proposée dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions. Elle fait en sorte qu'un consensus est nécessaire pour l'avancement de ses travaux. Une bonne collaboration est d'ailleurs souhaitable puisque son mandat principal est la détermination d'une question d'intérêt public et la coordination des travaux des commissions permanentes dans ce cadre.

Art. 117.02. Fonctions – La grande commission :

1° détermine, sur motion d'un de ses membres, une question d'intérêt public et l'envoie aux commissions permanentes pour étude. Cette motion est adoptée à la majorité des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et la majorité des députés de l'opposition. L'ordre de renvoi précise la question choisie et la date à laquelle chaque commission doit avoir rempli son mandat;

2° coordonne les travaux des commissions permanentes pour la réalisation de ce mandat. À cet égard, elle doit notamment :

a) fixer le délai dont elles disposent pour soumettre un plan de travail incluant un échéancier et définir l'angle sous lequel elles étudieront la question d'intérêt public;

b) approuver le plan de travail soumis par chaque commission en s'assurant qu'il respecte le délai indiqué dans l'ordre de renvoi et que l'ensemble des angles proposés permette une couverture adéquate de la question d'intérêt public;

c) recevoir les rapports des commissions ayant étudié la question d'intérêt public;

3° organise le débat restreint prévu à l'article 117.03 en précisant notamment :

a) le temps alloué à chacune des étapes du débat, soit les remarques introductives, les échanges et les remarques finales;

b) le représentant de la grande commission qui interviendra le premier lors des remarques introductives et celui qui interviendra le dernier lors des remarques finales;

Art. 117.02(1) :

Alors que la proposition du rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions suggérait qu'une question d'intérêt public soit débattue chaque année, le nombre de questions d'intérêt public devant être étudiées par législature n'a pas été indiqué ici afin de laisser une marge de manœuvre à la grande commission, qui pourra ainsi tenir compte du temps nécessaire à l'étude d'une question d'intérêt public selon son ampleur.

Art. 117.02(2) :

Il s'agit d'une exception au pouvoir général de la commission de l'Assemblée nationale de coordonner le travail des commissions. Puisque c'est la grande commission qui mandate les commissions pour l'étude d'une question d'intérêt public, il est normal qu'elle voie à la réalisation de cette étude. Dans cette fonction de coordination, la grande commission aurait avantage à créer une sous-commission.

Art. 117.02(3) :

L'organisation du débat restreint est laissée à la grande commission. Il s'agit d'une exception à la règle générale contenue à l'article 210 du Règlement qui prévoit que c'est le président de l'Assemblée qui organise les débats restreints à la suite d'une réunion avec les leaders. L'objectif est de permettre à la grande commission de trouver une formule propice à des échanges plutôt qu'à un débat contradictoire.

c) l'ordre dans lequel les questions seront abordées;

d) le regroupement éventuel de plusieurs questions;

e) le temps alloué pour discuter des questions;

f) la répartition du temps;

4° se réunit annuellement afin de discuter des meilleures pratiques en commission et des difficultés rencontrées par les commissions permanentes dans la réalisation de leurs mandats.

117.03. Débat restreint – La période complète des affaires du jour d'une séance de l'Assemblée est consacrée à un débat restreint portant sur le rapport de la grande commission qui a étudié une question d'intérêt public. Aucun amendement au rapport n'est recevable. Le débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

Le débat a lieu au plus tard à la sixième séance suivant le dépôt de la réponse du gouvernement à l'Assemblée. Ce délai ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers par les commissions sectorielles, les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée, ni en période de travaux intensifs.

Si le débat n'a pas eu lieu à l'expiration de ce délai, il a préséance sur toute autre affaire, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Art. 117.02(4) :

Cette proposition de réunion annuelle était contenue dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions afin de favoriser les échanges entre les présidents et les vice-présidents de commission.

Art. 117.03 :

La durée du débat restreint se justifie par la nature et l'importance du mandat et le fait que toutes les commissions permanentes soient impliquées dans sa réalisation. Ceci favoriserait la valorisation du travail effectué en commission puisque les députés auraient l'occasion de débattre à l'Assemblée des travaux réalisés en commission. Il n'entraîne aucune décision de l'Assemblée et aucun amendement ne peut être apporté. Le délai prévu dans cette proposition est le même que celui proposé à l'article 94, tout comme la computation de ce délai et la préséance accordée à ce débat à l'expiration du délai (voir les commentaires sous l'article 94).

CHAPITRE III
COMMISSIONS PERMANENTES

SECTION 1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. Composition – La commission de l'administration publique est composée :

1° de dix membres permanents ainsi répartis :
   a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
   b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et

2° de huit membres temporaires ainsi répartis :
   a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
   b) trois députés de l'opposition officielle.

(Modifié le 1998.10.21)

117.2. Nomination et désignation des membres – Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée ~~de l'examen d'une affaire~~ de la réalisation d'un mandat ou pour la durée d'une séance.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Membres temporaires – Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.
(Modifié le 1998.10.21)

Chapitre III :
La création d'un chapitre regroupant la section de la commission de l'administration publique et celle des commissions sectorielles fait en sorte que dans la présente proposition, le terme « commission permanente » englobe la commission de l'administration publique et toutes les commissions sectorielles.

Art. 117.2 :
Cette modification vise à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

117.4. Participation d'un député d'opposition – Tout député indépendant ou appartenant à un groupe parlementaire d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.
(Modifié le 1998.10.21)

117.5. Président; vice-président – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.
(Modifié le 1998.10.21)

117. 6. Fonctions – La commission :

~~1°~~ ~~vérifie les engagements financiers;~~

1° entend, chaque année, le vérificateur général sur son rapport annuel;

2° entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les quatre ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative :

a) lorsque celle-ci est signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen; ou
b) lorsqu'une unité administrative est visée par une convention de performance et d'imputabilité;

Art. 117.4 :
Il s'agit d'une modification visant à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

Art. 117.6(1) :
La vérification des engagements financiers est transférée aux commissions sectorielles (voir à cet égard les commentaires sous les articles 119 et 281 et ss.).

Art. 117.6(2) :
Il s'agit d'une proposition qui découle de la réunion de la commission de l'Assemblée nationale du 30 mai 2002 (voir commentaires sous l'article 293.1. Voir également l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*). Si cette proposition n'est pas retenue dans son intégralité, il conviendrait quand même de remplacer la référence à la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* par une référence à la *Loi sur l'administration publique* puisque cette dernière a remplacé la première.

3° étudie le rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'administration publique*;

4° étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée;

5° étudie toute autre matière complémentaire à ses fonctions;

6° étudie, à la demande de la grande commission, une question d'intérêt public selon un angle lié à ses fonctions.

Lors d'un mandat de reddition de comptes d'un organisme public réalisé en vertu du paragraphe 2° du 1er alinéa, la commission examine également ses orientations et ses activités.

La commission se saisit d'un mandat prévu au paragraphe 5° du 1er alinéa par motion adoptée à la majorité des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et la majorité des députés de l'opposition. Une telle motion ne peut être adoptée que par les membres permanents de la commission.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. ~~17 à 31~~ 8 R.F.)

Art. 117.6(3) :
L'article 28 de la *Loi sur l'administration publique* prévoit que le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, à chaque année, un rapport concernant l'application de la présente loi. La commission de l'administration publique étant la commission compétente en cette matière, la proposition lui reconnaît expressément cette fonction.

Art. 117.6(5) :
Cette modification a pour but de permettre à la commission de l'administration publique de se donner des mandats d'initiative dans des domaines reliés à sa fonction première de contrôle de l'administration publique.

Art. 117.6(6) :
À l'instar des commissions sectorielles, la commission de l'administration publique étudiera, à la demande de la grande commission, une question d'intérêt public selon un angle lié à ses fonctions.

Art. 117.6, 2e alinéa :
Afin de favoriser une meilleure efficacité des mandats relatifs à l'imputabilité de l'administration gouvernementale, il est proposé que lorsque la commission de l'administration publique réalise un mandat de reddition de comptes, elle doive également examiner les orientations et les activités de l'organisme, en vertu de l'article 294 du Règlement. Cela évitera aux dirigeants de se présenter à deux reprises la même année devant deux commissions différentes.

Art. 117.6, 3e alinéa :
La proposition prévoit, pour la commission de l'administration publique, une modification similaire à celle proposée pour les commissions sectorielles concernant la façon dont la commission peut se saisir d'un mandat d'initiative. Voir les commentaires sous l'article 135 relativement à la prise de décision.

117.7. Convocation à la demande du président – La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips ~~des groupes parlementaires~~.
(Modifié le 1998.10.21)

117.8. Quorum – Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.
(Modifié le 1998.10.21)

Art. 117.7 :
Cette modification vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

SECTION 2
COMMISSIONS SECTORIELLES

~~§ 1. — DÉNOMINATION ET COMPÉTENCES~~

118. Dénomination et compétences — ~~Outre la commission de l'Assemblée nationale et la commission de l'administration publique,~~ Il y a neuf commissions sectorielles ~~de l'Assemblée~~. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :

1° Commission des institutions :

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations internationales et intergouvernementales et constitution;

2° Commission des finances publiques :

Finances, budget, revenu, rentes ~~comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnement~~;

3° Commission des affaires sociales :

~~Famille~~, Santé, services sociaux et communautaires, ~~condition féminine et~~ sécurité du revenu;

4° Commission de l'économie et du travail :

Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, ~~énergie et ressources et~~ main-d'oeuvre;

Art. 118 :
Les modifications proposées ici visent à rééquilibrer la charge de travail des commissions puisque le partage est actuellement inégal. En effet, quatre des neuf commissions sectorielles dominent largement en termes de nombre d'heures de séance (CI, CAS, CET et CFP) alors que la CAPA ne siège pratiquement pas. Il est donc proposé de créer une nouvelle commission axée directement sur les relations avec le citoyen en y transférant plusieurs compétences se retrouvant actuellement dans d'autres commissions, regrouper la commission de la culture et de l'éducation et mettre en commun les compétences en matière d'environnement, ressources naturelles et d'agriculture. On obtiendrait alors un bien meilleur équilibre en termes d'heures de séance effectuées par chaque commission (le pourcentage des heures de séance de sept commissions sur neuf oscillerait entre 9 et 12 % du total des heures). Malgré ces changements, le nombre de commissions demeurerait inchangé.

Art. 118(1) :
Les relations internationales relèvent actuellement de la commission des institutions sans que cela ne soit dit. Il est proposé de l'inclure explicitement dans ses compétences.

Art. 118(2) :
Bien que la mention des « comptes publics » soit demeurée dans les compétences de la commission du budget et de l'administration puis de la commission des finances publiques, ces derniers ne sont plus étudiés car la vérification des engagements financiers, qui devait au départ permettre un suivi quasi simultané des dépenses publiques, rendait en quelque sorte inutile l'étude des comptes publics.

~~5° Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation :~~

~~Agriculture, pêcheries et alimentation;~~

~~6~~ 5° Commission de l'aménagement du territoire :

~~Collectivités locales,~~ Affaires municipales, aménagement, habitation, développement des collectivités locales et régionales, loisirs;

~~7~~ 6° Commission de la culture et de l'éducation :

Culture, éducation, formation professionnelle et ~~protection du consommateur~~ enseignement supérieur;

~~8° Commission de la culture :~~

~~Culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec les citoyens;~~

~~9~~ 7° Commission ~~des transports et~~ de l'environnement, de l'agriculture et des ressources naturelles:

~~Transports, travaux publics,~~ Environnement, faune et parcs, énergie et ressources naturelles, agriculture, pêcheries, alimentation;

8° Commission des transports et de l'administration gouvernementale :

Transports, travaux publics, services et approvisionnements, administration gouvernementale, fonction publique;

9° Commission des relations avec les citoyens :

Relations avec les citoyens, communication, communautés culturelles, immigration, condition féminine, affaires autochtones, famille, pauvreté, jeunesse, aînés, régimes de retraite, sécurité du revenu, protection des consommateurs.

(Modifié les 1986.03.11, 1994.12.01 et 1998.10.21)

Art. 118(9) :

Les affaires autochtones relèvent actuellement de la commission des institutions, même si ce n'est pas explicitement écrit. Il semble plus approprié de les inclure dans la commission des relations avec les citoyens, dont la création est ici proposée.

119. Mandats confiés par l'Assemblée – À la demande de l'Assemblée, les commissions ~~étudient~~ :

1° étudient les projets de loi;

2° étudient les crédits budgétaires et vérifient les engagements financiers;

3° étudient toute autre matière qui leur est confiée.

(Voir art. 19.1 R.F.)

119.1. Mandats confiés par la grande commission – À la demande de la grande commission, les commissions étudient une question d'intérêt public selon leurs champs de compétences.

119.2. Mandats statutaires et réglementaires – Lorsqu'une loi ou un règlement confie à une commission l'étude d'une affaire, aucune motion n'est nécessaire pour que la commission se saisisse du mandat.

Lorsqu'une loi ou un règlement confère à une commission la possibilité d'étudier une affaire, celle-ci s'en saisit sur motion d'un de ses membres adoptée à la majorité des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition.

120. Mandats d'initiative – Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir de toute matière d'intérêt public. Cette motion doit être adoptée à la majorité des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition.

(Voir art. 8 R.F.)

Art. 119 :

Il s'agit d'une modification de concordance avec les articles 281 à 288 qui prévoient désormais que l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers se fait en même temps.

Art. 119.1 :

Cet ajout découle de la création de la grande commission (articles 117.01 et ss.) qui peut mandater les commissions permanentes d'étudier les différents volets d'une question d'intérêt public.

Art. 119.2 et 120 :

Cette proposition vise à séparer les mandats de « quasi-initiative », c'est-à-dire les mandats qui sont conférés à la commission en vertu d'une loi, de ceux qui sont pris entièrement à l'initiative de la commission portant sur toute autre matière d'intérêt public. Les mandats statutaires et réglementaires sont maintenant prévus à l'article 119.2 : une distinction est faite pour préciser qu'une commission doit effectuer un mandat clairement conféré par une loi ou un règlement (sans même qu'une décision de la commission ne soit nécessaire) alors qu'elle doit obtenir la majorité des députés ministériels et des députés de l'opposition pour réaliser un mandat dont une loi ou un règlement prévoit qu'elle « peut » se saisir. Les mandats d'initiative se retrouvent à l'article 120 qui prévoit, en outre, que la décision doit se prendre non plus à la majorité de chaque groupe parlementaire mais à la majorité des députés ministériels et des députés de l'opposition (sur ce point, voir les commentaires sous l'article 135).

~~SECTION 3~~
~~COMPOSITION~~

~~§ 2. — COMPOSITION~~

121. Composition – Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante :

1° six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2° quatre députés de l'opposition officielle.
(Modifié le 1998.10.21)

122. Membres supplémentaires – Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe parlementaire d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis :

1° sept députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3° un député d'un groupe parlementaire d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.
(Modifié le 1998.10.21)

123. Supprimé.
(Modifié le 1998.10.21)

124. Ministre – ~~Un ministre peut être membre d'une commission pour la durée d'un mandat si la motion d'envoi adoptée par l'Assemblée l'indique~~.

Art. 122 :
Il s'agit d'une modification visant à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

Art. 124 :
Cette suppression donne suite à une recommandation contenue dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions visant à réduire considérablement la présence des ministres en commission. Une motion de l'Assemblée nationale ne pourrait plus prévoir qu'un ministre est membre d'une commission en toutes circonstances. Sa présence en tant que membre serait ainsi limitée au processus législatif en commission et lors de la poursuite du débat sur le discours du budget en commission (ministre des Finances) (voir articles 125 et 275).

125. Auteur d'un projet de loi – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie ou qui procède à des consultations sur ce projet de loi.

126. Répartition des présidences – Six commissions sont présidées par des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.
(Modifié le 1998.10.21)

127. Choix des présidents et des membres – Dans les quinze premiers jours de la première session d'une législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission de l'Assemblée nationale se réunit pour choisir les commissions qui seront présidées par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement et celles qui le seront par un député de l'opposition. Elle détermine également la composition des commissions et fixe la date de leur première réunion. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

128. Répartition des présidences à défaut d'accord – À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent, dans l'ordre suivant, les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés :

1er choix : groupe parlementaire formant le gouvernement;

2e choix : groupe parlementaire formant le gouvernement;

3e choix : opposition officielle;

4e choix : groupe parlementaire formant le gouvernement;

5e choix : opposition officielle;

6e choix : groupe parlementaire formant le gouvernement;

7e choix : groupe parlementaire d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

Art. 125 :
L'expression « étude d'un projet de loi en commission » fait référence, dans le présent projet de réforme, aux étapes prévues à l'article 243.1. Une précision est donc apportée afin que ce changement de terme n'enlève pas à un ministre auteur d'un projet de loi son statut de membre de la commission qui l'étudie.

Art. 126 à 128 :
Il s'agit d'une modification visant à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

8e choix : groupe parlementaire formant le gouvernement;

9e choix : groupe parlementaire formant le gouvernement.
(Modifié le 1998.10.21)

129. Vacance et remplacement permanent – L'Assemblée peut, sur motion sans préavis et non débattue, combler toute vacance et procéder à tout remplacement permanent dans la composition d'une commission.

Lorsque l'Assemblée a été prorogée ou ajournée pour plus de cinq jours, la commission de l'Assemblée nationale comble les vacances et procède aux remplacements permanents.

À la première occasion, le président fait rapport de cette réunion à l'Assemblée, qui se prononce immédiatement sur motion d'un vice-président.

130. Remplacement; mandat confié par l'Assemblée – ~~Exceptionnellement,~~ Lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance ou pour la durée du mandat. La commission doit en être informée dès le début de la séance ou dès le début de ses travaux sur ce mandat.
(Voir art. 2 et 3 R.F.)

131 Remplacement; autre mandat –Lorsqu'une commission exécute un mandat qui n'a pas été confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée du mandat. La commission doit en être informée dès le début de ses travaux sur ce mandat.
(Voir art. 2 R.F.)

Art. 130 et 131 :

Malgré l'emploi du terme « exceptionnellement » à l'actuel article 131, l'expérience a démontré que les commissions ont toujours appliqué cet article avec souplesse. Bien que devenu la règle générale (dans le cas de mandats confiés par l'Assemblée), le remplacement pour une séance n'a pas remis en question le principe de la permanence dans la composition des commissions. Il est donc proposé d'enlever ce terme afin de refléter la réalité. L'utilisation du remplacement pour une séance demeure toutefois impossible dans le cadre d'un mandat qui n'est pas confié par l'Assemblée.

132. Participation d'un non-membre – Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec ~~la permission de cette dernière~~ le consentement unanime de ses membres, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

~~Cette permission~~ Ce consentement unanime n'est pas requis lorsqu'une commission étudie les crédits budgétaires et vérifie les engagements financiers.
(Modifié le 1998.10.21)

133. Participation d'un député indépendant – Tout député indépendant peut participer sans droit de vote aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi.

Art. 132 :
Une permission a toujours été interprétée, dans ce contexte, comme un consentement. C'est pourquoi l'utilisation de ce dernier terme est plus juste. Cela uniformise aussi les termes utilisés dans le Règlement.

SECTION 3
PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

134. Élections – Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président.

135. Modalités – Le président et le vice-président de chaque commission sont élus ~~à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire~~ sur une motion d'un de ses membres adoptée à la majorité des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition.

136. Président de l'élection – Le président de l'Assemblée préside à l'élection de chaque président de commission.

137. Élections des vice-présidents – Chaque président préside à l'élection du vice-président de sa commission.

Ne sont éligibles que les membres n'appartenant pas au même groupe parlementaire que le président.

138. Fonctions du président – Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a droit de vote.

139. Président de séance – ~~Les débats d'une commission, à la demande de son président ou par décision de l'Assemblée lorsqu'elle lui confie un mandat~~ Lorsque les débats d'une commission sont dirigés par un président de séance, celui-ci est désigné par le président de l'Assemblée à partir d'une liste approuvée par la commission de l'Assemblée nationale.

Art. 135 :

L'élection à la majorité de chaque groupe parlementaire exclut du processus les députés indépendants qui sont membres de la commission au même titre que les autres députés. La majorité des députés ministériels et des députés de l'opposition rectifierait cette situation.

Art. 139 :

Même si elle est peu utilisée, la règle actuelle, qui permet à l'Assemblée de décider, lorsqu'elle confie un mandat à une commission, de désigner un président de séance même lorsque le président et le vice-président de la commission sont en mesure de présider ses travaux, va à l'encontre du principe d'autonomie des commissions. Il est donc proposé que le recours à un président de séance ne puisse avoir lieu qu'à la demande du président d'une commission, lorsque lui-même et le vice-président ne peuvent présider les travaux d'une séance.

Le président de séance ne participe pas aux discussions de la commission.

Sauf s'il est membre de la commission, le président de séance ne vote pas.
(Voir art. 6 R.F.)

140. Vacance – En cas de vacance de la charge de président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. La commission élit, dans les trente jours, un nouveau président.

141. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire avise la commission, qui prend les mesures appropriées.
(Voir art. 6 R.F.)

142. Secrétaire – Dans chaque commission, un fonctionnaire désigné par le président de l'Assemblée agit à titre de secrétaire.
(Voir art. 7 et 7.1 R.F.)

CHAPITRE IV
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1
CONVOCATION ET HORAIRE

143. Horaire – Les commissions se réunissent le lundi, de 14 à 18 heures, les mardi, mercredi et jeudi, de 9 h 30 à 18 heures, avec suspension de 12 h 30 à 14 heures et le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.
(Modifié le 1998.10.21)

143.1. Période de travaux intensifs – Du ~~25 mai~~ 1er au ~~23~~ 15 juin et du ~~25 novembre~~ 1er au ~~21~~ 15 décembre, les commissions se réunissent en période de travaux intensifs, du lundi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.
(Modifié le 1998.10.21)

144. Modification à l'horaire – Toute commission peut, du consentement unanime de ses membres, modifier l'horaire de ses travaux pour siéger ~~au-delà de l'heure~~ avant l'heure prévue pour leur début ou au-delà de celle prévue pour leur suspension ou leur ajournement.

Toute commission se réunissant en séance de travail peut siéger en dehors des heures prévues ~~également, du consentement unanime de ses membres, siéger avant l'heure prévue pour le début de ses travaux~~.

Art. 143.1 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec l'horaire proposé à l'article 21.

Art. 144 :
La modification au 1er alinéa permet aux commissions de se réunir plus tôt que l'heure prévue, même dans le cas d'une séance publique. La modification proposée au 2e alinéa permet aux commissions de pouvoir siéger en séance de travail en tout temps selon leurs besoins. En pratique, les séances de travail ont d'ailleurs souvent lieu en dehors des heures prévues aux articles 143 et 143.1.

145. Nombre de commissions pouvant siéger – Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent ~~à l'Hôtel du Parlement~~ dans les édifices de l'Assemblée ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes, sauf à l'étape prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée et à celle des motions sans préavis. Pendant les affaires du jour, ~~trois~~ quatre commissions peuvent se réunir simultanément si l'une d'elles exécute un mandat qui n'est pas confié par l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, ~~quatre~~ cinq commissions peuvent se réunir simultanément si l'une d'elles exécute un mandat qui n'est pas confié par l'Assemblée.

Lorsqu'une commission exécute un mandat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 117.6 ou aux articles 293.1 à 294.01, elle a priorité sur toute autre commission qui exécute un mandat qui n'est pas confié par l'Assemblée.

145.1. Étude des crédits budgétaires et vérification des engagements financiers – Pendant l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers par les commissions sectorielles, une commission ne peut exécuter aucun autre mandat.

Toutefois, une commission peut se réunir en séance de travail durant cette période.

Art. 145 et 145.1 :

Il est proposé que les commissions puissent siéger à l'étape des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée et des commissions et à celle des motions sans préavis. Cette proposition découle d'une séance de la commission de l'Assemblée nationale du 18 août 1998. Il avait alors été convenu de déplacer l'ordre des affaires courantes afin que les avis touchant les travaux des commissions soient donnés au 7e rang, soit avant les renseignements sur les travaux de l'Assemblée et les motions sans préavis, et que les commissions puissent siéger aussitôt les avis donnés.

La proposition visant à augmenter le nombre de commissions pouvant se réunir simultanément découle de la réunion de la commission de l'Assemblée nationale du 30 mai 2002. Elle permet à quatre commissions de se réunir simultanément lorsque l'Assemblée tient séance, dans la mesure où au moins une commission se réunit dans le cadre d'un mandat qui n'est pas confié par l'Assemblée. D'autre part, une priorité est créée afin qu'en cas de conflit d'horaire, une commission se réunissant pour un mandat d'imputabilité ait préséance sur une commission se réunissant pour un mandat d'initiative. Si un conflit d'horaire survenait entre des commissions qui exécutent un mandat d'imputabilité, le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale, en vertu de son pouvoir de coordonner les travaux des commissions (R.F., art. 4.1 i)), devrait trancher.

En vertu de l'article 145.1, il ne serait pas possible, pendant l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers, qu'une commission se réunisse sur un autre mandat, sauf dans le cadre d'une séance de travail. Actuellement il y a une incertitude quant à savoir si une commission peut se réunir pendant l'étude des crédits. Il faut souligner qu'à l'origine, il était prévu que les commissions se consacrent exclusivement à l'étude des crédits, et ce, afin de mettre en relief cet important exercice de contrôle parlementaire, au cours duquel toute la gestion de l'État est passée au peigne fin par les députés.

146. Envoi en commission – L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.
(Modifié le 1998.10.21)

147. Convocation sur avis du leader du gouvernement – La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. L'avis, dont copie est adressée au président de l'Assemblée, indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.

Il peut également convoquer une commission à tout moment des affaires du jour pour qu'elle procède à l'étude d'un projet de loi dont le principe vient d'être adopté.

148. Convocation à la demande du président – Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au président de l'Assemblée, aux leaders et aux whips ~~des groupes parlementaires~~.

149. Supprimé.

Art. 147 :
La proposition fait en sorte que, lorsque l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement puisse convoquer une commission à tout moment des affaires du jour pour procéder à l'étude d'un projet de loi dont le principe vient d'être adopté. Selon le libellé actuel de l'article 147, le mode de convocation d'une commission est beaucoup plus contraignant lorsque l'Assemblée tient séance. De fait, lorsque l'Assemblée ne siège pas, le leader du gouvernement peut convoquer une commission à n'importe quel moment de la journée, alors que, lorsque l'Assemblée tient séance, il ne peut le faire qu'au moment des affaires courantes prévu pour les avis touchant les travaux des commissions (JD, 24 mai 2000, p. 6127 et 6128, (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 147/2).Ce libellé très restrictif n'est pas sans poser problème quand vient le temps d'interpréter d'autres articles du Règlement. À titre d'exemple, même si l'article 230 du Règlement prévoit expressément que l'adoption du principe d'un projet de loi et son étude en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance, cette disposition devient inopérante en période de travaux intensifs où les affaires courantes ont lieu dès l'ouverture de la séance. Il en résulte une certaine incohérence entre les dispositions du Règlement que la présente proposition tend à corriger.

Art. 148 :
Cette modification vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

Art. 149 :
Le texte modifié de cet article a été intégré à l'article 120.

150. Sous-commission – Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres. Cette motion doit être adoptée à la majorité des ~~membres de chaque groupe parlementaire.~~ députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition.
(Voir art. 9 et 9.1 R.F.)

151. Rapport de la sous-commission – Toute sous-commission soumet son rapport à la commission qui l'a constituée.

Dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée, le rapport de la sous-commission fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, au cours duquel des amendements peuvent être proposés. La commission ne vote que sur les amendements. Elle fait ensuite rapport à l'Assemblée.

152. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux commissions s'appliquent aux sous-commissions et les sous-commissions peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux commissions.

153. Commission ou sous-commission mixte – Avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale, sur demande conjointe, plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent respectivement former une commission ou une sous-commission mixte pour ~~l'examen d'une affaire~~ la réalisation d'un mandat.

Les commissions décident en séance de travail de la possibilité de former une commission ou une sous-commission mixte.
(Voir art. 10 R.F.)

Art. 150 :
Voir les commentaires sous l'article 135 concernant la modification des modalités du vote.
Art. 153 :
Cette modification vise à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

SECTION 2
SÉANCES

154. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

155. Dérogation – Toute commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

156. Quorum – Le quorum d'une commission est du tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres, y compris son président.

Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

157. Vote – Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige l'appel nominal.
(Voir art. 11 R.F.)

158. Préavis non requis – En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

159. Séances publiques; séances de travail – Toute commission siège en public, sauf lorsqu'il s'agit d'une séance de travail.

160. Huis clos – Lorsque l'intérêt public l'exige ou que l'audition publique est susceptible de causer un préjudice grave, toute commission peut décider de se réunir à huis clos ou prononcer un ordre de non-publication sur motion adoptée à ~~la majorité des membres de chaque groupe parlementaire~~ l'unanimité de ses membres.

Le secret des témoignages entendus et des ~~documents~~ pièces reçues par une commission, ainsi que celui de ses délibérations, peut être levé selon les conditions déterminées par la commission sur motion adoptée à l'unanimité de ses membres et avec le consentement écrit des intéressés ~~ne peut être levé que dans la mesure et dans les conditions déterminées par les intéressés et par la commission à l'unanimité de ses membres~~.
(Voir art. 12 R.F.)

161. Journal des débats; procès-verbal – Lorsque les commissions siègent en public pour l'exécution d'un mandat confié par l'Assemblée, par la loi ou par le règlement, leurs délibérations sont consignées au *Journal des débats*. Dans les autres cas, elles peuvent demander l'enregistrement de leurs délibérations.

Procès-verbal doit être fait de toute séance de commission.
(Voir art. 14 R.F.)

162. Dépôt de documents – Un document ne peut être déposé en commission qu'avec la permission de son président. Avant d'en permettre le dépôt, il doit notamment tenir compte :

1° de la nature du document;

2° de son caractère confidentiel;

3° de son caractère authentique.

Art. 160 :

Cette modification est tirée du thème 5 du projet de réforme de 1998 sur la présence des témoins en commission.

La proposition établit, d'une part, le pouvoir d'une commission d'interdire la publication d'une partie ou de la totalité de ses délibérations et, d'autre part, énonce les motifs justifiant un ordre de huis clos ou de non-publication. De même, elle précise le caractère exceptionnel de ces mesures qui constituent une dérogation au principe selon lequel les séances d'une commission sont publiques, de façon à ce que ces décisions soient prises par la commission sur motion adoptée à l'unanimité de ses membres. D'ailleurs l'actuelle règle de la double majorité, qui exclut les députés indépendants de la prise de décision, malgré le fait qu'ils soient liés par celle-ci, est évacuée à plusieurs autres endroits dans le Règlement.

Enfin, une modification au deuxième alinéa de l'article 160 est proposée de façon à ce que le secret qui doit entourer les travaux d'une commission lors d'un huis clos ne puisse être levé qu'avec le consentement écrit des intéressés, ce qui rend inutile l'article 13 des Règles de fonctionnement.

Art. 162 :

Cette modification tient compte des critères élaborés par la jurisprudence parlementaire qui guident le président d'une commission avant de permettre le dépôt d'un document.

163. Audition d'un ministre – Toute commission doit entendre un ministre qui demande à s'exprimer dans le cadre ~~de l'examen d'une affaire~~ de la réalisation d'un mandat.
(Voir art. 15 R.F.)

164. Convocation d'un ministre – Lorsqu'une commission désire entendre un ministre, elle doit l'en aviser par écrit au moins quinze jours à l'avance sauf renonciation de l'intéressé à ce délai.

L'avis doit indiquer l'objet, l'heure, la date et l'endroit des travaux de la commission.

165. Ajournement des travaux – Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire. ~~Elle ne peut être débattue, sauf qu'un représentant de chaque groupe parlementaire peut prononcer un discours de dix minutes chacun~~.

Art. 163 :
Cette modification vise à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

Art. 165 :
Cet article ne permet actuellement pas à un député indépendant membre d'une commission de s'exprimer sur une motion d'ajournement qu'il aurait lui-même présentée (voir à cet effet la décision JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet) / *Recueil de décision concernant la procédure parlementaire* (Volume Commissions), n° 165/2). La modification proposée s'inspire de la motion d'ajournement à l'Assemblée et donne un temps de parole à l'auteur. Il semblait également contradictoire de prévoir des temps de parole de 10 minutes par groupe parlementaire alors que cette motion « ne peut être débattue ». L'expression est donc retirée de l'article et les temps de parole réduits de manière à ce que le total des interventions ne dépasse pas 15 minutes.

SECTION 3
CONSULTATIONS

§ 1. – CONSULTATION GÉNÉRALE

166. Avis de consultation – Une commission peut, par avis publié à la *Gazette officielle* et dans les journaux par la Direction du ~~le~~ secrétariat des commissions, inviter toute personne ou organisme qui le désire, à lui transmettre, dans un délai minimum de quarante-cinq ~~trente~~ jours, un mémoire exprimant son opinion. Ce mémoire doit être accompagné d'un bref résumé de son contenu et être transmis en 25 exemplaires à la Direction du ~~au~~ secrétariat des commissions.

L'avis doit également offrir la possibilité à toute personne :

1° d'informer la Direction du secrétariat des commissions, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, de son intention d'intervenir devant la commission lors des auditions publiques sans transmettre de mémoire;

2° de transmettre une opinion par le site Internet de l'Assemblée, avant la fin des travaux de la commission sur la consultation générale.

---

§ 1. – Consultation générale :

Pour permettre à un plus grand nombre de citoyens de participer aux travaux parlementaires, ces derniers peuvent désormais faire valoir leur point de vue de trois manières lors des consultations générales en commission :

- par la transmission d'un mémoire pouvant donner lieu à une audition;
- par un bref exposé oral de leur point de vue devant la commission, sans transmission de mémoire, si la commission choisit de tenir des auditions publiques;
- par la transmission d'une opinion par Internet sans possibilité d'être entendus, qu'il y ait ou non des auditions publiques.

Art. 166 :

L'augmentation du délai minimum pour la transmission des mémoires est tirée du projet de réforme de 1998 et fait suite à de nombreux commentaires de personnes et organismes ayant participé à des consultations générales. Un rapprochement de l'Assemblée et des citoyens ne peut se faire sans offrir à ces derniers des moyens réalistes de participer aux travaux de l'Assemblée.

Toute commission devra également, lors d'une consultation générale, consacrer au moins une partie de séance à de brefs exposés oraux de personnes qui n'auront pas transmis de mémoire. Le 2e alinéa de l'article 166 prévoit donc l'ajout de certaines mentions dans l'avis de consultation à cet égard. Il s'agirait d'une manière peu contraignante de faire participer les citoyens aux travaux parlementaires. La possibilité de permettre l'inscription le jour de l'audition a été analysée. Cela aurait permis aux personnes présentes en commission de manifester le jour même des auditions leur intention d'être entendues. Ce scénario n'a pas été retenu puisque cela aurait engendré des difficultés dans l'organisation des travaux des commissions.

Toute commission qui tient une consultation générale devra également permettre la transmission d'opinions par Internet (voir à cet égard les commentaires sous l'article 173.1).

166.1. Registre – La Direction du secrétariat des commissions tient un registre des nom et adresse des personnes qui lui ont fait part de leur intention d'intervenir. Chaque intervenant ne peut se présenter qu'une fois par consultation. (Voir art. 16.2 R.F.)

167. Auditions publiques – La commission prend connaissance des mémoires en séance de travail. Elle peut décider de tenir des auditions publiques.

168. Choix des personnes et organismes entendus – Si la commission décide de tenir des auditions publiques :

1° elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle détermine la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission;

2° elle entend les personnes qui lui ont fait part de leur intention d'intervenir lors des auditions publiques en vertu du 2e alinéa de l'article 166 selon l'ordre chronologique de réception des demandes. Elle peut cependant limiter le nombre d'intervenants en tenant compte, notamment, de la durée des auditions publiques. Elle détermine la durée totale de chaque intervention, la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ainsi que le moment où elles se tiendront.

(Voir art. 16.3 R.F.)

~~**169.**~~ Supprimé.

Art. 166.1 :
La création d'un registre est prévue afin d'y consigner les renseignements relatifs aux personnes qui ont fait part de leur intention d'intervenir devant la commission sans soumettre de mémoire. Les modalités d'inscription se trouvent à l'article 16.2 des Règles de fonctionnement.

Art. 168 :
Une commission ne peut passer outre le registre et ne pas consacrer de temps à la présentation des exposés oraux. Cependant, elle peut limiter le nombre d'intervenants afin que ces exposés ne soient pas plus nombreux que le nombre d'auditions publiques faisant suite à l'envoi d'un mémoire. Lorsqu'elle limite les interventions, elle ne peut « choisir » les intervenants mais doit procéder par ordre chronologique d'inscription. Cet exercice se veut impartial dans le but de permettre un plus grand accès au citoyen. Toutefois, le président de la commission garde le pouvoir de faire observer les règles de procédure et de veiller au maintien du décorum. Ainsi, un intervenant pourrait ne pas être admis à faire d'exposé si sa conduite antérieure le justifiait. La commission doit également déterminer le temps consacré à chaque intervenant (le temps devrait être moindre que le temps consacré à une audition publique, par exemple : 10 à 15 minutes incluant l'exposé et les échanges).

Art. 169 :
Le texte intégral de l'actuel article 169 se retrouve à l'article 173.

§ 2. – CONSULTATIONS PARTICULIÈRES

170. Invitation spéciale – Toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

171. Auditions – La commission détermine en séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission.

§ 3. – ORGANISATION

172. Convocation – À l'exception des personnes visées au paragraphe 2° de l'article 168, le secrétaire de la commission convoque au moins sept jours à l'avance les personnes ou organismes qu'elle a choisi d'entendre. La convocation précise la date, l'heure, l'endroit et la durée totale de leur audition ainsi que le temps dont ils disposeront pour leur exposé.

173. Partage du temps – Le président partage entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition le temps que la commission consacre à chaque personne ou organisme. Sous réserve de l'alternance, chaque député peut parler aussi souvent qu'il le désire, sans excéder dix minutes consécutives.

Art. 172 :

Il s'agit d'une disposition qui se retrouve aux actuels articles 168 et 172 du Règlement (consultations générales et particulières). L'actuel article 172 ne prévoit cependant pas de délai de 7 jours pour les convocations lors de consultations particulières. Or, le délai de 7 jours est appliqué par les commissions. Cette proposition codifie donc la pratique. Pour ce qui est des intervenants qui ne présentent pas de mémoire, l'approche est moins formelle afin de ne pas trop alourdir le processus administratif relié à ce type de mandat. Il ne s'agit donc pas d'une convocation écrite et les règles sont précisées aux articles 168 du Règlement et 16.3 des Règles de fonctionnement.

Art. 173 :

Il s'agit du texte intégral d'une disposition qui se retrouve actuellement à deux endroits dans le Règlement (article 169 pour les consultations générales et article 173 pour les consultations particulières). Cette disposition s'applique aussi aux personnes qui font un exposé sans transmettre de mémoire.

§ 4. – CONSULTATIONS EN LIGNE

173.1. Transmission d'une opinion par Internet – Une commission qui tient une consultation générale doit permettre à toute personne de transmettre une opinion par le site Internet de l'Assemblée. Une telle opinion doit être transmise avant la fin des travaux de la commission sur la consultation générale. Elle ne tient pas lieu du mémoire prévu à l'article 167 et ne peut donner ouverture à une audition dans le cadre de la consultation.

Art. 173.1 :

La proposition prévoit l'introduction de consultations en ligne dans le cadre des consultations générales. Ainsi, toute personne pourra transmettre une opinion par Internet lors d'une consultation générale. Afin de donner un caractère interactif à cet exercice, le délai de transmission s'étend jusqu'à la fin des travaux de la commission sur le sujet : toute personne pourra non seulement transmettre une opinion mais également réagir aux discussions tenues lors des auditions. Si cette proposition était acceptée, un encadrement de cet exercice sera nécessaire. Il faudrait notamment prévoir un guide de participation pour les citoyens et des formulaires de réponses afin de les accompagner dans leur démarche.

SECTION 4
RAPPORTS

§ 1. – CONTENU

174. Règle générale – Le rapport d'une commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions ou recommandations.
(Voir art. 16 R.F.)

174.1. Étude d'un projet de loi – Lorsque le rapport de la commission porte sur l'étude d'un projet de loi, il est constitué du texte du projet de loi tel qu'il a été adopté et du procès-verbal de ses travaux.

Dans le cas où l'étude d'un projet de loi a lieu en commission plénière, le rapport est constitué du texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par cette commission.
(Voir art. 16 R.F.)

174.2. Procédure législative d'exception – Lorsqu'un projet de loi fait l'objet d'une procédure d'exception, le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux, ainsi que, si l'étude a lieu en commission permanente, du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.
(Voir art. 16 R.F.)

Section 4 :
La section est modifiée afin de regrouper toutes les dispositions du Règlement relatives aux rapports des commissions. Onze articles s'y retrouvent : certains reprennent des dispositions existantes, d'autres sont des nouvelles propositions.

Art. 174 :
Cet article reprend ici les dispositions de l'actuel article 177.

Art. 174.1 :
Cet article reprend en partie les dispositions de l'actuel article 248.

Art. 174.2 :
Dans le cadre de la procédure législative d'exception en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature, le contenu du rapport de la commission était déterminé par l'article 257.5. Le présent projet de réforme propose de réintroduire la procédure législative d'exception aux articles 257.1 à 257.10. Étant donné le regroupement des articles relatifs aux rapports de commission dans cette section, il est proposé de reprendre dans la présente section le contenu de l'article 257.5.

174.3. Engagements financiers – Le rapport d'une commission ayant terminé la vérification d'engagements financiers est constitué du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions ou recommandations.
(Voir art. 16 R.F.)

174.4. Grande commission – Le rapport de la grande commission qui a étudié une question d'intérêt public est constitué du procès-verbal de ses travaux, d'une synthèse des rapports des commissions permanentes, de la liste des questions prioritaires adressées au gouvernement et de ses observations, conclusions ou recommandations.
(Voir art. 16 R.F.)

§ 2. – DÉPÔT

175. Moment du dépôt – Dès qu'une commission a terminé un mandat, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée. Toutefois, est déposé :

1° à la commission de l'Assemblée nationale le rapport portant sur une ou plusieurs séances de travail non suivies d'une séance publique ou à huis clos sur un même mandat;

2° à la grande commission le rapport de chaque commission ayant étudié une question d'intérêt public en vertu de l'article 117.02.

Art. 174.3 :
Cet article reprend en substance les dispositions actuelles de l'article 31 des Règles de fonctionnement.

Art. 174.4 :
Il est prévu que le rapport de la grande commission contienne une synthèse des rapports des commissions afin qu'elle s'approprie la matière et qu'elle en dégage des questions prioritaires auxquelles le gouvernement devra répondre. Étant donné la nature et l'importance du mandat, le rapport doit contenir des observations, conclusions ou recommandations.

Art. 175 :
Cet article reprend l'actuel article 174 du Règlement. De plus, il prévoit que les rapports des commissions qui ont étudié une question d'intérêt public à la demande de la grande commission sont déposés devant celle-ci.

175.1. Rapport contenant des observations, conclusions ou recommandations – Lorsqu'un membre en fait la demande au terme de l'étude d'un mandat confié par l'Assemblée en vertu de l'article 146 ou au terme de la vérification d'engagements financiers, toute commission dispose de trois jours francs pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions ou recommandations qu'elle entend formuler. Dans le cas de la vérification d'engagements financiers, ce délai commence à courir à la fin de la période prévue pour l'étude des crédits budgétaires et de la vérification des engagements financiers par les commissions sectorielles.

Lorsqu'un membre en fait la demande au terme de l'étude d'un mandat confié en vertu de l'article 235, toute commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions ou recommandations qu'elle entend formuler.

Pour les fins de cet article, un jour franc signifie un jour où les commissions peuvent siéger.

175.2. Réponse du gouvernement; délai – Une commission dont le rapport contient des recommandations peut demander au gouvernement de lui fournir une réponse écrite, sauf lorsqu'il porte sur la vérification d'engagements financiers.

La réponse du gouvernement doit être déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour le dépôt de documents dans les soixante jours qui suivent le dépôt du rapport de la commission.

Art. 175.1 :

En vertu de l'actuel article 176 du Règlement, une commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée. Les commissions utilisent peu ce pouvoir, notamment en raison du délai trop court. La présente proposition augmente le délai à trois jours francs, en précisant la portée de l'expression « jour franc ». Une exception est prévue pour des consultations relatives à un projet de loi, qui limite ce délai à un jour franc, afin de ne pas retarder le cheminement d'un projet de loi.

Même si l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers sont regroupées par la présente proposition (voir articles 281 et ss.), les rapports de ces deux mandats ne sont pas déposés ensemble. Les rapports relatifs à l'étude des crédits budgétaires ne peuvent pas contenir d'observations, conclusions ou recommandations, alors que ceux relatifs à la vérification des engagements financiers peuvent en contenir. L'impossibilité d'en formuler au terme de l'étude d'un projet de loi et au terme de la poursuite du débat sur le discours du budget découle de l'interprétation qui est donnée aux actuels articles 176 et 276.

Art. 175.2 :

Cette proposition prévoit l'obligation, pour le gouvernement, de donner suite aux travaux d'une commission lorsque celle-ci a formulé des recommandations et a demandé au gouvernement de lui donner une réponse. Cela découle directement de la volonté souvent exprimée de valoriser le travail des commissions parlementaires. Cette proposition était contenue à la fois dans le projet de réforme de 1998 et dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions.

175.3. Rapport annuel – Au plus tard le 31 mars de chaque année, le président de chaque commission, à l'exception de la commission de l'Assemblée nationale, dépose à l'Assemblée le rapport des activités de sa commission pour l'année précédente, de même que le procès-verbal des séances de travail ayant porté sur plusieurs mandats.

176. Rapport intérimaire – Toute commission peut déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée. Il ne peut être présenté à cette fin qu'une seule motion par séance.

Toutefois, une telle motion ne peut être présentée lors de l'étude en commission d'un projet de loi et lors de l'étude des crédits budgétaires et la vérification d'engagements financiers.

177. Caractère public – Le rapport d'une commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée ou à la grande commission, le cas échéant.

Art 175.3 :

Cette proposition est tirée du projet de réforme de 1998, l'objectif étant de donner plus de visibilité aux travaux des commissions.

Art. 176 :

L'actuel article 175 du Règlement ne mentionne pas explicitement que le dépôt d'un rapport intérimaire est interdit dans le cadre d'un mandat d'étude détaillée (le terme « étude détaillée » est remplacé dans le présent projet de réforme par « étude en commission »). Or, le dépôt d'un tel rapport semble incompatible avec un mandat d'étude d'un projet de loi en commission. Comme l'a déjà mentionné un président de commission (JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (volume Commissions),* n° 175/1), le rapport intérimaire doit avoir pour objet d'obtenir de l'Assemblée, soit des moyens supplémentaires pour accomplir le mandat qui a été confié à la commission, soit des précisions supplémentaires sur ce mandat. Il ne saurait en être question lors de l'étude d'un projet de loi en commission. Le mandat de la commission est clair; elle doit procéder à l'étude article par article du projet de loi, les adopter, les modifier ou les rejeter. Au surplus, le Règlement est clair quant au contenu du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude d'un projet de loi. Selon les dispositions de l'actuel article 248, le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

Art. 177 :

La présente proposition reprend le 2e alinéa de l'actuel article 16 des Règles de fonctionnement qui vise à exprimer expressément la règle selon laquelle le rapport d'une commission n'est public qu'à compter de son dépôt.

SECTION 5
COMMISSIONS SPÉCIALES

178. Constitution; règles d'application – L'Assemblée peut constituer des commissions spéciales. Elle détermine leur mandat et désigne leurs membres. Elle peut fixer la durée de leur mandat et désigner leur président et leur vice-président.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les règles relatives aux commissions permanentes s'appliquent aux commissions spéciales.

Toute commission spéciale cesse d'exister au moment du dépôt de son rapport à l'Assemblée.

TITRE III
PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

179. Fondements de la procédure – La procédure de l'Assemblée est régie :

1° par la loi;

2° par son règlement et ses règles de fonctionnement;

3° par les ordres qu'elle adopte.

180. Précédents et usages – Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. Loi d'interprétation – Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.

SECTION 2
PROCÉDURE D'EXCEPTION

182. Motion de procédure d'exception – Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. 182 à 184.1 :

Il s'agit des règles temporaires en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature. Dans un esprit de continuité avec l'effort de réforme entrepris pendant la dernière législature, il est proposé que l'Assemblée adopte de façon permanente les règles temporaires relatives à la procédure d'exception qui étaient en vigueur au cours de la 2e session de la 36e Législature. Cette nouvelle procédure d'exception, qui a été employée à trois reprises lors de dernière législature, est proposée en remplacement de la motion de suspension des règles de procédure. Selon les dispositions du Règlement présentement en vigueur, le recours à la motion de suspension des règles de procédure n'est soumis à aucune balise, ce qui fait que ses effets sont presque sans limites. Cette situation peut parfois conduire à l'adoption de mesures importantes sans que cela ne fasse l'objet au préalable d'un véritable débat à l'Assemblée. Ainsi, il arrive régulièrement que le gouvernement se serve d'une telle motion pour faire adopter de façon accélérée plusieurs projets de loi. Contrairement à la motion de suspension des règles de procédure, la procédure d'exception proposée ne pourrait être utilisée que pour régler une seule affaire à la fois et un temps minimal de débat serait garanti pour chaque étape d'un projet de loi (voir à cet égard les articles 257.1 à 257.10 sur la procédure législative d'exception).

Art. 182 :

Une motion de procédure d'exception ne pourrait être amendée ni scindée, comme c'est le cas pour la motion de suspension des règles de procédure. Mais contrairement à cette dernière, où il faut d'abord suspendre des règles avant de les remplacer, les règles prévues dans la motion ont pour effet de suspendre les règles du Règlement qui sont incompatibles. De plus, alors que la motion de suspension des règles de procédure ne peut être présentée que par un ministre, une motion de procédure d'exception pourrait également être présentée par un leader adjoint du gouvernement qui n'est pas ministre.

183. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuilleton ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.

184. Procédure législative d'exception – Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.

184.1. Affaire prioritaire; ajournement du débat – Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion sont prioritaires.

Malgré les dispositions de l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

Art. 183 :

L'actuel article 184 du Règlement prévoit que, lorsqu'une motion de suspension des règles de procédure tend à permettre l'étude d'un projet de loi, ce dernier doit être distribué au moment de la présentation de la motion. Cependant, lorsqu'elle tend à permettre l'adoption d'une autre motion, le Règlement est muet quant à l'obligation de la distribuer. La règle proposée vise à combler ce vice constaté dans une décision de la présidence (JD, 21 mars 2000, p. 5068-5071 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 182/8).

Art. 184.1 :

Selon cette disposition, le débat sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion seraient prioritaires, le débat ne pouvant être ajourné que par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement. Il s'ensuit que, même si le débat est ajourné, l'Assemblée ne pourrait entreprendre aucune autre affaire, sauf une affaire prioritaire mentionnée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 87.

CHAPITRE II
MOTIONS

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

185. Processus de décision – Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

186. Ordre ou résolution; révocation – Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Un ordre ou une résolution ne peuvent être révoqués que sur motion sans préavis d'un ministre.

187. Motion de fond; motion de forme – Toute motion est soit de fond, soit de forme.

La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

188. Préavis – Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.

Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.

189. Présentation – La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. ~~Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre~~.

190. Motions écrites – Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

Art. 189 :
Le principe de la responsabilité ministérielle se retrouve maintenant à l'article 209.1.

191. Contenu prohibé – Sous réserve des dispositions de l'article 304.1, les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

191.1. Motion interdite – Sous réserve des dispositions du Titre VII, une motion ne peut directement mettre en cause la conduite d'une personne autre qu'un député pour des paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique.

192. Motions réservées à un ministre – Seul un ministre peut présenter une motion visant :

1° l'engagement de fonds publics;

2° l'imposition d'une charge aux contribuables;

3° la remise d'une dette envers l'État;

4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

193. Motions ou préavis contraires au règlement – Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.

Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

194. Caducité – Lorsque, en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

Art. 191 :

Il s'agit d'une modification de concordance avec la proposition contenue à l'article 304.1 qui prévoit expressément qu'une motion de censure peut contenir des motifs.

Art. 191.1 :

Plusieurs parlementaires se sont dits préoccupés par le fait que l'Assemblée nationale puisse adopter des motions de blâme à l'encontre de citoyens sans que ces derniers aient eu la possibilité de se défendre. En guise de solutions à ce problème, deux hypothèses sont envisagées. Ainsi, selon la présente proposition, aucune motion de blâme ne pourrait être présentée à l'encontre d'un citoyen, sauf s'il a porté atteinte aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres ou bien, si sa conduite est mise en cause en raison de paroles prononcées ou d'un acte accompli dans l'exercice d'une charge publique. La seconde proposition, aux articles 342 et suivants, veut que toute motion de blâme à l'encontre d'un individu ne puisse être débattue sans que ce dernier ait d'abord eu la possibilité de se faire entendre.

195. Retrait — L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait.

Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait ~~sur motion sans préavis et non débattue~~ au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur a droit à une réplique de cinq minutes.

Art. 195 :

Il s'agit d'une proposition qui tient compte d'une décision rendue en 1992 par le président de l'Assemblée (JD, 26 novembre 1992, p. 3851 (Jean-Pierre Saintonge) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 195/3). L'actuel deuxième alinéa de l'article 195 entre en contradiction avec cette décision. Il prévoit que si une motion n'a pas été mise en discussion, son retrait se fait sur motion sans préavis et non débattue.

SECTION 2
AMENDEMENTS

196. Amendement à une motion – Sauf dispositions contraires, toute motion ~~de fond~~ peut être amendée.

197. Contenu – Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

Les amendements visant à modifier un projet de loi doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

198. Recevabilité – Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis au président. Celui-ci décide de sa recevabilité.

199. Motion amendée – Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur la motion de fond telle qu'elle a été amendée. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Art. 196 :

Selon le libellé de l'article 187 de l'actuel règlement, toute motion est soit de fond, soit de forme. La motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire. La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée. Or, la distinction entre les deux n'est pas toujours facile à faire. C'est pourquoi il est proposé que l'article 196 soit modifié de façon à ce que, sauf dispositions contraires, toute motion puisse être amendée. Cette modification ne changerait que peu de choses par rapport à la situation actuelle puisque le Règlement interdit déjà expressément les amendements à plusieurs motions (motion d'ajournement du débat, motion d'ajournement de l'Assemblée, motion de suspension des règles de procédure, motion de mise aux voix immédiate, motion de scission d'un projet de loi, motion de clôture, motion d'adoption d'un projet de loi, motion de censure). Notons également que, sous les règlements précédents, toute motion pouvait être amendée « sauf les exceptions prévues au Règlement » (Geoffrion 1941, art. 170, R.A.N. 1972-1984, art. 69).

Art. 197 :

La règle générale concernant la recevabilité des amendements se retrouve à l'article 197, alors qu'une règle particulière pour la recevabilité des amendements lors de l'étude en commission des projets de loi se retrouve au premier alinéa de l'actuel article 244. Les présidents de commission s'appuient à la fois sur les critères prévus à l'article 197 et ceux prévus à l'article 244 pour décider de la recevabilité des amendements présentés lors de l'étude d'un projet de loi. La présente proposition, sans apporter de changements aux règles actuelles, vise à simplifier les choses en intégrant le libellé de l'article 244 sous l'article 197.

200. Sous-amendements – Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

201. Mise aux voix – Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion de fond.

~~SECTION 3~~
~~MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE~~

~~**202. Mise aux voix immédiate** — Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.~~

~~**203. Rejet de la motion par le président** — Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion de fond ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.~~

~~**204. Temps de parole** — Le député qui a proposé la mise aux voix immédiate et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de dix minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de cinq minutes.~~

Art. 202 à 204 :

Il est proposé de supprimer du Règlement les dispositions relatives à la motion de mise aux voix immédiate, puisque que cette motion n'a plus sa raison d'être : d'une part, elle n'est que très peu utilisée et, d'autre part, elle est une atteinte au droit de parole des députés. La présidence de l'Assemblée a déjà décidé que cette procédure doit être utilisée avec modération, uniquement dans les cas extrêmes et que la présidence se doit de la rejeter lorsque le débat sur la motion en discussion suit un rythme normal (JD, 30 novembre 2001, p. 4139 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 202/2). Il n'y a donc pratiquement aucune ouverture à son application. De plus, le leader du gouvernement peut toujours avoir recours à la motion de suspension des règles de procédure ou à la motion de procédure d'exception, selon le cas, pour mettre un terme à un débat.

SECTION 4
MOTION DE SCISSION

205. Conditions; modalités – Toute motion de fond peut, sur motion sans préavis, être scindée lorsqu'elle contient plusieurs principes pouvant faire chacun l'objet d'une motion distincte. La motion de scission doit indiquer de quelle façon celle-ci s'effectue.

206. Recevabilité – Le président décide si la motion peut être scindée; auquel cas la motion de scission fait l'objet d'un débat restreint, suivi du vote de l'Assemblée.

207. Mise aux voix – Chaque partie d'une motion scindée est discutée et mise aux voix séparément, dans l'ordre où elle se trouvait dans la motion originale.

208. Priorité – La motion de scission a priorité sur la motion en discussion.

CHAPITRE III
DÉBATS

SECTION 1
~~TEMPS DE PAROLE~~
RÈGLES GÉNÉRALES

209. Temps de parole – Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de dix minutes pour une motion de forme et de vingt minutes pour toute autre affaire.

Cependant, l'auteur d'une motion, le premier ministre et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, ont un temps de parole d'une heure pour les motions de fond et de trente minutes pour les motions de forme.

209.1. Ministre – Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

Art. 209.1 :

En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Or, ce principe est actuellement codifié à l'article 189 du Règlement qui a trait à la présentation d'une motion. L'inclusion de cette disposition dans le chapitre des débats semble plus appropriée, la jurisprudence ayant plusieurs fois reconnu que ce principe s'appliquait non seulement à la présentation de motions, mais aussi lors de tout débat, tel qu'un débat de fin de séance, la prise en considération d'un rapport de commission ayant étudié un projet de loi ou une interpellation.

SECTION 2
DÉBATS RESTREINTS

210. Durée; temps de parole – Sauf dispositions contraires, la durée d'un débat restreint est d'au plus deux heures. À la suite d'une réunion avec les leaders, le président répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

Art. 210 :
Il s'agit d'une modification visant à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

SECTION 3
PERTINENCE

211. Règle générale – Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

SECTION 4
EXPLICATIONS

212. Propos mal compris ou déformés – Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.

Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion, ni susciter de débat.

213. Question à la suite d'une intervention – Tout député peut demander la permission de poser une question au député qui vient de terminer une intervention. La question et la réponse doivent être brèves.

Il ne peut y avoir plus de trois demandes de question après chaque intervention.

Art. 213 :

La proposition vise à limiter à trois le nombre de questions qui peuvent être posées à un député après une intervention. De plus, même si une telle question ne peut être posée qu'avec la permission du député, il semble opportun de limiter également à trois le nombre de demandes de questions afin d'éviter de retarder indûment les débats.

SECTION 5
CITATION DE DOCUMENT

214. Dépôt du document – Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6
DROIT DE RÉPLIQUE

215. Motion de fond – Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

216. Durée – Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de vingt minutes.

217. Absence de réplique – En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

218. Effet – La réplique clôt le débat. Aucune motion ne peut être présentée lors de la réplique.

Art. 218 :

La réplique clôt le débat. C'est pourquoi, à cette étape, il n'est pas permis de présenter une motion ni, par le fait même, un amendement à la motion en discussion.

CHAPITRE IV
MISE AUX VOIX

219. Vote – L'Assemblée se prononce par vote.

Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

220. Main levée ou appel nominal – Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.

221. Lecture de la motion – Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture.

222. Vote sur un amendement ou un sous-amendement – À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.

Il procède de même pour un sous-amendement.

223. Report d'un vote – À la demande du leader du gouvernement, le président peut reporter un vote par appel nominal plus tard au cours de la même séance. Il peut aussi reporter le vote à la période des affaires courantes de la séance suivante.

Le présent article ne s'applique pas à une motion d'ajournement ~~ni à une motion de mise aux voix immédiate~~ ni à une motion de censure présentée en vertu de l'article 304.

Art. 223 :

En vertu de l'actuel article 223 du Règlement, tous les types de motions autres que les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate peuvent faire l'objet d'un vote reporté, y compris les motions de censure (JD, 22 novembre 2001, p. 3839 (Claude Pinard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 223/4). Afin de marquer le caractère sérieux d'une motion de censure, la proposition interdit le report du vote sur une telle motion, sauf si elle a été présentée lors du débat sur le discours d'ouverture ou sur le discours du budget.

Puisque le présent projet de réforme propose la suppression de la motion de mise aux voix immédiate (voir les commentaires sous les articles 202 à 204), une modification de concordance est ici apportée dans ce sens.

224. Annonce d'un vote – Cinq minutes avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans tous les locaux de l'Assemblée. Cette annonce interrompt les travaux des commissions.

Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.

225. Conduite lors d'un vote – Lorsque a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

226. Déroulement du vote – Le président invite successivement à se lever les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent.

Les députés se lèvent tour à tour. Le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

227. Intervention pendant un vote – Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

228. Dissidence ou abstention – Lorsque a lieu un vote à main levée, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

TITRE IV

PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER
PROJETS DE LOI

SECTION 1
ÉTAPES

229. Énumération – L'étude d'un projet de loi comporte les ~~cinq~~ étapes suivantes :

1° présentation;

2° consultation en commission à la demande de l'Assemblée;

3° adoption du principe;

4° étude ~~détaillée~~ en commission;

5° prise en considération du rapport de la commission;

6° adoption.

~~**230. Délai entre les étapes** – Chaque étape doit avoir lieu à une séance distincte.~~

~~Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.~~

~~Si l'étude détaillée a été confiée à la commission plénière, l'adoption de son rapport peut également avoir lieu au cours de la même séance.~~

231. Effet d'un vote reporté – La tenue d'un vote reporté, à la séance suivante, n'empêche pas d'aborder au cours de cette séance l'étape suivante de l'étude du projet de loi.

Art. 229 :
Lorsqu'une consultation a lieu à la demande de l'Assemblée, elle compte parmi les étapes de l'étude d'un projet de loi. La proposition fait en sorte que l'importance de cette étape soit reconnue.

Art. 230 :
Selon la proposition formulée à l'article 256, la prise en considération du rapport de la commission ayant étudié le projet de loi et l'adoption de ce dernier peuvent avoir lieu lors de la même séance, sauf si cinq députés s'y opposent. Dans ce contexte, le principe selon lequel chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte ne s'appliquerait plus. C'est pourquoi il est proposé que l'article 230 soit supprimé.

SECTION 2
PRÉSENTATION

232. Préavis – Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation.

Le préavis est constitué du titre du projet de loi. Le député en fait parvenir copie au président avant la période des affaires courantes.

233. Notes explicatives – À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

234. Mise aux voix – Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

Art. 233 :

La proposition a pour but d'harmoniser les termes employés dans le Règlement, l'expression « projet de loi » étant employée pour désigner un tout.

SECTION 3
CONSULTATION À LA DEMANDE DE L'ASSEMBLÉE

235. Envoi en commission pour consultation – À tout moment avant l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader du gouvernement peut faire une motion sans préavis pour l'envoyer ~~le projet~~ à une commission, afin que celle-ci consulte les personnes et organismes qui désirent faire connaître leur opinion dans le cadre d'une consultation générale. Cette motion n'est pas débattue.

Il peut faire de même aux fins de consultations particulières. Cette motion n'est pas débattue sauf si elle déroge aux règles relatives aux consultations particulières, auquel cas elle fait l'objet d'un débat d'une heure.

Si le débat sur l'adoption du principe est en cours au moment de la présentation de la motion, il est ajourné dès l'adoption de la motion. Le débat reste inscrit au feuilleton à la même étape avec mention de l'envoi en commission pour consultation. Au plus tôt à la séance qui suit le dépôt du rapport de la commission ou la réimpression du projet de loi, le débat reprend au stade où il a été interrompu. Il porte à la fois sur le principe du projet de loi et sur le rapport de la commission.

Art. 235 :

Il est proposé que l'article 235 du Règlement soit modifié afin que, à tout moment avant l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader du gouvernement puisse faire une motion sans préavis pour que le projet de loi soit envoyé en commission afin que celle-ci tienne une consultation générale ou des consultations particulières. Selon la disposition en vigueur actuellement, une telle motion ne peut être présentée qu'immédiatement après la présentation du projet de loi, ce qui oblige régulièrement le leader du gouvernement à recourir à l'article 146 pour ordonner la tenue de consultations.

L'adoption d'une telle motion aurait pour effet d'ajourner le débat sur l'adoption du principe. Ce dernier pourrait reprendre au plus tôt une séance après le dépôt du rapport au stade où il avait été interrompu. Il en serait de même dans l'éventualité où la commission recommanderait la réimpression du projet de loi.

SECTION 4
ADOPTION DU PRINCIPE

236. Inscription aux affaires du jour – Le débat sur l'adoption du principe d'un ~~du~~ projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant soit sa présentation, soit le rapport de la commission.

237. Délai après la présentation – Le débat sur le principe d'un projet de loi ne peut commencer moins d'une semaine après sa présentation.

~~Cette disposition ne s'applique pas durant la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le trois et le troisième mardi d'octobre ou~~ Lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour une période de plus de quinze jours, cette disposition ne s'applique pas durant la semaine suivant la reprise des travaux. Il en est de même lorsque sont tenues des séances extraordinaires.

238. Délai occasionné par une réimpression – Si le projet de loi a été envoyé en commission après sa présentation et que le rapport recommande sa réimpression, le débat sur son principe peut commencer à la troisième séance qui suit celle du dépôt du texte réimprimé.

Si le projet de loi a été envoyé en commission après le début du débat sur l'adoption du principe, ce dernier peut reprendre à la séance qui suit le dépôt du texte réimprimé.

Art. 236 :
Il s'agit d'une simple modification de forme.

Art. 237 :
Selon le libellé actuel, le débat sur le principe d'un projet de loi ne peut commencer moins d'une semaine après sa présentation, mais cette disposition ne s'applique pas durant la semaine suivant le 2e mardi de mars et le 3e mardi d'octobre. Cette proposition vise à éviter une situation qui se produit lorsque, à la suite de la clôture d'une session ou de la dissolution de l'Assemblée, les travaux reprennent plus tard que le deuxième mardi de mars ou le troisième mardi d'octobre. Dans ce cas, l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 237 ne s'applique pas, ce qui peut avoir pour effet de paralyser les travaux de l'Assemblée.

Art. 238 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec la proposition de l'article 235 permettant la tenue de consultations après le début du débat sur l'adoption du principe.

239. Objet du débat; temps de parole – Sous réserve des dispositions de l'article 235, le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque, ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Les temps de parole sur cette motion sont assimilés à ceux d'une motion de fond et l'auteur a droit à une réplique.

240. Motion de report – Seul est recevable un amendement visant à reporter l'adoption du principe. Il n'y a pas de sous-amendement.

La motion de report fait l'objet d'un débat restreint.

241. Motion de scission – Lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l'objet d'une motion de scission. Une telle motion est recevable si les projets de loi résultant de la scission sont cohérents et complets. Si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission sont ~~doivent être~~ réinscrits à l'étape de la présentation.

Une telle motion ne peut être faite qu'une fois, sauf par un ministre. Elle ne peut être amendée et fait l'objet d'un débat restreint.

242. Mise aux voix sans débat – À moins que cinq députés ne s'y opposent, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis et non débattue, que la motion d'adoption du principe soit mise aux voix sans débat.

Art. 239 :

Il s'agit d'une modification de concordance avec la proposition prévue à l'article 235. Cette proposition prévoit qu'un projet de loi peut être envoyé en commission pour consultation à l'étape de l'adoption du principe et que au moment de la reprise du débat sur le principe, il porte à la fois sur le principe du projet de loi et sur le rapport de la commission.

Art. 241 :

Cette proposition codifie ce qui a été reconnu par la jurisprudence parlementaire, soit que, pour que la motion de scission soit recevable, les projets de loi qui résultent de la scission doivent être complets et cohérents. Cette précision est importante puisqu'elle démontre qu'un projet de loi qui contient plusieurs principes ne peut pas forcément être scindé si, de la scission, ne résultaient pas des projets de loi complets et cohérents.

SECTION 5
ÉTUDE ~~DÉTAILLÉE~~ EN COMMISSION

243. Envoi en commission – Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude ~~détaillée~~.

Cette motion n'est pas débattue. Si la motion est adoptée, l'étude en commission peut commencer lors de la même séance.

243.1. Étapes de l'étude en commission — L'étude du projet de loi en commission comporte les trois étapes suivantes :

1° remarques préliminaires;

2° motions préliminaires;

3° étude détaillée;

Art. 243 :

La modification proposée reprend en quelque sorte le deuxième alinéa de l'article 230. En effet, il est proposé que cet article, qui énonce le principe selon lequel chaque étape de l'étude d'un projet de loi a lieu à une séance distincte, soit supprimé.

Art. 243.1 :

Cette proposition codifie une règle établie par la jurisprudence parlementaire selon laquelle l'étude d'un projet de loi en commission comporte ces trois étapes (JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire – volume commissions*, n° 249/9).

L'étape des remarques préliminaires permet aux membres de la commission qui le souhaitent de prononcer une brève allocution portant sur les détails du projet de loi avant de commencer l'étude de chacun des éléments qu'il contient. L'étape des motions préliminaires permet aux membres de la commission de proposer des moyens de réaliser plus efficacement ce mandat d'étude du projet de loi.

L'étude détaillée consiste à étudier chacun des éléments du projet de loi en détail. Les éléments du projet de loi se trouvent énoncés à l'article 244 du projet de réforme.

Il est de plus proposé de modifier le sens du terme « étude détaillée » dans le Règlement pour « étude en commission ». Ce terme est plus représentatif car l'étude détaillée n'est qu'une des étapes que comporte l'étude d'un projet de loi en commission.

§ 1. – REMARQUES PRÉLIMINAIRES

243.2. Temps de parole – Chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour faire ses remarques préliminaires, sauf pour l'auteur du projet de loi et un représentant de chaque groupe parlementaire qui disposent chacun d'un temps de parole de vingt minutes.

§ 2. – MOTIONS PRÉLIMINAIRES

243.3. Objet des motions – Tout membre de la commission peut présenter une motion afin de proposer des moyens pour aider la commission à accomplir son mandat. Cette motion ne peut être amendée.

§ 3. – ÉTUDE DÉTAILLÉE

244. Objet des débats – La commission étudie dans l'ordre chaque élément du projet de loi, soit les articles, les annexes, le préambule, les intitulés et le titre. Les débats portent sur les détails du projet de loi.
(Voir art. 16.1 R.F.)

Art. 243.2 :
Actuellement, la règle générale prévue à l'article 209 du Règlement est appliquée pour les remarques préliminaires et chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes. La proposition établit plutôt des temps de parole particuliers en limitant de façon générale à cinq minutes les remarques préliminaires. Toutefois, des temps de parole de vingt minutes sont prévus pour l'auteur du projet de loi et un représentant de chaque groupe parlementaire.

Art. 243.3 :
Il s'agit de la codification de l'actuelle règle jurisprudentielle qui découle de la pratique concernant la présentation de motion préliminaire. C'est en vertu d'une telle motion qu'une commission peut décider de tenir des consultations particulières avant d'entreprendre l'étude article par article du projet de loi. Le nombre de motions préliminaires est laissé à l'appréciation de la présidence de la commission en application des critères jurisprudentiels élaborés au fil du temps. La proposition précise que cette motion ne peut être amendée (voir note à l'article 196 à ce sujet).

Art. 244 :
Cette proposition codifie l'ordre de l'étude des éléments d'un projet de loi établi par la jurisprudence parlementaire (JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire – volume commission*, n° 244/7 – JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire – volume commissions*, n° 244/11).

245. Temps de parole des membres – Chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque élément du projet de loi, chaque article modifié ou ajouté dans une loi existante, chaque amendement ou sous-amendement.

Lorsqu'un membre en fait la demande avant d'entreprendre l'étude d'un article, d'une annexe, d'un préambule, d'un amendement ou d'un sous-amendement, chaque membre dispose alors de vingt minutes pour chacun des alinéas ou paragraphes qu'ils contiennent.

Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

246. Temps de parole de l'auteur – Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

~~**247. Discussion sur le principe** – Lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat, chaque membre de la commission peut, au début de ses travaux, s'exprimer sur son principe et sa teneur générale.~~

Art. 245 :

Le libellé de l'actuel article 245 du Règlement engendre certains problèmes d'interprétation. À titre d'exemple, un article de « droit nouveau » – i.e. un article qui ne fait pas référence à une loi existante – peut être étudié alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Chaque député dispose alors d'un temps de parole de vingt minutes pour chacun des alinéas et des paragraphes. Toutefois, lorsqu'un article du projet de loi ajoute ou modifie un article dans une loi existante, les membres de la commission disposent d'un temps de parole de vingt minutes pour l'ensemble de l'article. Il va sans dire que l'ajout ou la modification d'un article dans une loi existante peut avoir autant d'impact qu'un article qui ne fait pas référence à une loi existante. C'est pourquoi la présente proposition abolit la distinction entre le temps alloué à l'étude d'un article de droit « nouveau » et un article modifié ou ajouté dans une loi existante (JD, 13 décembre 1994, CI-p. 36 (Sylvain Simard) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire – volume commissions*, n° 245/2).

Cette modification codifie également la règle jurisprudentielle selon laquelle il faut indiquer à la présidence dès le début de l'étude d'un article s'il est de l'intention des députés de procéder à l'étude par alinéa ou par paragraphe (JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire – volume commissions*, n° 245/4).

Art. 247 :

Il est très rare que le principe d'un projet de loi soit adopté sans débat. Quoi qu'il en soit, les membres de la commission disposent d'un temps de parole pour faire des remarques préliminaires au début de l'étude d'un projet de loi (art. 243.2). L'actuel article 247 est donc inutile et c'est pourquoi la présente proposition vise à le supprimer.

248. Étude en commission plénière; rapport — ~~La rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et du texte du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.~~

~~Dans le cas où l'étude détaillée a lieu en commission plénière, le rapport est constitué par le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté en commission. Il est mis aux voix sans débat et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente~~.

Si l'étude du projet de loi a lieu en commission plénière, son rapport est mis aux voix sans débat.

§ **5.** – DÉPÔT DU RAPPORT

249. Entente sur le moment du dépôt du rapport – Le leader du gouvernement peut demander au président de convoquer les leaders ~~des groupes parlementaires~~ pour qu'ils s'entendent sur le moment où le rapport de la commission devrait être déposé à l'Assemblée. Le président fait part à l'Assemblée s'il y a eu ou non accord des leaders.

250. Adoption de l'entente par l'Assemblée – S'il y a eu accord, le leader du gouvernement fait alors une motion sans préavis pour que l'Assemblée adopte l'accord et en fasse un ordre. Cette motion est mise aux voix immédiatement, sans débat.

Art. 248 :
La première partie de l'actuel article 248, relative au contenu du rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi, est remplacée par l'article 174.1. Par ailleurs, la proposition a également pour objet de supprimer la dernière partie de la disposition qui veut que, après l'adoption du rapport de la commission plénière, l'adoption du projet de loi ait lieu à une séance subséquente. Cette modification est rendue nécessaire en raison de la modification proposée à l'article 256.

Art. 249 :
Cette modification vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

251. Motion de clôture – Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception.

Art. 251 :

Étant donné qu'il est proposé de réintroduire la motion de procédure d'exception (en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature), la question de savoir si la motion de clôture est toujours utile se pose. De fait, lorsque les travaux de la commission se prolongeront sur l'étude d'un projet de loi, le leader du gouvernement optera vraisemblablement pour la motion de procédure d'exception au lieu de la motion de clôture, afin de connaître exactement le moment où le projet de loi pourra être adopté. La motion de clôture rend impossible une telle prévision puisque le débat sur la motion de clôture est indéterminée (tous les députés disposent d'un temps de parole) et, une fois la motion adoptée, les étapes restantes du processus législatif ne sont pas circonscrites dans le temps. Toutefois, lors de l'étude du projet de réforme de 1998 relatif au processus législatif, les membres de la commission de l'Assemblée nationale ont manifesté l'intérêt de conserver la motion de clôture.

Le deuxième alinéa reprend une règle temporaire en vigueur lors de la 2e session de la 36e Législature, selon laquelle un projet de loi qui a déjà fait l'objet d'une motion de clôture ne peut faire l'objet d'une procédure d'exception.

SECTION 6
PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

252. Amendements au rapport – Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude d'un projet de loi, tout député peut, au plus tard à ~~20~~ 18 heures, transmettre au bureau du secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie ~~à chaque leader d'un~~ aux leaders et aux députés indépendants. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

À la suite d'une réunion avec les leaders, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.

253. Moment du débat – L'Assemblée peut prendre en considération le rapport de la commission à la séance suivant son dépôt, soit à la période des affaires du jour suivant la suspension de 12 à 14 heures en période de travaux ordinaires, soit à la période des affaires du jour suivant la suspension de 13 à 15 heures en période de travaux intensifs.

~~À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.~~

~~Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.~~

Art. 252 :

L'actuel règlement prévoit que le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a procédé à l'étude d'un projet de loi, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au bureau du secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer. La présente proposition suggère d'adapter l'heure limite pour transmettre les amendements au nouvel horaire adopté par l'Assemblée, le 11 mars 1997. Depuis cette date, l'Assemblée ne se réunit plus après 18 heures en période de travaux ordinaires. Par ailleurs, la proposition prévoit également que le secrétaire général doit transmettre une copie des amendements aux députés indépendants, ceux-ci n'étant pas représentés par un leader.

Art. 253 :

Afin de laisser plus de temps aux députés pour prendre connaissance des amendements au rapport et au président pour décider de la recevabilité de ces amendements, la proposition prévoit que le débat sur le rapport de la commission et sur l'adoption du projet de loi peut commencer au plus tôt à la séance suivant celle du dépôt du rapport, soit à la période des affaires du jour suivant la suspension de 12 heures à 14 heures en période de travaux ordinaires, soit à la période des affaires du jour suivant la suspension de 13 heures à 15 heures en période de travaux intensifs.

253.1. Temps de parole – Les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours.

254. Mise aux voix – Le débat terminé, les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

255. Réimpression du projet de loi – Le ministre estimant qu'un projet de loi qu'il a présenté doit être réimprimé en raison des modifications qui y ont été apportées peut faire une motion sans préavis à cet effet. Cette motion n'est pas débattue.

SECTION 7
ADOPTION

256. Moment du débat – À moins que cinq députés ne s'y opposent, la prise en considération du rapport de la commission et le débat sur la motion d'adoption ont lieu au cours de la même séance.

257. Débat sur la motion d'adoption – Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

La durée des discours est de dix minutes. Le ministre ou le député qui présente le projet de loi et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole d'une heure.

Le ministre ou le député qui présente le projet de loi a droit à une réplique de vingt minutes.

257.01. Envoi en commission plénière – Au cours du débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour ~~qu'il soit envoyé~~ que l'Assemblée se constitue en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. ~~Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque groupe parlementaire.~~

La motion est mise aux voix immédiatement, sans ~~amendement~~ débat. En commission plénière, l'étude doit se limiter à aux amendements proposés.

Art. 256 :

La proposition découle d'une séance de la commission de l'Assemblée nationale du 17 septembre 1998. Selon ses termes, la prise en considération du rapport de la commission et l'adoption auraient lieu en deux étapes séparées au cours de la même séance, à moins que cinq députés ne s'y opposent. La proposition reprend en quelque sorte le libellé de l'article 268, en vertu duquel l'adoption du principe et l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé peuvent avoir lieu au cours de la même séance, à moins que cinq députés ne s'y opposent.

Art. 257.01 :

La modification vise à faciliter la procédure afin que l'Assemblée se transforme en commission plénière pour l'étude de nouveaux amendements du ministre. Selon la procédure actuelle, deux motions sont nécessaires, soit une motion du ministre en vertu de l'article 256 pour que le projet de loi soit envoyé en commission plénière et une autre motion du leader du gouvernement en vertu de l'article 108 pour que l'Assemblée se transforme en commission plénière.

SECTION 8
PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

257.1. Introduction; moment – Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude de la manière précisée dans la motion. À compter de l'adoption de la motion, cette durée doit être d'au moins :

1° 5 heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission;

2° 5 heures, pour l'étude ~~détaillée~~ en commission;

3° 1 heure, pour la prise en considération du rapport de la commission;

4° 1 heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance. ~~Malgré l'article 147, la convocation de la commission compétente peut avoir lieu immédiatement après l'envoi du projet de loi en commission.~~

257.2. Motion de scission – Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

Art. 257.1 à 257.10 :
Il s'agit des règles temporaires en vigueur du 6 décembre 2001 jusqu'à la fin de la 36e Législature. La procédure législative proposée dans ces articles serait celle qui s'appliquerait à la suite de l'adoption d'une motion de procédure d'exception conformément à l'article 182 du Règlement.

Art. 257.1 :
Une procédure législative d'exception peut être introduite à n'importe quelle étape de l'étude d'un projet de loi. La motion de procédure d'exception doit prévoir la durée du débat de chaque étape non entamée ou non complétée, cette durée ne pouvant être inférieure aux temps prévus par l'article 257.1. Par ailleurs, cette durée ne tient pas compte du temps écoulé dans un débat avant l'adoption de la motion. La dernière phrase de l'article 257.1 n'est plus nécessaire puisque la proposition prévue à l'article 147 prévoit que le leader du gouvernement peut convoquer une commission aux affaires du jour après l'adoption du principe d'un projet de loi.

Art. 257.2 :
À partir de l'adoption de la motion de procédure d'exception, le débat sur l'adoption du principe donne lieu à un débat restreint de la durée déterminée dans la motion. Si une motion de scission est présentée dans ce débat, elle ne génère pas de temps additionnel au débat.

257.3. Étude d'autres affaires – Malgré les articles 87(4) et 184.1, lors de l'étude ~~détaillée~~ du projet de loi en commission permanente et pendant les délais prévus aux articles 257.4, 257.6 et 257.8, l'Assemblée peut étudier d'autres affaires selon les règles prévues au règlement autres que celles relatives à la motion de procédure d'exception.

257.4. Étude ~~détaillée~~ en commission; dépôt du rapport – Au terme de la période prévue dans la motion pour l'étude ~~détaillée~~ en commission du projet de loi, la commission met immédiatement fin à ses travaux.

Si l'étude ~~détaillée~~ a lieu en commission plénière, celle-ci fait immédiatement rapport à l'Assemblée. Malgré les articles 53 et 54, si l'étude a lieu en commission permanente, celle-ci dispose d'au plus une heure après la fin de ses travaux pour déposer son rapport à l'Assemblée.

À l'expiration de ce délai, si les travaux de l'Assemblée sont suspendus ou ajournés, le rapport est déposé dès la reprise des travaux de l'Assemblée.

~~**257.5. Rapport de la commission** — Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux, ainsi que, si l'étude a lieu en commission permanente, du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.~~

Art. 257.3 :
Selon les articles 87(4) et 184.1, tout débat portant sur le projet de loi visé par la motion devient prioritaire, ce qui empêche l'Assemblée d'entreprendre toute autre affaire. Des exceptions sont toutefois prévues pendant l'étude en commission du projet de loi et pendant les délais prévus à l'article 257.6 permettant aux députés de transmettre des amendements et d'en prendre connaissance, de même lorsque la mise aux voix de ces amendements est reportée à une autre séance, conformément à l'article 257.8.

Art. 257.4 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec la proposition de changer l'appellation « étude détaillée » dans le Règlement pour « étude en commission ».

Art. 257.5 :
Toutes les dispositions relatives aux rapports des commissions ont été regroupées au sein de la même section. Le contenu de cet article se trouve donc maintenant à l'article 174.2.

257.6. Amendements au rapport – Au plus tard une heure après le dépôt du rapport de la commission permanente ou la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au bureau du secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le secrétaire général en transmet sans délai copie ~~à chaque~~ aux leaders ~~d'un groupe parlementaire~~ et aux députés indépendants. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission permanente ou plénière.

257.7. Amendements; mise aux voix – Au terme du débat, le président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.8. Amendements; mise aux voix; report – À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt 10 heures après la transmission des amendements par le secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l'article 257.6.

Art. 257.6 :

Après le dépôt du rapport de la commission, les députés ont une heure pour transmettre des amendements. Toutefois, le débat sur le rapport de la commission ne peut commencer qu'au plus tôt une heure après ce délai, afin de permettre aux députés de prendre connaissance des amendements. Fait à noter, cette disposition s'applique également lorsque l'étude du projet de loi a eu lieu en commission plénière. Il s'agit donc d'une exception à l'article 248 du Règlement en vertu duquel le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat. Une modification est également apportée afin d'harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

Art. 257.7 et 257.8 :

Afin que les députés puissent savoir ce sur quoi ils votent, le président doit lire chaque amendement avant de le mettre aux voix. Dépendamment du nombre d'amendements proposés, cette lecture peut prendre beaucoup de temps. C'est pourquoi, à la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée aux affaires du jour de la séance suivante pour permettre aux députés de prendre connaissance des amendements. Les amendements sont alors mis aux voix un à un sans que le président n'en donne lecture. Tous les votes sur les amendements et sur les éléments du projet de loi se font à main levée. Une modification est apportée à l'article 257.8 afin d'harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

Le président convoque une réunion des leaders ~~des groupes parlementaires~~ afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders ~~des groupes parlementaires~~, les amendements sont mis aux voix un à un. Malgré l'article 257.7, chaque vote se fait à main levée sans que le président donne lecture des amendements.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.9. Motion d'adoption; envoi en commission plénière – Au cours du débat sur la motion d'adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, l'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes. Le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est alors suspendu.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée.

257.10. Procédure – Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.

Art. 257.9 :

Comme à l'égard de tout projet de loi, l'auteur du projet de loi peut faire une motion sans préavis pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière pour l'étude d'amendements. Cette étude d'une durée d'au plus 30 minutes s'ajoute au temps imparti pour le débat sur l'adoption, ce dernier pouvant être d'une très courte durée.

Art. 257.10 :

Les règles relatives aux projets de loi s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles, sauf l'article 240 relatif à la présentation d'une motion de report.

CHAPITRE II
PROJETS DE LOI MODIFIANT PLUSIEURS LOIS

258. Projet de loi relevant de plusieurs commissions – Le gouvernement peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence de plus d'une commission.

259. Projet de loi relevant d'une seule commission – Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission.

260. Principes – Les principes d'un tel projet de loi sont :

1° l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois;

2° l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe;

3° dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe.

261. Envoi en commission d'un projet de loi relevant de plusieurs commissions – Une fois les principes adoptés, le leader du gouvernement peut proposer, sur motion sans préavis, que l'étude ~~détaillée~~ en commission d'un projet de loi relevant de la compétence de plus d'une commission soit confiée soit à une commission spéciale, soit encore à la commission plénière ou à la commission permanente de son choix.

Si la motion propose l'institution d'une commission spéciale, le leader du gouvernement a un temps de parole de dix minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Le leader du gouvernement a droit à une réplique de cinq minutes.

Un ministre est membre de la commission spéciale ou permanente pour la durée de l'étude des dispositions le concernant.

Art. 261 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec la proposition de changer l'appellation « étude détaillée » dans le Règlement pour « étude en commission » (voir les commentaires sous l'article 243.1).

262. Envoi en commission d'un projet de loi relevant d'une seule commission – Une fois les principes adoptés, le projet de loi relevant de la compétence d'une commission lui est envoyé pour étude ~~détaillée~~.

Art. 262 :

Il s'agit d'une modification de concordance avec la proposition de changer l'appellation « étude détaillée » dans le Règlement pour « étude en commission » (voir les commentaires sous l'article 243.1).

~~CHAPITRE III~~
~~**PROJETS DE LOI DE CRÉDITS**~~

~~**263. Présentation; adoption** — Les projets de loi de crédits ne requièrent pas de notes explicatives.~~

~~Ils sont présentés sans préavis et adoptés au cours de la même séance, sans débat.~~

Art. 263 :
Cette disposition est remplacée par l'article 279.2, au chapitre 1 du titre VI, dans la section consacrée à l'étude des crédits budgétaires. Cette proposition s'inscrit dans un souci de regrouper les dispositions concernant le processus budgétaire, afin d'améliorer la compréhension du Règlement.

CHAPITRE ~~IV~~ III
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 32 et 33 R.F.)

265. Rapport du directeur des affaires juridiques et législatives – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur ~~de la législation~~ des affaires juridiques et législatives.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude ~~détaillée~~ du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Art. 265 :
Il s'agit d'une proposition de modification de forme pour tenir compte de l'actuel plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale; le titre de « directeur de la législation » étant remplacé par celui de « directeur des affaires juridiques et législatives ».

Art. 267 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec la proposition de changer l'appellation « étude détaillée » dans le Règlement pour « étude en commission » (voir les commentaires sous l'article 243.1).

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Art. 269 :

Actuellement, le Règlement ne prévoit pas que les chefs de groupes parlementaires peuvent être représentés dans l'exercice de leur droit de parole lors de l'adoption du principe et de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé. À titre d'exemple, si un député ministériel présente un projet de loi d'intérêt privé, il dispose d'un temps de parole d'une heure pour chacune de ces étapes, alors que le porte-parole de l'opposition officielle dispose d'un temps de parole de dix minutes. La proposition vise donc à corriger cette lacune. De cette façon, le représentant pourrait bénéficier du temps de parole plus long octroyé à son chef.

TITRE V

BUDGET

TITRE V
BUDGET

270.1. Annonce du discours du budget – À l'étape des affaires courantes prévue pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée et des commissions, le leader du gouvernement ou un ministre avise l'Assemblée du jour et de l'heure où le discours du budget sera prononcé.

270.2. Interruption du débat – Au moment fixé pour le discours du budget, le président, s'il y a lieu, interrompt le débat en cours, qui est automatiquement ajourné, et donne la parole au ministre des Finances.

271. Discours du budget – Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de deux heures.

Immédiatement après, ~~le critique financier~~ un représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à dix minutes de commentaires.

Si, à l'heure prévue pour la levée de la séance, le discours du budget et les commentaires des représentants des groupes parlementaires d'opposition ne sont pas terminés, la séance est prolongée en conséquence.

Art. 270.1 et 270.2 :

En vertu des articles 87(5) et 272 du Règlement, le discours du budget est prioritaire. Or, ces dispositions sont purement théoriques puisque, d'une part, le Règlement ne prévoit pas d'annonce officielle du moment où le discours sera prononcé et, d'autre part, si un débat est en cours à l'heure prévue pour le discours du budget, il ne peut être interrompu que par le biais d'une motion d'ajournement du débat, cette dernière faisant l'objet d'un débat. C'est pourquoi la proposition prévoit que, à l'heure prévue pour le discours du budget, le président interrompt le débat en cours, qui se trouve de ce fait automatiquement ajourné. Quant à l'annonce du moment du prononcé du discours du budget, elle est faite par le leader du gouvernement ou un ministre au moment des affaires courantes prévu pour les renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Art. 271 :

Un temps de parole de 10 minutes est toujours prévu pour les commentaires du représentant de chaque groupe parlementaire. Les termes « critique financier » sont remplacés par le mot « représentant » employé à l'article 273. De plus, un nouvel alinéa est ajouté afin que, si le ministre des Finances ou les représentants des groupes parlementaires d'opposition n'ont pas terminé leur intervention à l'heure prévue pour la levée de la séance, ils puissent la continuer. Cette proposition n'empêcherait pas le leader du gouvernement de demander, au besoin, que la séance soit prolongée à compter de 20 heures, comme l'article 20 lui permet de le faire, dans l'éventualité où le discours du ministre des Finances aurait lieu en soirée.

272. Durée du débat – Le discours du budget, les commentaires du ~~critique financier~~ représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.
(Modifié le 1998.10.21)

273. Commencement du débat – Le débat commence à la deuxième séance qui suit le discours du budget par le discours du représentant de l'opposition officielle, ~~son~~ dont le temps de parole est de deux heures et, s'il y a lieu, des représentants des autres groupes parlementaires d'opposition, qui ont chacun un temps de parole de une heure.

Après ces discours, le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit le temps de parole entre les groupes parlementaires, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

274. Débat; motions de censure – Chaque député peut prononcer un seul discours, dans lequel il peut aborder tous les sujets. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

275. Poursuite du débat en commission – Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée au mandat.
(Modifié le 1998.10.21)

Art. 272 :

Le Règlement emploie indifféremment l'expression « critique financier » ou « représentant » d'un groupe parlementaire. La proposition a pour but d'uniformiser le texte du Règlement.

Art. 273 :

Au premier alinéa, une modification est proposée afin que, dans l'éventualité où il y aurait plus d'un groupe parlementaire d'opposition, le discours du représentant du 2e groupe d'opposition ait lieu immédiatement après celui du représentant de l'opposition officielle. En vertu de l'article 87 du Règlement, ces discours sont prioritaires, les travaux des commissions étant suspendus. La modification proposée au deuxième alinéa a pour but d'arrimer les dispositions du Règlement avec la pratique existante qui veut que le temps de parole lors du débat sur le discours du budget soit réparti selon les dispositions de l'article 210, comme à l'égard de tout débat restreint.

275.1. Poursuite du débat en commission; organisation du débat – En commission, la poursuite du débat prend la forme d'une interrogation au ministre des Finances. Celle-ci comporte les deux étapes suivantes :

1° les remarques préliminaires du ministre des Finances et du représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. Ils disposent chacun d'au plus vingt minutes;

2° le débat, qui débute par une intervention du représentant de l'opposition officielle.

Dans le cadre du débat, les membres disposent de temps de parole de dix minutes qu'ils peuvent utiliser en une ou plusieurs interventions. Le ministre dispose d'un temps de parole d'au plus dix minutes après chaque intervention.

276. Reprise et fin du débat à l'Assemblée – Le président de la commission fait rapport à l'Assemblée à la période des affaires courantes qui suit la fin du débat en commission. Le débat à l'Assemblée reprend, dès l'appel des affaires du jour, par l'intervention de trente minutes du représentant de l'opposition officielle. Il se termine par la réplique d'une heure du ministre des Finances.

277. Mise aux voix – Le débat est suivi de la mise aux voix des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.

278. Déclaration complémentaire – Le ministre des Finances peut faire une déclaration complémentaire sur le budget.

Les règles gouvernant le discours du budget et le débat qui y fait suite s'appliquent. Toutefois, l'ensemble de la déclaration et du débat dure douze heures et demie et les temps de parole du ministre des Finances et des ~~critiques financiers~~ représentants des groupes parlementaires d'opposition sont réduits de moitié.

Art. 275.1 :

Cette proposition codifie les règles du débat qui ont été établies par la jurisprudence parlementaire (JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions)*, n° 275/2 – JD, 1er juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire (Volume Commissions)*, n° 275/3).

Art. 278 :

Le Règlement emploie indifféremment l'expression « critique financier » ou « représentant » d'un groupe parlementaire. La proposition a pour but d'uniformiser le texte du Règlement.

TITRE VI

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER
FINANCES

SECTION 1
CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

279. Étude – Dans le cadre de son pouvoir de surveillance du gouvernement et des organismes publics, l'Assemblée étudie les crédits pour lesquels le gouvernement demande annuellement son approbation.

279.1. Engagements soumis à la vérification — Chaque commission sectorielle procède annuellement à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 $ et plus qui relèvent de sa compétence et qui ont, au cours de l'année précédente, été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

279.2. Projet de loi de crédits – Un projet de loi de crédits ne requiert pas de notes explicatives ni de préavis au feuilleton.

Il est distribué aux députés avant sa présentation. Le président met ensuite aux voix sans débat la motion proposant que l'Assemblée se saisisse du projet de loi, en adopte le principe et adopte ledit projet de loi.

Art. 279.1 :

Cette disposition se trouve actuellement à l'article 17 des Règles de fonctionnement. Puisque l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers se trouvent rassemblées par la présente proposition (voir note à l'article 282), il semblait opportun de déplacer les dispositions qui précisent le cadre général de la vérification des engagements financiers au début de cette section-ci.

Art. 279.2 :

Cette disposition remplace l'article 263 du Règlement ayant trait à la présentation et à l'adoption d'un projet de loi de crédits. Elle modifie la pratique qui veut que l'Assemblée se prononce sans débat à la fois sur la présentation, l'adoption du principe et l'adoption d'un projet de loi de crédits. De plus, elle prévoit la distribution d'un projet de loi de crédits avant même sa présentation, afin de permettre aux députés d'en prendre connaissance avant de se prononcer sur son contenu. Il s'agit d'une exception à la règle selon laquelle le contenu d'un projet de loi ne peut être rendu public avant sa présentation. Étant donné qu'un projet de loi de crédits doit refléter les crédits adoptés auparavant en commission, son contenu est déjà connu. Sa distribution permettra donc de s'assurer que l'autorisation législative de dépenser coïncidera avec les crédits adoptés en commission.

§ 1. — CRÉDITS PROVISOIRES

280. Étude en commission plénière – Avant le 1er avril, l'Assemblée peut adopter en bloc le quart des crédits.

Si l'étude des crédits provisoires n'a pu avoir lieu avant le 1er avril du fait d'un ajournement de l'Assemblée de plus de 15 jours, elle a lieu au plus tard à la dixième séance qui suit la reprise des travaux.

~~L'étude a lieu en commission plénière~~ Les modalités de l'étude des crédits provisoires en commission plénière sont établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders. La discussion, qui peut porter sur la totalité des crédits, dure au plus cinq heures. Le quart des crédits est ensuite mis aux voix.

281. Adoption des crédits provisoires; envoi des crédits annuels et des engagements financiers en commission – ~~Le président de la commission~~ Un député présent lors des travaux de la commission plénière fait un rapport verbal à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur ce rapport, puis sur le projet de loi de crédits qui y fait suite.

Immédiatement après, sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement, sont envoyées en commissions sectorielles l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers. ~~l'étude de l'ensemble des crédits budgétaires, sauf ceux de l'Assemblée est envoyée en commissions permanentes.~~
(Voir art. 18 et 19 R.F.)

Art. 280 :

La proposition permet que l'étude des crédits provisoires ait lieu après le 1er avril si, à cette date, l'Assemblée, du fait d'une clôture de la session ou pour toute autre raison, ne siège pas pour une période d'au moins 15 jours. Cette étude a lieu au plus tard à la dixième séance qui suit la reprise des travaux. La proposition prévoit également que les modalités de l'étude des crédits provisoires sont établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders. Les dispositions actuelles du Règlement étant muettes sur la façon dont se déroule l'étude des crédits provisoires, les modalités sont normalement déterminées dans un ordre spécial de l'Assemblée établi à la suite d'une entente entre les groupes parlementaires. La proposition permet au président, à défaut d'entente entre les groupes, de déterminer lui-même les modalités.

Art. 281 :

Voir les commentaires sous l'article 110. De plus, étant donné que la proposition de l'article 286 ne prévoit plus l'étude des crédits de l'Assemblée en commission plénière, les mots « sauf ceux de l'Assemblée » ne sont plus nécessaires dans cet article. L'ajout des engagements financiers dans la motion d'envoi est une modification de concordance rendue nécessaire par l'ajout de l'étude des engagements financiers en même temps que les crédits budgétaires.

§ 2. — ENSEMBLE DES CRÉDITS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

282. Étude des crédits annuels et vérification des engagements financiers en commission – Les commissions étudient les crédits budgétaires et vérifient les engagements financiers ~~dans le domaine~~ qui relèvent de leur compétence au plus tôt ~~cette étude débute quinze jours~~ à la sixième séance suivant ~~après leur~~ le dépôt des crédits budgétaires à l'Assemblée. Cet exercice ~~elle pendant~~ dure dix séances consécutives du lundi au vendredi.~~, aux heures où peuvent siéger les commissions.~~

Durant cette période, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes, ~~aux heures prévues~~ à compter de 10 heures du mardi au jeudi et les commissions se réunissent selon l'horaire de la période de travaux intensifs.
(Voir art. 18 et 19 R.F.)

282.1. Modalités – Les modalités de l'étude des crédits et de la vérification des engagements financiers sont établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders.

283. Durée – Le temps consacré à l'étude des crédits et à la vérification des engagements financiers en commission ne peut excéder ~~deux cents~~ trois cents heures, celui consacré à un ministère, ~~vingt~~ vingt-cinq heures.

Art. 282 :

Dans le but de dégager du temps pour permettre aux commissions de réaliser les différents mandats de contrôle parlementaire, la proposition suggère d'intégrer l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers. Il s'agit en effet de deux moyens complémentaires de contrôle parlementaire exercés par les commissions. Pour permettre cette étude simultanée, le nombre total d'heures a été augmenté à 300. Afin de ne pas aller au-delà des deux semaines déjà consacrées à cette étude, les commissions devraient pouvoir se réunir selon l'horaire des travaux intensifs. Selon cet horaire, 360 heures de séances sont disponibles si quatre commissions se réunissent simultanément. Selon l'horaire régulier, seulement 192 heures sont disponibles.

Art. 282.1 :

Cette disposition remplace l'actuel article 285 en vertu duquel le président convoque une réunion des leaders pour déterminer les modalités de l'étude des crédits. Une nouvelle formulation est proposée afin que le président, à défaut d'entente entre les leaders, puisse déterminer lui-même les modalités de l'étude des crédits et de la vérification des engagements financiers.

L'intégration de ces deux moyens de contrôle parlementaires nécessite une harmonisation des modalités de leur examen par les commissions.

Art. 283 :

Afin de permettre la vérification des engagements financiers en même temps que l'étude des crédits budgétaires, il faut augmenter le nombre d'heures généralement consacrées à ce mandat. Cependant, afin de ne pas prolonger le temps généralement réservé à l'étude des crédits, l'horaire de la session intensive devrait s'appliquer aux commissions et l'Assemblée entamerait les affaires courantes à 10 heures.

284. Temps de parole – ~~Le temps de parole dont dispose chaque membre d'une commission vaut~~ Chaque membre de la commission dispose de vingt minutes pour chaque élément d'un programme et pour chaque engagement financier. ~~; il~~ Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

284.1. Interventions ~~du président ou~~ d'un ministre – Le ministre qui répond des crédits étudiés ou des engagements financiers vérifiés peut intervenir aussi souvent qu'il le désire.

285. Réponse aux demandes de renseignements – Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de l'étude des crédits budgétaires et de la vérification des engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

Art. 284 :

Cette proposition intègre le temps de parole actuellement prévu à l'actuel article 30 des règles de fonctionnement relativement à la vérification des engagements financiers par la commission de l'administration publique et la pratique établie lors de l'étude des crédits par les commissions sectorielles.

Art. 284.1 :

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 287 en y ajoutant des modifications de concordance avec l'article 286, où il est proposé de ne plus consacrer une séance de commission plénière aux crédits de l'Assemblée (le président de l'Assemblée n'a donc plus à répondre de ces crédits), et les articles 281 et ss., où il est proposé d'intégrer l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers.

Art. 285 :

Cette disposition reprend en substance l'article 26 des Règles de fonctionnement relatives à la vérification des engagements financiers par la commission de l'administration publique. Elle est adaptée en tenant compte du transfert de la vérification des engagements financiers de la commission de l'administration publique aux commissions sectorielles. La proposition consacre de plus une pratique bien établie à l'effet qu'un ministre envoie par écrit au secrétaire d'une commission les réponses aux questions pour lesquelles il n'avait pas toute l'information voulue lors de l'étude des crédits budgétaires.

286. Autres modalités – Si les ~~deux~~ trois cents heures ne sont pas écoulées au terme des dix séances prévues, les commissions, si nécessaire, terminent leur mandat dans les jours subséquents, selon les mêmes règles. ~~Au terme de l'étude des crédits des ministères, une séance de la commission plénière est consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée nationale. Cette séance est prioritaire.~~

287. Vérification non terminée – Les engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée au terme de l'enveloppe de temps allouée pour un ministère ou ceux qui ne font l'objet d'aucune étude sont réputés vérifiés.

288. Rapport à l'Assemblée; adoption des crédits; débat restreint – Au terme de l'étude des crédits budgétaires et de la vérification des engagements financiers, les rapports des commissions portant sur les crédits budgétaires sont déposés ensemble au cours de la même séance. ~~Lorsque tous les crédits budgétaires ont été adoptés en commission ou lorsque les délais sont expirés, les rapports des commissions sont déposés ensemble au cours de la même séance~~.

À la séance ~~suivante~~ suivant le dépôt des rapports portant sur les crédits, ceux-ci font l'objet d'un débat restreint au cours duquel seul un ministre peut proposer un amendement visant à rétablir des crédits budgétaires diminués ou rejetés par une commission. Après le débat, l'Assemblée se prononce sur l'amendement, le cas échéant, puis sur ces rapports regroupés amendés ou non et sur le projet de loi de crédits qui y fait suite. L'Assemblée doit au préalable avoir statué sur les motions prévues à l'article 277.

Art. 286 :

Les crédits de l'Assemblée étant des crédits permanents, ils n'ont pas à être adoptés chaque année par l'Assemblée. La séance de la commission plénière prévue à l'article 286 ne mène donc à aucune décision de l'Assemblée. C'est probablement ce qui explique pourquoi il n'y a pas eu de telle séance depuis 1997 avec le consentement des membres de l'Assemblée pour déroger à l'article 286. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer la partie de cette disposition ayant trait à cette séance, d'autant plus que les crédits de l'Assemblée sont soumis à l'approbation du Bureau.

Art. 287 :

Les règles qui s'appliquent actuellement à la vérification des engagements financiers par la commission de l'administration publique permettent à cette dernière de reporter une vérification non terminée. Puisque la proposition prévoit l'intégration de la vérification des engagements financiers et de l'étude des crédits budgétaires annuels dans une période de temps limitée, les commissions ne devraient pas pouvoir reporter une vérification non terminée afin de ne pas accumuler de retard. Par conséquent, il est proposé que les engagements financiers dont la vérification n'est pas terminée au terme de l'enveloppe de temps allouée pour un ministère ou ceux qui ne font l'objet d'aucune étude soient désormais réputés vérifiés. Afin que les députés aient toute l'information pertinente relative aux engagements financiers, des questions pourraient être envoyées aux ministres concernés quelques semaines avant le début de l'étude (comme pour les crédits) et les membres des commissions disposeraient alors d'un complément d'information avant même que débute la vérification en séance publique.

Art. 288 :

Selon cette proposition, les crédits budgétaires et les engagements financiers feraient l'objet de rapports distincts et de débats distincts. Un débat sur les rapports regroupés portant sur les engagements financiers serait tenu peu importe que les rapports contiennent ou non des recommandations. Les modalités prévues aux articles 94 et 95 s'appliqueraient avec les adaptations nécessaires.

Les rapports regroupés portant sur les engagements financiers, qu'ils contiennent ou non des recommandations, font l'objet d'un débat restreint conformément aux articles 94 et 95, en y faisant les adaptations nécessaires.
(Modifié le 1991.11.21)

§ 3. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

289. Crédits supplémentaires – Lorsque les crédits budgétaires supplémentaires sont déposés à l'Assemblée, ~~l'étude en est faite en commission plénière sur motion sans préavis et non débattue du leader du gouvernement~~ les modalités de leur étude en commission plénière sont établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders.

~~**290. Étude en commission plénière** — Au début de l'étude en commission plénière, un représentant de chaque groupe parlementaire peut prendre la parole pendant au plus vingt minutes. Le représentant du gouvernement a droit à une réplique de même durée.~~

291. Durée de l'étude; adoption par l'Assemblée – La durée de l'étude en commission ne doit pas excéder ~~huit~~ sept heures pour l'ensemble des crédits. ~~À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission est soumis à l'Assemblée, qui se prononce sans débat sur le rapport ainsi que sur le projet de crédits qui y fait suite.~~

À l'expiration de ce délai, le rapport de la commission fait l'objet d'un débat à l'Assemblée d'une durée de une heure au cours duquel seul un ministre peut proposer un amendement pour rétablir des crédits diminués ou rejetés par une commission. Au terme de ce débat, l'Assemblée se prononce sur l'amendement, le cas échéant, et sur le rapport de la commission.

Art. 289 :

Il est proposé que les modalités de l'étude des crédits supplémentaires soient établies par le président à la suite d'une réunion avec les leaders, comme ce serait le cas à l'égard des crédits provisoires (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 280).

Art. 290 :

Dans l'éventualité où les modalités de l'étude des crédits supplémentaires seraient déterminées par le président à la suite d'une réunion avec les leaders, cette disposition ayant trait aux remarques préliminaires ne serait plus nécessaire.

Art. 291 :

En vertu de cette proposition, la durée de l'étude des crédits supplémentaires en commission plénière serait réduite à sept heures, tandis que le rapport de la commission ferait l'objet d'un débat d'une heure à l'Assemblée. Actuellement, l'Assemblée doit se prononcer sans débat sur le rapport de la commission, ce qui rend impossible la présentation de tout amendement. La tenue d'un court débat permettrait à un ministre de proposer un amendement afin de rétablir des crédits supplémentaires qui auraient été diminués ou rejetés par la commission plénière comme l'article 288 le prévoit déjà à l'égard de crédits annuels diminués ou rejetés par une commission permanente.

SECTION 2
POLITIQUE BUDGÉTAIRE

292. Étude en commission – À chaque trimestre, la commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.
(Modifié le 1998.10.21)

~~SECTION 3~~
~~ENGAGEMENTS FINANCIERS~~

~~**293.** Supprimé.~~
~~(Modifié le 1998.10.21)~~

Section 3 :
L'article 293 du Règlement a été supprimé en 1998. Selon la proposition, la vérification des engagements financiers se retrouve aux articles 281 et ss.

CHAPITRE II
~~SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS~~

IMPUTABILITÉ DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

SECTION I
REDDITION DE COMPTES ET SURVEILLANCE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

293.1. Reddition de comptes des ministères et organismes publics – Sous réserve des dispositions du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 117.6, chaque commission sectorielle, dans son domaine de compétence, entend, en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, au moins une fois tous les 4 ans, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative.

Au plus tard le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, chaque commission choisit quels sous-ministres et quels dirigeants d'organismes elle entendra au cours du semestre suivant.

Lors d'un mandat de reddition de compte d'un organisme public réalisé en vertu du premier alinéa, la commission examine également ses orientations et ses activités.

Art. 293.1, 1er alinéa :

Il s'agit d'une proposition qui découle de la réunion de la commission de l'Assemblée nationale du 30 mai 2002. Actuellement, la *Loi sur l'administration publique* prévoit que les commissions doivent entendre, au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et, selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeant d'organismes afin de discuter de leur gestion administrative. Étant donné le nombre de ministères et d'organismes visés (environ 120), il est pratiquement impossible que les commissions puissent réaliser tous ces mandats. C'est la raison pour laquelle un comité de députés qui avait été mandaté par la commission de l'Assemblée nationale a proposé de ramener cette obligation à tous les quatre ans plutôt qu'à tous les ans. Il s'agit d'une obligation plus réaliste qui dégage plus de temps afin que les commissions soient en mesure de réaliser l'ensemble de leurs mandats. Une telle approche permettrait aux commissions de se saisir d'un plus grand nombre de mandats d'initiative. À titre d'exemple, elles pourraient consacrer plus de temps à l'étude des règlements, des pétitions qui sont adressées à l'Assemblée par les citoyens ainsi qu'aux différents mandats statutaires qu'elles doivent réaliser. Si jamais cette proposition était acceptée, il faudrait également apporter des modifications à la *Loi sur l'administration publique* afin de l'adapter à cet article du Règlement (voir l'article 29 de la *Loi sur l'administration publique*).

Art. 293.1, 2e alinéa :

Dans un contexte d'intégration des mandats d'imputabilité, la planification des travaux est non seulement souhaitable, mais nécessaire. La planification devra se faire après la parution des rapports du vérificateur général afin de ne pas se saisir d'un mandat qui reviendrait à la commission de l'administration publique.

Art. 293.1, 3e alinéa :

Il est proposé de jumeler les mandats de reddition de comptes et de surveillance d'organismes afin d'augmenter l'efficacité du travail effectué par les commissions et pour éviter que les dirigeants d'organismes publics aient à se déplacer à plusieurs reprises au cours d'une année.

294. Surveillance d'organismes publics – Chaque commission sectorielle examine annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance qui n'est pas visé par l'article 293.1.

~~Le choix des organismes se fait conformément à l'article 149. À défaut d'accord, la commission de l'Assemblée nationale désigne les organismes qui seront entendus.~~

Art. 294 :

Puisque ce ne sont pas tous les organismes publics qui sont soumis à l'application de la *Loi sur l'administration publique*, le mandat de surveillance prévu à cet article vise les organismes qui n'y sont pas assujettis. Dans un contexte où l'imputabilité est importante, chaque commission doit faire annuellement l'examen de la gestion d'au moins un organisme public.

SECTION II
ÉTUDE DE LA RÉGLEMENTATION

294.01. Étude de la réglementation – Chaque commission sectorielle étudie annuellement au moins un règlement qui relève de son champ de compétence.

L'étude porte sur son opportunité, son bien-fondé ou sa légalité.

Cette étude peut être faite dans le cadre d'un mandat de reddition de comptes et de surveillance d'organismes publics réalisé en vertu de la section I.

Art. 294.01 :

L'obligation d'étudier annuellement au moins un règlement existant fait suite à une recommandation émise dans le rapport du comité de réflexion sur le travail des commissions. Le besoin de préciser le cadre général de l'examen des règlements ressort également du rapport. Le contrôle de l'opportunité d'un règlement permet de vérifier de quelle façon l'administration publique utilise le pourvoir réglementaire qui lui a été délégué par une loi. Ceci sert davantage à surveiller les activités législatives de l'administration publique que ses activités administratives, qui sont déjà visées par les moyens habituels de contrôle parlementaire (questions orales, vérification des engagements financiers, etc.). Le contrôle du bien-fondé d'un règlement vise l'analyse de son mérite, de son efficacité ou de son impact. Le contrôle de la légalité d'un règlement permet d'examiner s'il est conforme au droit (respect des principes établis par la jurisprudence et reconnu par la doctrine).

En vue de favoriser une meilleure intégration des mandats relatifs à l'imputabilité de l'administration gouvernementale et de dégager du temps, la proposition prévoit que l'étude d'un règlement peut être faite dans le cadre d'un mandat de reddition de comptes et de surveillance d'organismes publics.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

294.02. Organisation des travaux – Lorsque la commission choisit les règlements à étudier et les sous-ministres et dirigeants d'organismes publics qu'elle entendra, la décision se prend sur motion adoptée à la majorité des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition. À défaut d'accord, la commission de l'Assemblée nationale les désigne.

Art. 294.02 :

Il faut présentement se référer à trois dispositions actuellement en vigueur (articles 120, 149 et 294 du Règlement) pour connaître la façon dont une commission peut choisir d'étudier les orientations, les activités et la gestion d'un organisme public. En effet, l'actuel article 120 prévoit qu'une commission peut étudier de sa propre initiative les orientations, les activités et la gestion des organismes publics. L'actuel article 149 prévoit, pour sa part, de quelle façon une commission peut se saisir d'un mandat à son initiative. Enfin, l'actuel article 294 précise que chaque commission doit examiner annuellement les orientations, les activités et la gestion d'au moins un organisme public soumis à son pouvoir de surveillance. Il est donc proposé de regrouper en un seul article les modalités de la prise de décision relativement à un mandat d'imputabilité gouvernementale. La commission de l'Assemblée nationale a actuellement, dans le Règlement, le pouvoir de désigner l'organisme public qui sera étudié par une commission à défaut d'accord de ses membres. Ce pouvoir est ici étendu à la reddition de comptes et à l'étude de la réglementation.

CHAPITRE II.I
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. Auditions en commission – La commission des institutions entend, chaque année, le directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.
(Modifié le 1998.10.21)

CHAPITRE III
INTERPELLATIONS

295. Demande – Tout député d'opposition peut interpeller un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.

296. Avis au feuilleton – L'interpellation se fait par avis inscrit au feuilleton, au plus tard à la dernière séance de la semaine. L'avis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse.

297. Choix du sujet – S'il y a plusieurs avis d'interpellation, le président détermine celui qui est retenu, en tenant compte de l'ordre dans lequel ils ont été donnés, de leur répartition entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. Il fait part à l'Assemblée du sujet de l'interpellation, à la dernière période des affaires courantes de la semaine, à l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

298. Tenue – L'interpellation a lieu au cours d'une séance de la commission compétente le vendredi matin de la semaine suivante, de 10 heures à 12 heures, à l'endroit indiqué par le président.

299. Nombre – Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs, pendant l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers par les commissions sectorielles, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.
(Modifié le 1998.10.21)

300. Ordre des interventions – Le député qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission, suivi du ministre interpellé. Chacun a un temps de parole de dix minutes.

Art. 299 :

Le 13 avril 2000, la présidence a rendu une décision en indiquant que deux interprétations étaient défendables, l'une permettant la tenue d'une interpellation durant cette période et l'autre l'interdisant. Elle avait alors permis la tenue d'une interpellation cette fois sans s'engager pour l'avenir. Dans les faits, l'interpellation prévue le 14 avril 2000 n'avait pas eu lieu. Il est parfois arrivé qu'une interpellation ait lieu durant la période d'étude des crédits. Cependant, l'objectif de la réforme de 1984 était de concentrer l'étude des crédits sur une période restreinte et exclusive. Poursuivant ce même objectif qui s'explique également par l'ajout de la vérification des engagements financiers par les commissions sectorielles durant la même période, une précision est apportée de façon à clarifier la situation. La proposition interdit donc la tenue d'une interpellation pendant l'étude des crédits et la vérification des engagements financiers.

301. Temps de parole; alternance – Les membres de la commission ont ensuite un temps de parole de cinq minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir après chaque intervention d'un député de l'opposition.

302. Temps de parole; conclusion – Vingt minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée à l'interpellant.

303. Dispositions particulières – Lorsque a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ~~ni rapport,~~ ni vote. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

Art. 303 :
Un procès-verbal est toujours rédigé; il serait logique qu'il soit déposé d'autant plus que des décisions sont parfois rendues lors des interpellations.

CHAPITRE IV
~~MOTIONS DE CENSURE~~
CONFIANCE DE L'ASSEMBLÉE À L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

303.1. Mise en cause de la confiance de l'Assemblée – La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause uniquement lors d'un vote:

1° sur une motion de censure;

2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;

3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 288; ou

4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du Premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

304. Motion de censure; nombre; préavis – Outre celles prévues dans le cadre du débat sur le discours d'ouverture de la session et du débat sur le budget, les députés d'opposition peuvent proposer six motions de censure au cours d'une session. Elles sont précédées d'un ~~avis~~ préavis d'un jour franc.

Art. 303.1 :

La proposition a pour but de favoriser la tenue des votes libres à l'Assemblée en prévoyant expressément dans le Règlement les circonstances où la confiance de l'Assemblée envers le gouvernement peut être mise en cause. Cette proposition, déjà contenue dans le thème 9 du projet de réforme de 1998, a fait l'objet de discussions à une séance de la commission de l'Assemblée nationale du 17 septembre 1998. Une précision est toutefois apportée au 3e paragraphe afin que la responsabilité du gouvernement soit engagée sur un projet de loi de crédits présenté en vertu de l'article 188, ce qui exclurait les projets de loi de crédits provisoires ou supplémentaires.

Art. 304 :

Il serait peut-être pertinent de se questionner sur le nombre de motions de censure. Le Règlement prévoit actuellement qu'il y a six motions de censure au cours d'une session. Or, les sessions ont tendance à se prolonger et leur durée est indéterminée. Devrait-on répartir les motions de censure sur une base annuelle? Il est proposé de remplacer le mot « avis » par le terme « préavis », conformément à la règle énoncée à l'article 188, où il est prévu que « le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis ».

304.1. Contenu – La motion de censure énonce que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement et expose brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

305. Répartition – Le président répartit les motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition, en tenant compte de la présence de députés indépendants.

306. Débat prioritaire; modalités – Le débat sur une motion de censure est prioritaire et ne peut être ajourné. ~~Il a lieu au cours d'une seule séance et~~ Il se termine un quart d'heure avant l'heure fixée pour la levée de la séance ~~sa levée~~. La motion est alors mise aux voix. La motion de censure ne peut être amendée.

307. Durée en période de travaux intensifs – En période de travaux intensifs, ~~le débat sur~~ une motion de censure ~~prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance~~ donne lieu à un débat restreint d'une durée d'au plus deux heures. Ce débat terminé, la motion est immédiatement mise aux voix.

Art. 304.1 :

Afin de souligner l'objectif d'une telle motion, la proposition prévoit que cette motion de censure devra énoncer clairement que l'Assemblée retire sa confiance au gouvernement. De plus, conformément à une décision rendue par la présidence en date du 22 mai 1997, la proposition permet que les motions de censure puissent exposer brièvement les motifs sur lesquels elles s'appuient, ce qui constitue une exception à la règle selon laquelle les motions de censure ne peuvent contenir ni exposé ni argumentation.

Art. 306 :

Toujours de façon à marquer l'importance d'une motion de censure, la proposition prévoit que le débat sur une telle motion ne peut être ajourné.

Art. 307 :

Selon la disposition actuelle, en période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance. Comme les affaires courantes ont lieu à 10 heures en période de travaux intensifs et qu'elles peuvent parfois durer plus de deux heures, cela laisse donc très peu de temps pour débattre de la motion de censure. Cela serait encore plus vrai dans un contexte où un vote sur une motion de censure ne pourrait être reporté, comme le prévoit la proposition faite à l'article 223.

CHAPITRE V
DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

308. Demande; avis au président – Tout député peut soulever un débat de fin de séance à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat. (Modifié le 1998.10.21)

309. Annonce; tenue – Le président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence. (Modifié le 1998.10.21)

310. Temps de parole – Le député qui a soulevé le débat et le ministre qui lui répond ont chacun un temps de parole de cinq minutes.

Le député a droit à une réplique de deux minutes.

311. Ordre des débats – Si plusieurs députés ont demandé un débat, le président détermine l'ordre dans lequel ils se dérouleront en tenant compte de l'ordre de réception des avis, de l'urgence des questions, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants.

Art. 309 :

La tenue de débats de fin de séance rend impossible la présentation d'une motion d'ajournement de l'Assemblée, et ce, même si l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire à la période des affaires du jour qui suit la période des affaires courantes. Étant donné que l'article 309 prévoit que ces débats ont lieu au moment fixé pour la levée de la séance (18 heures), cela donne souvent lieu à de longues suspensions de l'Assemblée. Dans ces circonstances, ne serait-il pas opportun de revoir le moment de ces débats? À titre d'exemple, les débats pourraient avoir lieu au début de la période des affaires du jour qui suit la période des affaires courantes, alors que tous les ministres et députés sont présents. Si de tels débats avaient lieu, la séance de l'Assemblée pourrait être prolongée ensuite jusqu'à environ 18h45 afin que le temps consacré aux autres débats ne soit amputé. Une telle proposition permettrait au leader du gouvernement de présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée au moment de son choix et cela éviterait les longues suspensions. Nul doute qu'une telle approche favoriserait des économies de temps et d'argent. Si l'Assemblée était saisie d'une affaire prioritaire, la période de temps consacrée aux débats de fin de séance pourrait être protégée par le Règlement.

312. Nombre – Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

Il n'y a aucun débat de fin de séance en période de travaux intensifs. (Modifié le 1998.10.21)

CHAPITRE VI
QUESTIONS ÉCRITES

313. Inscription au feuilleton – Les questions portant sur des sujets qui ne sont pas suffisamment importants ou urgents pour justifier une réponse immédiate doivent être écrites et inscrites au feuilleton. Il en est de même des questions dont les réponses exigent une certaine recherche.

Les réponses sont déposées au moment prévu à la période des affaires courantes.

314. Procédure – Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites.

TITRE VII

INTÉGRITÉ DU PARLEMENT ET DE SES MEMBRES ET MISE EN CAUSE DE LA CONDUITE DE DÉPUTÉS ET DE CITOYENS

CHAPITRE PREMIER
CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

315. Motion requise – Une motion est nécessaire pour mettre en question la conduite d'un membre du Parlement agissant en cette qualité.

316. Motifs – Par une telle motion, un député peut :

1° demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle fasse enquête et détermine si un député ou une personne autre qu'un député a commis une violation de droit ou de privilège ou un outrage au Parlement;

2° demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle fasse enquête et détermine si un député a occupé des fonctions incompatibles ou a été en situation de conflit d'intérêts;

3° mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée aux paragraphes 1° ou 2°.

Art. 315 à 327 :

La présente proposition vise principalement à modifier les règles prévues actuellement au Règlement en ce qui a trait au signalement d'une violation de droit, une violation de privilège et d'un outrage au Parlement. La proposition suggère des règles plus explicites qui ont pour effet de simplifier la compréhension des mécanismes qui permettent à l'Assemblée d'assurer son intégrité ainsi que celle de ses membres. En plus de proposer des modifications de fond, la proposition prévoit toute une réorganisation du corpus réglementaire en regroupant la plupart des articles relatifs à l'intégrité du Parlement et de ses membres. Il s'agit essentiellement de la proposition soumise dans le projet de réforme de 1998.

Art. 315 :

La proposition reprend une règle de base selon laquelle une motion est absolument nécessaire pour mettre en question à l'Assemblée la conduite d'un député.

Art. 316 :

La proposition prévoit trois types de motions par lesquelles un député peut mettre en cause la conduite d'un membre du Parlement. Premièrement, une motion pour demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle fasse enquête et détermine si un député a commis une violation de droit ou de privilège ou un outrage au Parlement. Deuxièmement, une motion pour demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle fasse enquête et détermine si un député a occupé des fonctions incompatibles ou a été en situation de conflit d'intérêts. Troisièmement, une motion pour mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement dans le cadre de ses fonctions, sans qu'il s'agisse d'une situation visée par les deux premiers types de motions.

317. Accusation non fondée – Tout député qui porte une accusation non fondée peut être trouvé coupable d'outrage au Parlement.

Art. 317 :

Il s'agit d'une règle qui est déjà codifiée dans le Règlement (art. 322) ainsi qu'à la *Loi sur l'Assemblée nationale* (art. 85).

SECTION 2
VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE ET OUTRAGE AU PARLEMENT

318. Droits; privilèges; question de privilège – Outre les droits et privilèges prévus à la loi et au présent règlement, l'Assemblée et ses membres jouissent de tous les droits et privilèges collectifs et individuels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation des droits ou des privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée par une question de privilège adressée au président.

319. Outrage au Parlement – Tout acte ou omission qui a pour effet de déconsidérer ou d'entraver les fonctions de l'Assemblée, des commissions ou de leurs membres constitue un outrage au Parlement.

Un outrage au Parlement peut être signalé à l'Assemblée par une question de privilège adressée au président.

Art. 318 :

La *Loi sur l'Assemblée nationale* codifie déjà les principaux droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres. Toutefois, au-delà des droits et privilèges prévus à la Loi, la Cour suprême du Canada a confirmé, en 1993, que les assemblées législatives jouissent, en vertu de la Constitution, de tous les privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi, bien que non nécessaire sur le plan juridique, il semble opportun de mentionner au Règlement que, outre les droits et privilèges prévus à la Loi et au Règlement, l'Assemblée et ses membres jouissent de tous les droits et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La procédure prévue à la présente proposition pour signaler une violation de droit ou de privilège ou pour signaler un outrage au Parlement est sensiblement la même que celle actuellement prévue au Règlement. Elle est toutefois plus explicite en prévoyant que c'est par une question de privilège qu'une telle procédure doit être initiée.

Art. 319 :

Il est également acquis en droit parlementaire que l'Assemblée, en vertu de son pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence, a le droit de réprimer les outrages commis à son égard, c'est-à-dire de réprimer tout acte ou toute omission qui a pour effet de déconsidérer ou d'entraver les fonctions de l'Assemblée, des commissions ou de leurs membres. Même si ce pouvoir est reconnu, le Règlement ne le prévoit pas explicitement. Afin que la procédure pour saisir l'Assemblée d'un outrage au Parlement soit mieux connue de la part de tous les députés, la proposition prévoit expressément que tout outrage au Parlement peut être signalé à l'Assemblée par une question de privilège adressée au président. La proposition prévoit également une définition de l'outrage au Parlement.

320. Signalement; immédiatement après le fait – Le député qui constate une violation d'un droit, d'un privilège ou un outrage au Parlement peut adresser une question de privilège au président immédiatement après le fait.

Le député peut alors fournir des explications d'au plus cinq minutes.

321. Signalement; avis au président – Le député qui constate une violation d'un droit, d'un privilège ou outrage au Parlement peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de lui adresser une question de privilège.

L'avis doit indiquer le droit, le privilège ou l'outrage qu'il invoque et exposer brièvement les faits qui justifient une telle intervention.

322. Avis d'intention de convoquer la commission de l'Assemblée nationale – Au moment où il soulève une question de privilège, le député peut indiquer son intention de présenter une motion pour que la commission de l'Assemblée nationale fasse enquête sur la question.

323. Recevabilité; décision – Au moment où il le juge opportun, le président décide si la question de privilège est à première vue recevable.

Lorsque le président déclare la question de privilège à première vue recevable, le député qui a adressé la question et, le cas échéant, le député mis en cause peuvent donner des explications d'au plus cinq minutes.

Art. 320 et 321 :

Comme le permet l'article 69 du Règlement, une violation de droit ou de privilège pourrait être signalée immédiatement après le fait ou par un avis écrit transmis au président au plus tard une heure avant la période des affaires courantes.

Art. 322 :

Selon la proposition, le député qui désire présenter une motion pour que la commission de l'Assemblée nationale fasse enquête doit faire part de son intention au moment où il soulève la question.

Art. 323 :

L'actuel article 41 du Règlement prévoit que le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun. Étant donné qu'une question de privilège n'est pas en soi un rappel au règlement et dans le but de mieux comprendre le cheminement d'une telle question, la proposition prévoit que, au moment où il le juge opportun, le président décide si la question de privilège est recevable. La proposition prévoit également que le rôle du président à cet égard est de décider si la question de privilège est à première vue recevable. Il s'agit de rendre le Règlement plus conforme à la réalité du droit parlementaire puisque, en cette matière, il est bien établi que c'est l'Assemblée et non le président qui décide s'il y a effectivement une violation de droit, de privilège ou un outrage au Parlement. Si la question de privilège est déclarée à première vue recevable, le député qui a adressé la question et, le cas échéant, le député mis en cause auraient droit à des explications de cinq minutes.

324. Commission de l'Assemblée nationale; motion – Lorsque le président déclare la question de privilège à première vue recevable, le député peut présenter une motion afin que la commission de l'Assemblée nationale fasse enquête sur la question.

En plus de demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale, la motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale. La motion ne peut être amendée ni scindée.

Si la motion est adoptée, la commission est ensuite convoquée par le président.

325. Audition – Le député qui soulève la question de privilège ainsi que le député ou la personne autre qu'un député visée par la question de privilège doivent être entendus par la commission.

Art. 324 :

La proposition suggère une nouvelle approche en ce qui a trait à la convocation de la commission de l'Assemblée nationale lorsqu'une question de privilège a été déclarée à première vue recevable. En vertu des règles actuelles, un député peut, au moment où il soulève une question de privilège, indiquer son intention de présenter une motion en vue de mettre en question soit la conduite d'un député soit celle d'une personne autre qu'un député. Dès la présentation d'une telle motion, le président doit obligatoirement convoquer la commission de l'Assemblée nationale, et ce, sans que l'Assemblée n'ait eu l'occasion de débattre de cette motion qui peut avoir des conséquences graves pour la personne qui en fait l'objet.

La présente proposition prévoit donc que, lorsque le président déclare la question de privilège à première vue recevable, le député peut présenter une motion afin que la commission de l'Assemblée nationale fasse enquête sur la question. En plus de demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale, la motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés. Elle doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale. Si la motion est adoptée, la commission de l'Assemblée nationale est ensuite convoquée par le président.

Art. 325 :

Même si la règle *audi alteram partem* ne s'applique pas à proprement parler à l'Assemblée nationale, dans un souci d'équité procédurale, la commission doit entendre toutes les personnes impliquées, d'autant plus que la décision de la commission peut avoir des impacts majeurs sur ces personnes.

326. Rapport de la commission; conclusions; recommandations – En plus des conclusions que doit contenir le rapport de la commission sur la faute reprochée, la commission peut faire des recommandations.

Lorsqu'elle considère que le reproche est fondé, la commission doit recommander une sanction à l'Assemblée.

327. Prise en considération du rapport; décision de l'Assemblée – Le rapport de la commission fait l'objet d'un débat restreint au plus tard à la sixième séance suivant son dépôt à l'Assemblée. Aucun amendement au rapport n'est recevable.

Art. 326 et 327 :

La proposition prévoit que le rapport de la commission de l'Assemblée nationale doit contenir des conclusions sur la faute reprochée. Le rapport peut aussi contenir des recommandations. Si la commission conclut que le reproche est fondé, elle doit alors obligatoirement recommander une sanction à l'Assemblée. Les règles actuelles prévoient que la commission peut faire des recommandations et que l'Assemblée, le cas échéant, tient compte des recommandations pour décider de la sanction. Toutefois, le Règlement ne prévoit pas la manière d'imposer la sanction si le rapport ne contient pas de recommandations à cet égard.

Selon la proposition, l'obligation de recommander une sanction fait en sorte que, si l'Assemblée adopte le rapport de la commission au terme d'un débat restreint, l'Assemblée fera sienne la sanction prévue à ce rapport qui ne peut être amendé. Le principal avantage de cette proposition, outre sa plus grande clarté, réside dans le fait que c'est la commission de l'Assemblée nationale qui, à la suite d'une enquête approfondie, décide de la sanction et non un député qui propose la sanction de son choix en présentant une motion à l'Assemblée.

SECTION 3
FONCTIONS INCOMPATIBLES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

328. Violation de droit ou de privilège; signalement – Un député qui désire présenter une motion à l'encontre d'un député pour incompatibilité de fonctions ou conflit d'intérêt doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège.

329. Procédure – Les règles relatives à la violation de droit ou de privilège ou à l'outrage au Parlement s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires.

Art. 328 et 329 :

En vertu de l'article 319 du Règlement, le député qui veut porter plainte à l'encontre d'un autre député pour incompatibilité de fonction ou conflit d'intérêts doit d'abord signaler une violation de droit ou de privilège et annoncer ensuite son intention de présenter une motion. La proposition est au même effet, puisque les règles relatives à la violation de droit ou de privilège et à l'outrage au Parlement s'appliquent.

SECTION 4
MOTION METTANT EN CAUSE UN ACTE ACCOMPLI PAR UN MEMBRE DU PARLEMENT

330. Procédure – Un député peut présenter une motion mettant en cause un acte accompli par un membre du Parlement, mais sans qu'il s'agisse d'atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de ses membres, ni d'outrage au Parlement, ni d'incompatibilité de fonctions ou de conflit d'intérêts.

331. Contenu – La motion doit énoncer le reproche en termes explicites mais modérés, les faits à l'appui ainsi que la sanction réclamée.

La motion ne peut être amendée ni scindée, sous réserve des dispositions de l'article 332.

332. Convocation de la commission de l'Assemblée nationale – Au cours du débat sur la motion, un député peut présenter une motion sans préavis afin que la commission de l'Assemblée nationale soit convoquée pour faire enquête sur l'acte reproché.

Une telle motion ne peut être faite qu'une seule fois. Elle ne peut être amendée et fait l'objet d'un débat restreint.

333. Ajournement du débat; convocation de la commission – Si la motion de convocation de la commission de l'Assemblée nationale est adoptée, le débat sur la motion est suspendu à l'Assemblée, malgré les dispositions de l'article 87.

La commission est ensuite convoquée par le président.

Art. 330 à 336 :

À l'instar de ce que prévoient les règles actuelles, la proposition renferme la possibilité pour un député de présenter une motion mettant en cause un acte accompli par un membre du Parlement, mais sans qu'il s'agisse d'incompatibilité de fonctions ou de conflits d'intérêts, ni d'atteinte aux droits de l'Assemblée ou de ses membres, ni d'outrage au Parlement.

La présente proposition est toutefois beaucoup plus explicite quant à la procédure d'étude d'une telle motion. Le Règlement prévoit actuellement que l'Assemblée peut se prononcer sur la motion sans convoquer la commission de l'Assemblée nationale. Or, quelle est la procédure pour convoquer la commission? De plus, le Règlement ne prévoit pas que la motion doit contenir une sanction. Si la commission n'est pas convoquée, comment statuera-t-elle sur la sanction si elle considère que le reproche est fondé? Par une autre motion? Si la motion contient une sanction et que la commission, lorsqu'elle est convoquée, en propose une autre, quelle sanction doit prévaloir? Il s'agit d'imprécisions qui sont corrigées dans la présente proposition.

334. Rapport de la commission; conclusions; recommandations – En plus des conclusions que doit contenir le rapport de la commission sur la faute reprochée, la commission peut faire des recommandations.

Lorsqu'elle considère que le reproche est fondé, la commission peut recommander un amendement à la motion.

335. Prise en considération du rapport; décision de l'Assemblée – Le rapport de la commission fait l'objet d'un débat restreint au plus tard à la sixième séance suivant son dépôt à l'Assemblée. Aucun amendement au rapport n'est recevable.

336. Reprise du débat à l'Assemblée – Le débat sur la motion reprend à l'Assemblée immédiatement après la prise en considération du rapport de la commission de l'Assemblée nationale.

Si le rapport de la commission est adopté et qu'il recommande un amendement à la motion, le débat reprend sur la motion telle qu'amendée.

Par ailleurs, si le rapport de la commission est adopté et qu'il conclut que le reproche n'est pas fondé, il n'y a pas de reprise du débat à l'Assemblée sur la motion et cette dernière est réputée retirée.

SECTION 5
EXPLICATIONS SUR UN FAIT PERSONNEL

337. Objet des explications – Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

338. Signalement; immédiatement après le fait – Le député qui désire s'expliquer sur un fait qui le concerne en tant que membre de l'Assemblée peut le signaler tout de suite après le fait en exposant brièvement l'objet de sa demande.

Le président peut se prononcer immédiatement sur la recevabilité de la demande. Il peut aussi reporter sa décision au moment prévu de la période des affaires courantes suivante.

339. Signalement; avis au président – Le député qui désire s'expliquer sur un fait qui le concerne en tant que membre de l'Assemblée peut aussi aviser par écrit le président de son intention, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes. L'avis doit exposer brièvement l'objet de son intervention.

Le président se prononce sur la recevabilité de la demande au moment prévu de la période des affaires courantes.

340. Explications sur un écrit ou des paroles – Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

Art. 337 à 342 :

La proposition ne propose aucun changement de fond en ce qui a trait aux explications sur un fait personnel.

Toutefois, en ce qui concerne la forme, la proposition prévoit que, contrairement à la situation actuelle, un député peut tout de suite après le fait soulever une question de fait personnel.

La proposition prévoit également que le président peut reporter sa décision au moment prévu de la période des affaires courantes suivante.

Enfin, la proposition prévoit explicitement un temps de parole de cinq minutes au député qui soulève la demande. Actuellement, le Règlement prévoit simplement que les remarques doivent être brèves.

341. Fait concernant un collègue absent – Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

342. Décision recevable; temps de parole – Lorsque le président déclare la demande recevable, le député peut alors donner des explications d'au plus cinq minutes qui doivent être formulées de façon à ne susciter aucun débat.

CHAPITRE II
CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

SECTION 1
VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE

343. Violation de droit ou de privilège; signalement – Tout député peut, par motion, mettre en cause la conduite d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Les règles relatives à la violation de droit ou de privilège et à l'outrage au Parlement s'appliquent.

SECTION 2
ACTE NE CONSTITUANT PAS UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE

344. Personne directement mise en cause; préavis – Le député qui désire, par motion, mettre directement en cause la conduite d'une personne autre qu'un député, en raison d'un acte qui ne constitue pas une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, doit en donner un préavis de dix jours au feuilleton.

Art. 343 :

La proposition reprend le premier alinéa de l'article 324 du Règlement touchant la mise en cause d'une personne autre qu'un député qui aurait porté atteinte aux droits ou privilèges de l'Assemblée ou de ses membres. La procédure est alors la même que pour la mise en cause d'un député qui aurait commis une violation de droit ou de privilège, comme l'indique le 2e alinéa, en vertu duquel les règles relatives à une violation de droit ou de privilège et à un outrage au Parlement s'appliquent (articles 318 à 327).

Art. 344 à 347 :

De nombreux députés et citoyens ont fait état de la nécessité d'établir des balises à l'encontre de l'adoption par l'Assemblée de motions susceptibles de brimer les droits d'un citoyen. Afin de répondre à ces préoccupations, deux hypothèses de solutions sont envisagées. Une première solution, proposée à l'article 191.1, rendrait impossible la présentation à l'Assemblée de toute motion mettant en cause la conduite d'une personne autre qu'un député pour des paroles prononcées ou un acte accompli en dehors de l'exercice d'une charge publique. La deuxième proposition, que l'on retrouve aux articles 343 et suivants, ferait en sorte qu'aucune motion mettant en cause la conduite d'une personne autre qu'un député ne puisse être adoptée à l'Assemblée sans que cette personne ait eu l'occasion de se faire entendre.

Cette dernière proposition prévoit que cette motion mettant directement en cause une personne autre qu'un député pour un acte qui ne constitue par une violation de droit ou de privilège fasse l'objet d'un préavis de dix jours du feuilleton. Pendant ce délai, la personne pourrait demander à être entendue par la commission de l'Assemblée nationale de façon à éviter qu'une motion ne puisse exprimer un blâme à l'endroit d'un citoyen sans que ce dernier ait la chance d'abord de s'expliquer. Ainsi, il ne serait plus possible de présenter, à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin, une motion sans préavis qui exprimerait directement un blâme envers un citoyen.

Afin de dissiper tout doute à ce sujet, cette proposition serait accompagnée d'une modification de concordance qui se traduirait par l'ajout, à la fin du 2e alinéa de l'article 88, des mots « sous réserve des dispositions du titre VII ».

345. Commission de l'Assemblée nationale – Dans les dix jours suivant l'inscription de la motion au feuilleton, la personne visée peut demander à être entendue par la commission de l'Assemblée nationale.

Dans les cinq jours suivant la réception de cette demande, la commission de l'Assemblée nationale entend la personne visée par la motion.

L'auteur de la motion participe sans droit de vote aux travaux de la commission.

346. Conclusions et recommandations – La commission décide en séance de travail, par un vote des deux tiers de ses membres, si la motion doit être maintenue au feuilleton.

347. Débat restreint – Si la motion est maintenue au feuilleton, elle fait l'objet d'un débat restreint au plus tard à la sixième séance suivant le dépôt du rapport de la commission. Aucun amendement ne peut être proposé.

RÈGLES
DE FONCTIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS

Déplacement pour une séance	RF – art. 1
Autres déplacements	RF – art. 1.0.1
Membres pour une affaire	RF – art. 1.1
Membres pour une séance	RF – art. 1.2
Remplacement pour la durée d'un mandat	RF – art. 2
Remplacement pour une séance	RF – art. 3
Comité directeur d'une commission	RF – art. 4
Comité directeur de la CAN; fonctions	RF – art. 4.1
Réunions du comité directeur de la CAN	RF – art. 4.2
Fonctions du secrétaire de la CAN	RF – art. 4.3
Rapport du comité directeur de la CAN	RF – art. 4.4
Remplacement du président	RF – art. 6
Secrétaire de commission	RF – art. 7
Fonctions	RF – art. 7.1
Mandat d'initiative	RF – art. 8
Composition d'une sous-commission	RF – art. 9
Secrétaire	RF – art. 9.1
Coprésident d'une commission mixte	RF – art. 10
Absence lors de la mise aux voix	RF – art. 11
Huis clos; secrétaire	RF – art. 12
Enregistrement des débats	RF – art. 14
Intervention d'un ministre	RF – art. 15
Procès-verbaux	RF – art. 16
Authentification du projet de loi	RF – art. 16.1
Consultation générale; registre	RF – art. 16.2
Consultation générale; liste des intervenants	RF – art. 16.3

CHAPITRE II

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Engagements exclus de la vérification ..... RF – art. 18
Catégories d'approbations exclues ..... RF – art. 19
Transmission de la liste des engagements ..... RF – art. 19.1

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Définition ..... RF – art. 32
Dépôt auprès du directeur des affaires juridiques et législatives ..... RF – art. 33
Documents requis ..... RF – art. 34
Délai d'adoption ..... RF – art. 35
Avis dans la Gazette officielle du Québec ..... RF – art. 36
Avis dans un journal ..... RF – art. 37
Rapport du directeur des affaires juridiques et législatives ..... RF – art. 38
Registre ..... RF – art. 39
Convocation des intéressés ..... RF – art. 40
Publication annuelle des règles ..... RF – art. 41

CHAPITRE IV

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PÉTITIONS

Motifs de refus d'une pétition; contenu ..... RF – art. 42
Motifs de refus d'une pétition; forme..... RF – art. 43

CHAPITRE V

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SCRUTIN SECRET

Liste des candidats ..... RF – art. 44
Liste des candidats ..... RF – art. 45
Annonce de la liste des candidats..... RF – art. 46
Isoloirs ..... RF – art. 47
Appel des députés ..... RF – art. 48
Urne ..... RF – art. 49
Annonce du résultat ..... RF – art. 50
Nouveau vote ..... RF – art. 51

CHAPITRE VI

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA PRÉSENCE DES TÉMOINS EN COMMISSION

Section 1 Dispositions générales

Droits et obligations d'un témoin	RF – art. 52
Assistance d'un conseil ou d'un interprète	RF – art. 53
Objection à une question	RF – art. 54
Huis clos	RF – art. 55
Paroles interdites	RF – art. 56
Vidéoconférence	RF – art. 56.1
Vidéoconférence ; coûts	RF – art. 56.2

Section 2 Dispositions particulières à l'assignation des témoins

Assignation d'un témoin	RF – art. 57
Forme des questions au témoin	RF – art. 58
Réponses du témoin	RF – art. 59
Exclusion d'un témoin	RF – art. 60
Opposition à la photographie et à la télédiffusion	RF – art. 61
Indemnisation	RF – art. 62
Dispositions applicables	RF – art. 63

CHAPITRE PREMIER
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LES COMMISSIONS

1. Déplacement pour une séance – Toute commission ~~ou tout comité directeur~~ qui souhaite siéger ~~ou se déplacer~~ à l'extérieur ~~de l'Hôtel du Parlement~~ des édifices de l'Assemblée doit adresser à la commission de l'Assemblée nationale une demande écrite motivant son déplacement et comprenant une estimation de ses coûts.

Au terme de ses travaux, la commission ~~ou le comité directeur~~ doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses.

Toutefois, aucune autorisation ni compte rendu n'est requis lorsqu'une commission se réunit en séance de travail à l'extérieur des édifices de l'Assemblée.
(Modifié le 1991.12.18)
(Voir art. 116, 4° ~~3°~~ R.A.N.)

1.01. Autres déplacements – Toute commission ou tout comité directeur qui mandate un ou plusieurs de ses membres pour participer en son nom à des activités se déroulant à l'extérieur des édifices de l'Assemblée doit en informer, par écrit, la commission de l'Assemblée nationale et les whips de chaque groupe parlementaire.

Si l'activité a lieu à l'extérieur du Québec ou si la commission ne dispose pas du budget nécessaire pour y participer, elle doit obtenir l'autorisation de la commission de l'Assemblée nationale.

Art. 1 et 1.01 :

L'actuel article 1 des Règles de fonctionnement a élargi considérablement la portée de l'article 116 (4) du Règlement en ce qui a trait aux déplacements des commissions. En effet, l'article 1 des Règles de fonctionnement fait en sorte d'englober tous les déplacements de membres d'une commission alors que l'article 116 parle strictement d'autorisation pour siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement, ce qui ne devrait viser que les séances. Au fil des années, cela a eu pour conséquence de susciter de multiples réunions du comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale, ou plus exceptionnellement de la commission de l'Assemblée nationale, pour discuter de déplacement d'un ou deux députés à l'intérieur du Québec la plupart du temps.

La proposition prévoit que seuls les déplacements pour siéger à l'extérieur des édifices de l'Assemblée requerraient une autorisation. La commission de l'Assemblée nationale et les whips seraient toutefois informés lorsque les membres d'une commission participeraient à des activités se déroulant à l'extérieur des édifices de l'Assemblée. L'autorisation de la commission de l'Assemblée nationale serait nécessaire lorsque l'activité a lieu à l'extérieur du Québec ou que la commission voulant participer à une activité n'a pas le budget nécessaire pour le faire.

En outre, les commissions qui se réunissent souvent en séance de travail aux heures des repas devraient pouvoir aller à un autre restaurant que Le Parlementaire, sans devoir demander d'autorisation à la commission de l'Assemblée nationale.

Pour que cette disposition puisse s'appliquer, le budget total alloué aux commissions parlementaires (100 000 $) demeurerait inchangé. Cependant, un budget à l'intérieur duquel chaque commission pourrait effectuer des dépenses selon ses besoins devrait être déterminé par le Bureau de l'Assemblée. Le budget pourrait atteindre 5 000 $ pour chaque commission. Le solde du budget total servirait à couvrir les dépenses pour lesquelles l'autorisation de la commission de l'Assemblée nationale est requise.

Au terme de ses travaux, la commission doit remettre le compte rendu de ses activités et de ses dépenses.
(Voir art. 116, 4e R.A.N.)

1.1. Membres pour ~~une affaire~~ la durée d'un mandat – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une ~~affaire~~ mandat.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

1.2. Membres pour une séance – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

2. Remplacement pour la durée d'un mandat – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement ~~temporaire~~ d'un membre pour la durée d'un mandat. Lorsqu'un député indépendant se fait remplacer, il doit en aviser le secrétaire de la commission.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.
(Voir art. 130 et 131 R.A.N.)

3. Remplacement pour une séance – Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de tout remplacement d'un membre pour une séance. Lorsqu'un député indépendant se fait remplacer, il doit en aviser le secrétaire de la commission.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.
(Voir art. 130 R.A.N.)

Art. 1.1 :
Cette modification vise à harmoniser les termes employés dans le Règlement.

Art. 2 et 3 :
Voir les commentaires sous les articles 130 et 131 du Règlement. Il est proposé qu'un devoir d'information similaire à celui du whip d'un groupe parlementaire soit prévu pour le député indépendant qui se fait remplacer, par déférence pour les autres membres de la commission.

4. Comité directeur d'une commission – À la demande de son président, une commission constitue un comité directeur composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité directeur prépare le plan des travaux de la commission et le lui soumet. Entre les séances de la commission, le comité directeur prend les décisions qu'il juge nécessaires.

Le comité directeur peut tenir une réunion par voie d'entretien téléphonique.

4.1. Comité directeur de la CAN; fonctions – Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du président de l'Assemblée nationale, des leaders ~~des groupes parlementaires~~ et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à ~~tenir une séance~~ siéger à l'extérieur ~~de l'Hôtel du Parlement~~ des édifices de l'Assemblée lorsqu'une telle autorisation est requise;

b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;

c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les coprésidents;

d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;

e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;

f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la commission de l'Assemblée nationale;

g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;

h) désigne, en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;

Art. 4 :
Cette proposition vise à codifier la pratique des comités directeurs concernant le recours aux conférences téléphoniques.

Art. 4.1 :
Cette modification vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

Art. 4.1a) :
Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 116 du Règlement, ainsi que les articles 1 et 1.01 des Règles de fonctionnement.

i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale;

j) s'occupe de toute autre affaire que la commission de l'Assemblée nationale lui confie.

(Modifié les 1991.06.20, 1991.12.18 et 1998.10.21)
(Voir art. 116 R.A.N.)

4.2. Réunions du comité directeur de la CAN – Le président de l'Assemblée nationale détermine l'ordre du jour des réunions du comité directeur.

Le comité peut tenir une réunion par voie d'entretien téléphonique.
(Modifié le 1991.06.20)

4.3. Fonctions du secrétaire de la CAN – Le secrétaire de la commission de l'Assemblée nationale participe d'office aux réunions du comité directeur. Il reçoit les demandes, assure les contacts avec les membres du comité et communique les décisions du comité à tous les membres de la commission.
(Modifié le 1991.06.20)

4.4. Rapport du comité directeur de la CAN – Le comité doit faire rapport à la commission à la première occasion.
(Modifié le 1991.06.20)

~~**5. Attribution des places** – Le vice-président et le secrétaire prennent place de part et d'autre du président à la table de la commission.~~

~~Le président de séance prend place entre le président et le vice-président.~~
~~(Voir art. 138 R.A.N.)~~

6. Remplacement du président – En cas d'empêchement du président et du vice-président, le président d'une commission peut être remplacé par un président de séance ou un de ses membres.
(Voir art. 139 et 141 R.A.N.)

Art. 4.1j) :
Cette disposition est prévue afin de ne pas limiter le rôle du comité directeur.

Art. 5 :
Il est proposé de supprimer cet article car il ne reflète pas la réalité actuelle en commission. Dans les faits, le secrétaire s'assoit à la gauche du président et le vice-président n'a pas de place fixe. D'autre part, en concordance avec la modification proposée à l'article 139 du Règlement, un président de séance ne peut présider qu'en l'absence du président et du vice-président : il ne peut donc pas s'asseoir entre eux.

Art. 6 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 141 du Règlement.

7. Secrétaire de commission – Le secrétaire, choisi parmi le personnel de la Direction du secrétariat des commissions, exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la commission et sous la direction administrative du directeur du secrétariat des commissions.

7.1. Fonctions – Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes :

1° assister le président de l'Assemblée ou le président de la commission lorsque a lieu une élection au sein de la commission;

2° préparer les ordres du jour, établir les procès-verbaux et veiller à la rédaction des rapports;

3° donner les avis prévus par le règlement et par les règles de fonctionnement, expédier les convocations aux membres ainsi que les invitations aux personnes et aux organismes, et assigner les témoins;

4° recevoir les mémoires et les autres documents déposés auprès de la commission ou destinés à celle-ci, et en assurer la garde;

5° se charger de la correspondance, de la diffusion et de la certification des documents officiels de la commission, et communiquer à qui de droit les décisions de cette dernière;

6° recevoir les serments ~~ou les déclarations solennelles~~ des témoins;

7° conseiller la commission et son président en matière de procédure parlementaire, en collaboration avec la Direction de la recherche en procédure parlementaire;

8° coordonner le travail des experts, des recherchistes et du personnel de soutien rattachés à la commission;

9° prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, y compris ses déplacements;

10° d'une façon générale, exécuter les ordres de la commission.

(Voir art. 142 R.A.N.)

Art. 7.1(6) :

Il s'agit d'une modification de concordance avec la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, 1999, c. 40 qui a supprimé la référence explicite à la déclaration solennelle dans les lois, puisque l'article 58 de la *Loi d'interprétation* québécoise prévoit que l'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle et que la formule de prestation de serment prévue par une loi est adaptée pour en permettre l'expression.

Art. 7.1(7) :

Il s'agit d'une modification de forme pour tenir compte de l'actuel plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

8. Mandat d'initiative – En cas d'adoption d'une motion prévue au troisième alinéa de l'article 117.6 et à l'article ~~149~~ 120 du règlement, le secrétaire fait parvenir au président de l'Assemblée et aux leaders ~~parlementaires~~ un extrait du procès-verbal contenant le texte de la motion adoptée et le résultat de sa mise aux voix.
(Voir art. ~~149~~ 117.6 et 120 R.A.N.)

9. Composition d'une sous-commission – La composition d'une sous-commission et la désignation de son président sont déterminées à la majorité ~~des membres de chaque groupe parlementaire~~ des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition.
(Voir art. 150 R.A.N.)

9.1. Secrétaire – Le secrétaire de la commission ~~peut, d'office, agir~~ agit d'office à titre de secrétaire d'une sous-commission.
(Voir art. 150 R.A.N.)

~~**9.2. Président de séance** – Lorsqu'une sous-commission exécute un mandat conformément à l'article 139, un président de séance préside les travaux de la sous-commission.~~
~~(Voir art. 139 et 150 R.A.N.)~~

10. Coprésident d'une commission mixte – La commission de l'Assemblée nationale désigne les coprésidents de toute commission mixte ou sous-commission mixte.
(Voir art. 153 R.A.N.)

11. Absence lors de la mise aux voix – Le député absent lors de la mise aux voix ne peut prendre part au vote qui s'ensuit.
(Voir art. 157 R.A.N.)

12. Huis clos; secrétaire – Le secrétaire participe d'office aux réunions que la commission tient à huis clos.
(Voir art. 160 R.A.N.)

Art. 8 :
La première modification en est une de concordance avec le 3e alinéa de l'article 117.6 et l'article 120 du Règlement. La seconde vise à harmoniser les termes utilisés dans le Règlement.

Art. 9 :
Voir les commentaires sous l'article 135 du Règlement pour la modification des modalités du vote.

Art. 9.1 :
Le secrétaire agit d'office à titre de secrétaire d'une sous-commission. Par souci de clarté le libellé est donc modifié pour refléter cet état de fait.

Art. 9.2 :
La suppression de cet article découle de la modification proposée à l'article 139 du Règlement : il n'est plus possible pour l'Assemblée de confier la présidence d'une commission (ou ici d'une sous-commission) à un président de séance pour la réalisation d'un mandat (voir l'article 139 du Règlement).

~~**13. Huis clos; témoignages et documents** – Seule une motion adoptée à l'unanimité des membres, accompagnée du consentement écrit des intéressés, permet de lever, en tout ou en partie, le secret des témoignages et des documents reçus par une commission siégeant à huis clos.~~

~~Le texte de cette motion et du consentement écrit sont publics.~~
~~(Voir art. 160 R.A.N.)~~

14. Enregistrement des débats – Les commissions dont les délibérations ne sont pas obligatoirement consignées au *Journal des débats* doivent, pour en demander l'enregistrement, obtenir l'accord de la majorité de leurs membres.

Le président de l'Assemblée statue sur chaque demande.
(Voir art. 161 R.A.N.)

15. Intervention d'un ministre – Le ministre qui désire s'exprimer dans le cadre de l'examen d'une affaire par une commission doit l'en aviser par écrit.
(Voir art. 163 R.A.N.)

16. Procès-verbaux – Les procès-verbaux d'une commission sont signés par son secrétaire et contresignés par son président.

~~Tout rapport de la commission est public à compter de son dépôt à l'Assemblée.~~
(Voir art. 174 à 174.4 R.A.N.)

16.1. Authentification du projet de loi – Au fur et à mesure que la commission en dispose, les articles, les annexes, le préambule, les intitulés, le titre et les amendements du projet de loi sont authentifiés par le président ou le secrétaire qui y appose ses initiales.

Le président qui ajourne les travaux de la commission ayant terminé l'étude détaillée du projet de loi atteste de son adoption en y apposant, à la fin, sa signature.
(Modifié le 1987.06.04)
(Voir art. 244 R.A.N.)

Art. 13 :
Un nouveau chapitre des Règles de fonctionnement traite de la présence de témoins en commission (voir le chapitre V). L'actuel article 13 des Règles de fonctionnement se retrouve maintenant intégré à l'article 160 du Règlement avec certaines modifications (voir l'article 160 du Règlement).

Art. 16 :
Le 2e alinéa de cet article est désormais intégré dans la section 8, chapitre III du Règlement qui traite des rapports de commission.

16.2. Consultation générale; registre – Le secrétaire de la commission tient, par ordre chronologique d'inscription, un registre contenant les informations suivantes sur chaque personne désirant intervenir devant la commission lors des auditions publiques :

1° son nom;

2° son adresse;

3° son numéro de téléphone à domicile et au travail;

Il communique aux membres de la commission la liste des personnes inscrites au registre.
(Voir art. 166.1 R.A.N.)

16.3. Consultation générale; liste des intervenants – Le secrétaire de la commission dresse la liste des intervenants établie par la commission et les informe, au moins 7 jours à l'avance, de la date, du lieu, de l'heure du début de la séance prévue pour les interventions et de la durée de celles-ci.

Dès que la liste des intervenants est établie, le secrétaire de la commission la transmet aux membres de la commission, aux leaders et aux députés indépendants

Si un intervenant inscrit sur la liste est absent au moment où on lui demande d'intervenir, son nom est placé au bas de la liste des intervenants. S'il est toujours absent lorsqu'on lui demande d'intervenir pour la seconde fois, son nom est supprimé de la liste.
(Voir art. 168, 2° et 172 R.A.N.)

Art. 16.2 et 16.3 :

La constitution du registre proposée à l'article 166.1 du Règlement dans le cadre de consultations générales pour les personnes qui désirent intervenir devant la commission lors des auditions publiques sans soumettre de mémoire. Il est prévu que la liste des personnes inscrites au registre soit transmise aux membres de la commission. La liste des intervenants serait ensuite déterminée par la commission à partir du registre (voir les commentaires sous l'article 168 du Règlement). Cette liste des intervenants, une fois constituée, serait transmise notamment aux députés indépendants. En effet, puisque l'article 133 du Règlement permet à ces derniers de participer aux travaux d'une commission qui étudie un projet de loi, il est normal qu'ils soient informés du nombre d'intervenants qui se présenteront lors des auditions publiques. Le secrétaire de la commission informerait, par téléphone, les intervenants des modalités concernant leur exposé au moins 7 jours à l'avance (délai identique à celui concernant les convocations prévues à l'article 172 du Règlement). Pratiquement, il est suggéré que la liste des intervenants soit affichée à l'extérieur de la salle de commission afin d'indiquer l'ordre des exposés. Un intervenant qui serait absent une première fois au moment fixé pour son intervention aurait la possibilité de faire son exposé après ceux des autres intervenants. À défaut de se présenter la deuxième fois, il serait rayé de la liste pour cette audition.

CHAPITRE II
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

17. Supprimé.

18. Engagements exclus de la vérification – Ne font ~~cependant~~ l'objet d'aucune vérification ~~par la~~ en commission :

1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;

2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;

3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;

4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et

5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. ~~117.6~~ 119, 281 à 288 R.A.N.)

19. Catégories d'approbations exclues – Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers ~~par la~~ en commission :

1° les virements de crédits;

2° les emprunts au fonds de secours;

3° les garanties d'emprunts;

4° les approbations de principe.

(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. ~~117.6~~ 119, 281 à 288 R.A.N.)

Art. 17 :
Le texte modifié de cet article a été intégré à l'article 279.1 du Règlement.

Art. 18 et 19 :
Il s'agit d'une modification qui découle du transfert de la vérification des engagements financiers de la commission de l'administration publique aux commissions sectorielles (voir articles 117.6, 119 et 281 et ss. du Règlement).

19.1. Transmission de la liste des engagements – Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de chaque commission sectorielle la liste des engagements financiers qui relèvent de la compétence de celle-ci.

Le secrétaire en transmet une copie à chaque membre de la commission.
(Modifié le 1998.10.21)
(Voir art. 119 R.A.N.)

20. à 31. Supprimés.

Art. 19.1 :
Cette disposition se trouve à l'actuel article 22 des Règles de fonctionnement. Il s'agit d'une modification qui découle du transfert de la vérification des engagements financiers de la commission de l'administration publique aux commissions sectorielles (voir articles 117.6, 119 et 281 et ss. du Règlement).

Art. 20 à 31 :
En raison du transfert de la vérification des engagements financiers de la commission de l'administration publique vers les commissions sectorielles, les articles 20, 21, 23 à 26, 28 et 29 ont été supprimés. L'article 27 a aussi été supprimé puisque l'article 214 du Règlement s'applique en commission et qu'il contient essentiellement la même règle concernant la production de documents par un ministre. Quant aux articles qui s'appliquent aux commissions sectorielles lorsqu'elles vérifient les engagements financiers, soit les articles 22, 26, 30 et 31, ils se retrouvent respectivement aux articles 19.1 des Règles de fonctionnement et aux articles 174.3, 284 et 285 du Règlement.

CHAPITRE III
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.
(Voir art. 264 R.A.N.)

33. Dépôt auprès du directeur des affaires juridiques et législatives – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur des affaires juridiques et législatives ~~de la législation~~.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur ~~de la législation~~ des affaires juridiques et législatives entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur des affaires juridiques et législatives ~~de la législation~~.
(Voir art. 265 R.A.N.)

Art. 33, 35 et 36 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 265 du Règlement.

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur des affaires juridiques et législatives ~~de la législation.~~
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur des affaires juridiques et législatives – Le directeur des affaires juridiques et législatives ~~de la législation~~ transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur des affaires juridiques et législatives ~~de la législation~~ tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le secrétaire de la commission ~~directeur du secrétariat des commissions~~ convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur des affaires juridiques et législatives ~~de la législation~~ publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre IV du règlement de l'Assemblée nationale.

Art. 37 à 39 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 265 du Règlement.

Art. 40 :
Cette modification vise à tenir compte de la pratique actuelle en commission. En effet, c'est le secrétaire de la commission qui convoque les intéressés et non le directeur du secrétariat des commissions.

Art. 41 :
Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 265 du Règlement.

CHAPITRE IV
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PÉTITIONS

42. Motifs de refus d'une pétition; contenu – Le président peut refuser la présentation d'une pétition pour un des motifs suivants :

1° elle ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois;

2° l'exposé des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief n'est pas clair, succinct ou précis ou il n'est pas exprimé en termes modérés;

3° elle traite d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou fait l'objet d'une enquête, si sa présentation peut porter préjudice à qui que ce soit.

(Voir art. 62 et 63 R.A.N.)

43. Motifs de refus d'une pétition; forme – Le président peut aussi refuser une pétition pour, notamment, un des motifs suivants :

1° elle n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;

2° elle n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel;

3° elle ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;

4° la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature.

Art. 42 et 43 :

La proposition reprend des règles de fonctionnement en vigueur pendant la 2e session de la 36e Législature. Elles ont été adoptées une première fois le 6 décembre 2001 en même temps que des modifications aux articles 62 à 64.4 du Règlement concernant la présentation et le suivi des pétitions.

CHAPITRE V
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SCRUTIN SECRET

44. Liste des candidats – Dès que la période de mise en candidature prévue à l'article 8 du Règlement est terminée, le secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des candidats à la charge de président et la transmet aux députés au plus tard à 16 heures le même jour.
(Voir art. 8 et 8.1 R.A.N.)

45. Liste des candidats – Avant le début de la séance consacrée à l'élection du président, le secrétaire général distribue la liste sur les pupitres des députés à l'Assemblée nationale. Il s'assure aussi qu'une liste soit mise à la disposition des députés dans chacun des isoloirs prévus pour le vote.
(Voir art. 8.1 R.A.N.)

46. Annonce de la liste des candidats – Avant un tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement à l'Assemblée la liste des noms des candidats à la charge de président, indiquant au besoin les noms de ceux qui se sont désistés.
(Voir art. 8.1 et 8.13 R.A.N.)

47. Isoloirs – Deux isoloirs sont prévus pour le vote : un du côté ouest et un du côté est.
(Voir art. 8.5 R.A.N.)

48. Appel des députés – Au moment du vote, les députés occupent leur place. Ils sont appelés deux par deux à venir exercer leur droit de vote. On appelle d'abord un député qui occupe une place du côté ouest de la Chambre, ensuite un député qui occupe une place du côté est de la Chambre.

Sous réserve du premier alinéa, les députés sont appelés dans le même ordre que lors d'un vote par appel nominal. Le président de l'élection est appelé le dernier à exercer son droit de vote.
(Voir art. 8.5 R.A.N.)

49. Urne – Les députés déposent leur bulletin de vote dans une urne située sur la Table.
(Voir art. 8.5 R.A.N.)

Art. 44 à 51 :
La proposition reprend des règles de fonctionnement qui ont été adoptées le 5 juin 2002 pour la durée de la 36e Législature en même temps que des modifications temporaires relatives à l'élection du président au scrutin secret que l'on retrouve aux articles 5 à 8.13 du Règlement.

50. Annonce du résultat – Dès la reprise de la séance, à la suite du dépouillement du vote, le secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis.
(Voir art. 8.8 R.A.N.)

51. Nouveau vote – Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection suspend la séance pour permettre l'organisation matérielle du nouveau tour de scrutin.

Pendant la suspension, le secrétaire général distribue sur les pupitres des députés la nouvelle liste des candidats.
(Voir art. 8.9 et 8.10 R.A.N.)

CHAPITRE VI
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA PRÉSENCE DES TÉMOINS EN COMMISSION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Droits et obligations d'un témoin – Avant le début de son témoignage devant une commission parlementaire, le témoin peut demander au président qu'il lui expose ses droits et obligations.

53. Assistance d'un conseil ou d'un interprète – Tout témoin a le droit, à ses frais, d'être assisté par un conseil ou un interprète.

54. Objection à une question – Tout témoin peut s'objecter à une question qui lui est posée et qui porte atteinte au respect du secret professionnel, au respect de sa vie privée ou à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Le président de la commission se prononce sur l'objection en indiquant le motif de sa décision.

55. Huis clos – Tout témoin peut demander à être entendu à huis clos.

Le président doit saisir la commission de la demande et permettre au témoin d'exposer ses motifs à huis clos.

Chapitre VI :

Ce chapitre contient des règles précisant les droits et obligations des personnes appelées à témoigner en commission parlementaire conformément aux vœux exprimés par des organismes comme le Barreau. Elles étaient contenues dans le thème V du projet de réforme de 1998, lui-même inspiré de recommandations d'experts.

Art. 52 :

La proposition prévoit le droit pour tout témoin de demander au président qu'il lui expose ses droits et ses obligations avant le début de son témoignage. Elle confie au président de la commission le soin de décider de la pertinence d'une telle demande.

Art. 53 :

La proposition vise à permettre à chaque témoin de bénéficier, à ses frais, de l'expertise juridique ou technique nécessaire pour répondre adéquatement aux questions qui lui sont posées. Les règles actuelles de procédure de l'Assemblée ne reconnaissent pas ce droit, même si l'autorisation d'être assisté par un avocat est généralement accordée sans difficulté.

Art. 54 :

Cette disposition confère au témoin le droit de s'objecter à une question qui porterait atteinte à l'un de ses droits fondamentaux énoncés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, en laissant au président de la commission le soin de se prononcer sur l'objection.

Art. 55 :

La proposition élargit la portée de l'article 160 du Règlement en donnant la possibilité au témoin de demander le huis clos. Elle confère au président l'obligation de saisir la commission de cette demande et de permettre au témoin d'exposer ses motifs à huis clos. La commission statue ensuite sur la demande conformément à la procédure prévue à l'article 160 du Règlement, c'est-à-dire qu'une décision à l'unanimité est requise.

La commission décide de la demande conformément à la procédure prévue à l'article 160 du Règlement.
(Voir art. 160 R.A.N.)

56. Paroles interdites – Le témoin qui a la parole ne peut :

1° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;

2° s'adresser directement à un député;

3° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;

4° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;

5° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée ou une commission parlementaire;

6° adresser des menaces à qui que ce soit;

7° tenir des propos séditieux.

56.1. Vidéoconférence – Un témoin peut demander à être entendu par vidéoconférence.

La commission décide de la demande en tenant compte notamment des critères suivants :

1° l'impossibilité pour le témoin de se déplacer ou de se faire représenter;

2° l'apport du témoignage en regard des travaux de la commission;

Art. 56 :
La proposition vise à circonscrire la liberté de parole de tout témoin selon les principales limites qui sont imposées aux députés en vertu de l'article 35 du Règlement et qui sont implicites dans la pratique actuelle des commissions.

Art. 56.1 et 56.2 :
Cette modification prévoit certains critères dont pourrait tenir compte une commission lorsqu'elle doit statuer sur la demande d'un témoin qui désirerait être entendu par vidéoconférence. L'utilisation de ce mode de communication s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques 2002-2004 de l'administration de l'Assemblée, plus précisément dans l'axe d'intervention visant une plus grande accessibilité des citoyens aux députés, à l'Assemblée et à ses travaux. La planification des vidéoconférences serait entièrement prise en charge par la Direction de la diffusion des débats via le guichet unique. Une politique interne, une directive et éventuellement une décision du Bureau de l'Assemblée nationale seront nécessaires pour organiser ces événements. Pour l'instant, l'utilisation de cette technologie serait limitée aux témoins lors des auditions publiques. Seuls les coûts reliés à l'utilisation par le témoin de matériel de vidéoconférence situé à l'extérieur des édifices de l'Assemblée seraient à la charge de ce dernier. Le témoin ne serait cependant pas responsable des coûts engendrés par le retard, la prolongation, le report ou l'annulation d'une audition de la commission.

3° la disponibilité de l'équipement à l'Assemblée;

4° le calendrier des travaux de la commission.

56.2. Vidéoconférence : coûts – Les coûts reliés à l'utilisation, par le témoin, de matériel de vidéoconférence situé à l'extérieur des édifices de l'Assemblée sont à la charge de ce dernier.

Cependant, les coûts engendrés par le retard, la prolongation, le report ou l'annulation d'une audition de la commission sont assumés par celle-ci.

SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

57. Assignation d'un témoin – Toute commission ou sous-commission peut assigner une personne à comparaître devant elle sur motion d'un de ses membres adoptée à la majorité des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et à la majorité des députés de l'opposition.

L'ordre de convocation est signifié au témoin au moins sept jours avant la date du témoignage. Ce délai ne peut être réduit sans son consentement.

L'ordre de convocation comprend:

1° la date, l'heure et le lieu de la réunion;

2° le texte de la motion;

3° le mandat de la commission;

4° avec précision, les sujets sur lesquels la commission souhaite l'interroger;

5° s'il y a lieu, la liste des pièces qu'il devra produire devant la commission.

Art. 57 :

En raison du caractère contraignant de cette mesure, la proposition prévoit que l'assignation d'un témoin se fait sur motion adoptée avec une majorité qualifiée. La modification concernant la majorité requise pour adopter une telle motion est semblable à d'autres modifications proposées dans le Règlement (voir les commentaires sous l'article 135 du Règlement pour la justification). L'ordre de convocation doit être signifié au témoin au moins sept jours avant la date prévue pour son témoignage. Ce délai de sept jours correspond au même délai que celui prévu à l'actuel article 168 du Règlement pour la convocation des personnes ou organismes lors de consultations générales ou à celui prévu à l'article 40 des Règles de fonctionnement pour l'étude des projets de loi d'intérêt privé. Par ailleurs, le témoin assigné étant contraint à témoigner, ce délai de convocation ne peut être réduit sans son consentement.

58. Forme des questions au témoin – Les questions posées au témoin doivent être brèves et se limiter aux sujets mentionnés à l'avis prévu à l'article 57. Elles ne peuvent :

1° comporter ni expression d'opinion, ni argumentation;

2° être fondées sur des suppositions;

3° suggérer la réponse;

4° être formulées de façon à susciter un débat;

5° être répétitives en demandant un renseignement que le témoin a déjà clairement donné;

6° chercher à obtenir une preuve par ouï-dire;

7° tendre à intimider un témoin.

59. Réponses du témoin – Le témoin doit répondre aux questions qui lui sont posées. Sa réponse à une question doit être brève et se limiter au point qu'elle touche.

60. Exclusion d'un témoin – À la demande d'un membre et lorsque les paroles prononcées peuvent avoir une influence sur un témoignage à rendre, le président peut ordonner à un témoin de se retirer ou que les témoins soient entendus hors la présence les uns des autres.

Art. 58 :

Cette proposition reprend les dispositions contenues aux articles 76 et 77 du Règlement, qui régissent actuellement la période des questions, de sorte que l'interrogatoire d'un témoin assigné se limite aux aspects les plus pertinents au mandat de la commission. De plus, comme le recommande le rapport intitulé « Les témoins devant les commissions ou sous-commissions de l'Assemblée nationale », rédigé en février 1989 par le juge Mayrand, les paragraphes 5°, 6° et 7° sont suggérés afin d'introduire des limites additionnelles aux questions qui peuvent être posées à un témoin assigné. Ces règles de preuve, similaires à celles des tribunaux, visent à protéger les témoins assignés contre des méthodes abusives telles que le harcèlement et l'intimidation. Par ailleurs, compte tenu du caractère exceptionnel et formel de l'assignation, le témoignage par ouï-dire est interdit lorsqu'une meilleure preuve est possible. Cependant, la proposition ne retient pas la restriction prévue au paragraphe actuel de l'article 77(3) du Règlement qui interdit les questions visant à obtenir d'un témoin un avis professionnel ou personnel, compte tenu de la participation éventuelle d'experts en commission.

Art. 59 :

La proposition prévoit l'obligation pour les témoins assignés de répondre à chacune des questions qui leur sont posées. D'autre part, elle s'inspire des critères énoncés à l'article 79 du Règlement afin d'exiger que les réponses soient brèves et pertinentes à la question.

Art. 60 :

La proposition donne au président d'une commission le pouvoir d'exclure un témoin, à la demande d'un membre, lorsque les paroles prononcées peuvent avoir une influence sur un témoignage à rendre.

61. Opposition à la photographie et à la télédiffusion – Tout témoin peut s'opposer à ce qu'on le photographie ou que l'on transmette à l'extérieur de la salle son image ou sa voix.

La présente disposition ne s'applique pas aux services de sonorisation ou de radiotélédiffusion requis ou autorisés en vertu du Règlement ou d'une décision de l'Assemblée.

62. Indemnisation – Tout témoin a droit d'être indemnisé pour les frais raisonnables qu'il a dû assumer en raison de son assignation par une commission, selon les normes établies par le Bureau de l'Assemblée nationale.

63. Dispositions applicables – Sauf dispositions incompatibles, les articles 52 à 56.2 des Règles de fonctionnement s'appliquent à la présente section.

Art. 61 :

Cet article reconnaît au témoin assigné le droit de s'opposer à ce qu'on utilise son image ou sa voix contre son gré. Le but est d'éviter que le témoin, troublé de se savoir vu et écouté par un grand nombre de personnes, perde une partie de ses moyens et ne soit plus en mesure de fournir une information nette et objective.

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la transcription écrite d'un témoignage. De plus, le deuxième alinéa exclut de son application les services de l'Assemblée (perroquet, télédiffusion des travaux, etc.).

Art. 62 :

La proposition vise à indemniser les témoins pour les dépenses qu'ils ont dû assumer pour se conformer à l'ordre de comparaître (frais de déplacement, de séjour, etc.). Un règlement du Bureau de l'Assemblée préciserait les critères pour déterminer ce qui est raisonnablement admissible et établirait la procédure à suivre pour obtenir l'indemnisation.

Art. 63 :

La proposition prévoit que les règles générales qui régissent la présence de témoins en commission et celles sur la vidéoconférence s'appliquent également à l'égard des témoins assignés.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(L.R.Q., chapitre A-23.1)

Préambule

CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I
COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

Composition de l'Assemblée nationale

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et dont les noms ont été transmis au secrétaire général par le directeur général des élections conformément à l'article 380 de cette loi.

_____

1982, c. 62, a. 1; 1984, c. 51, a. 526; 1989, c. 1, a. 582.

Constitution et pouvoirs du Parlement

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Étendue des pouvoirs

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

_____

1982, c. 62, a. 2.

Pouvoir législatif

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

_____

1982, c. 62, a. 3.

Pouvoir de surveillance

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

_____

1982, c. 62, a. 4.

Rôle du lieutenant-gouverneur

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

_____

1982, c. 62, a. 5.

Durée d'une législature

6. Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la réception par le secrétaire général, après des élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Dissolution

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années.

_____

1982, c. 62, a. 6; 1984, c. 51, a. 527.

Séances de l'Assemblée

7. L'Assemblée siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.

_____

1982, c. 62, a. 7; 1996, c. 2, a. 75.

Quorum

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Quorum

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

_____
1982, c. 62, a. 8.

Règles de procédure

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

_____
1982, c. 62, a. 9.

SECTION II
LES COMMISSIONS

Constitution de commissions

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

_____
1982, c. 62, a. 10.

Commission de l'Assemblée

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Fonctions

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

_____
1982, c. 62, a. 11.

Sous-commissions

12. Une commission peut constituer des sous-commissions, composées de députés.

_____
1982, c. 62, a. 12.

Séances en dehors des sessions

13. Une commission ou une sous-commission peut siéger même lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

_____
1982, c. 62, a. 13.

Séances des commissions

14. Une commission ou une sous-commission peut siéger à tout endroit du Québec, conformément au règlement de l'Assemblée.

_____

1982, c. 62, a. 14.

SECTION III
LES DÉPUTÉS

Serment

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I.

_____

1982, c. 62, a. 15 ; 1999, c. 40, a. 25.

Démission orale

16. Un député peut de vive voix démissionner de son siège à l'Assemblée.

Démission écrite

Il peut également démissionner par un écrit contresigné par deux autres députés et adressé au président ou au secrétaire général de l'Assemblée.

Transmission de la démission à l'Assemblée

Si la démission a été donnée par écrit, le président en informe l'Assemblée à sa prochaine séance.

_____

1982, c. 62, a. 16.

Vacance

17. Le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant si le député :

1° décède;

2° démissionne;

3° est candidat à une élection fédérale ou à une élection provinciale dans une autre province;

4° est nommé au Sénat;

5° est déclaré coupable de trahison;

6° est déclaré coupable de manoeuvres frauduleuses en matière électorale ou référendaire;

7° (*Paragraphe abrogé*);

8° est condamné à une peine d'emprisonnement pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

9° se trouve dans une situation le rendant inéligible au sens de la Loi électorale (chapitre E-3.3), à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 235 de cette loi.

Vacance

Le siège d'un député devient également vacant dans les cas prévus aux articles 84, 134 et 136.

_____

1982, c. 62, a. 17; 1984, c. 51, a. 528; 1989, c. 1, a. 583; 1990, c. 4, a. 66; 1997, c. 8, a. 21.

Annulation d'une élection

18. Si le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant alors que l'élection tenue dans la circonscription électorale de ce député est contestée ou peut encore l'être dans les délais légaux, toute élection postérieure tenue dans cette circonscription pendant la même législature devient nulle lorsque, par suite de cette contestation, le tribunal déclare élue une personne autre que celle proclamée élue lors de l'élection qui a été contestée ou lors d'une élection postérieure.

_____

1982, c. 62, a. 18.

SECTION IV
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Élection d'un président et de trois vice-présidents

19. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire, parmi les députés, un président et, par la suite, un premier, un deuxième et un troisième vice-présidents.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle.

_____

1982, c. 62, a. 19; 1999, c. 1, a. 1.

Absence ou empêchement

20. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

_____

1982, c. 62, a. 20 ; 1999, c. 40, a. 25.

Absence ou empêchement

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le secrétaire général en avise l'Assemblée qui désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions parlementaires.

_____

1982, c. 62, a. 21 ; 1999, c. 40, a. 25.

Vacance

22. Si la charge de président devient vacante, le secrétaire général en informe l'Assemblée qui ne peut expédier aucune affaire avant d'avoir élu un président.

_____

1982, c. 62, a. 22.

Fonctions additionnelles

23. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le président exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

_____

1982, c. 62, a. 23.

Maintien en fonction

24. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par la nouvelle Assemblée.

Dispositions applicables

Dans ce cas, ils continuent de recevoir l'indemnité prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Allocation de transition

En outre si, pendant cette période, le président ou les vice-présidents ont droit à l'allocation de transition prévue dans cette loi, cette allocation ne devient payable qu'au moment où ils cessent d'exercer leur fonction.

_____

1982, c. 62, a. 24.

SECTION V
LES ADJOINTS PARLEMENTAIRES

Nomination

25. Le gouvernement peut nommer, parmi les députés, un ou plusieurs adjoints parlementaires à un ministre pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions; l'adjoint parlementaire peut répondre aux questions adressées au ministre ou en prendre avis en son nom.

Nombre

Le nombre d'adjoints parlementaires ne doit toutefois pas excéder vingt.

_____
1982, c. 62, a. 25.

SECTION VI
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nomination

26. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nomme un secrétaire général et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

_____
1982, c. 62, a. 26.

Remplacement

27. En cas d'absence, d'empêchement du secrétaire général ou de vacance de son poste, le président désigne un des secrétaires généraux adjoints pour le remplacer pendant que dure l'absence, l'empêchement ou la vacance.

_____
1982, c. 62, a. 27; 1984, c. 47, a. 8 ; 1999, c. 40, a. 25.

Fonctions additionnelles

28. En outre des fonctions que la présente loi lui attribue, le secrétaire général exerce les fonctions que l'Assemblée lui confie.

_____
1982, c. 62, a. 28.

CHAPITRE II
LES LOIS

Adoption et sanction des lois

29. L'Assemblée nationale adopte les lois; le lieutenant-gouverneur les sanctionne.

_____
1982, c. 62, a. 29.

Présentation d'un projet de loi par un député

30. Tout député peut présenter un projet de loi.

Présentation d'un projet de loi par un ministre

Toutefois, seul un ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

_____
1982, c. 62, a. 30.

Formule introductive

31. La formule introductive d'une loi est la suivante :

«Le Parlement du Québec décrète ce qui suit :».

_____
1982, c. 62, a. 31.

Inscription de la date de la sanction

32. Dès qu'une loi est sanctionnée, le secrétaire général y inscrit la date de la sanction. Cette inscription fait partie de la loi.

_____
1982, c. 62, a. 32.

Originaux

33. Le secrétaire général a la garde des originaux des lois.

Copie certifiée

En cas de perte ou de destruction d'un original, le secrétaire général lui substitue une copie certifiée conforme; cette copie sert dès lors d'original.

_____
1982, c. 62, a. 33.

Sceau

34. Le secrétaire général appose son sceau sur toute copie d'une loi qu'il certifie conforme.

_____
1982, c. 62, a. 34.

Impression par l'Éditeur officiel

35. Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet, avec diligence, une copie certifiée conforme à l'Éditeur officiel du Québec pour impression.

_____
1982, c. 62, a. 35.

Recueil annuel

36. L'Éditeur officiel du Québec publie chaque année un recueil des lois sanctionnées au cours de l'année précédente.

_____

1982, c. 62, a. 36.

Règlements du Bureau de l'Assemblée

37. Le Bureau de l'Assemblée établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires.

Copies gratuites des lois

Le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics visés dans l'article 66 des copies imprimées des lois, selon les règles établies par règlement du Bureau.

_____

1982, c. 62, a. 37.

Recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire

38. Le secrétaire général remet un exemplaire du recueil annuel des lois au lieutenant-gouverneur et au registraire du Québec.

_____

1982, c. 62, a. 38.

Copies certifiées

39. Le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée. La désignation prend effet à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sommes perçues

Les sommes ainsi reçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

_____

1982, c. 62, a. 39; 1986, c. 71, a. 2.

Authenticité d'une loi

40. Une copie d'une loi certifiée conforme par le secrétaire général ou la personne désignée à cette fin ou le texte d'une loi publié par l'Éditeur officiel du Québec est authentique et fait preuve de son existence et de son contenu.

_____

1982, c. 62, a. 40; 1986, c. 71, a. 3.

Loi d'intérêt privé

41. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement.

_____

1982, c. 62, a. 41; 1989, c. 22, a. 1.

CHAPITRE III
INDÉPENDANCE DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I
DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Pouvoir de protection

42. L'Assemblée a le pouvoir de protéger ses travaux contre toute ingérence.

_____

1982, c. 62, a. 42.

Indépendance du député

43. Un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

_____

1982, c. 62, a. 43.

Immunité

44. Un député ne peut être poursuivi, arrêté, ni emprisonné en raison de paroles prononcées, d'un document déposé ou d'un acte parlementaire accompli par lui, dans l'exercice de ses fonctions à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

_____

1982, c. 62, a. 44.

Exemption d'arrestation

45. Un député ne peut être tenu de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal, arrêté ni détenu pour un outrage au tribunal, lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

_____

1982, c. 62, a. 45.

Exemption de comparution

46. Un député est exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsque l'Assemblée, une commission ou une sous-commission à laquelle il participe tient séance, de même que pendant les deux jours qui la précèdent ou les deux jours qui la suivent.

_____

1982, c. 62, a. 46.

Exemption de comparution d'un membre du personnel

47. Le président de l'Assemblée peut exempter un membre du personnel de l'Assemblée de comparaître comme témoin devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à témoigner lorsqu'il juge sa présence nécessaire au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses services.

_____

1982, c. 62, a. 47.

Immunité

48. Une personne qui publie ou diffuse intégralement un rapport ou un compte rendu officiel des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, ou qui diffuse intégralement ces débats ou un document qui leur a été soumis ne peut, en raison de ce fait, être poursuivie en justice.

_____

1982, c. 62, a. 48.

Exception

49. Une personne qui publie ou diffuse un extrait des débats de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou d'un rapport ou d'un compte rendu officiel de ces débats ou d'un document qui leur a été soumis, ou qui en rend compte ne peut, en raison de ce fait, être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a agi malicieusement.

_____

1982, c. 62, a. 49.

Preuve

50. Une copie d'un document écrit ou audio-visuel visé à l'article 48 ou 49, certifiée conforme par le secrétaire général de l'Assemblée, est admissible en preuve.

_____

1982, c. 62, a. 50.

Témoin

51. Témoin — L'Assemblée, une commission ou une sous-commission peut inviter, assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle, soit pour exprimer son opinion sur un sujet donné, soit pour répondre aux questions qui lui seront posées, soit pour y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes, enquêtes ou délibérations.

_____

1982, c. 62, a. 51.

Serment

52. Serment — Toute personne qui est assignée à comparaître devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission doit prêter le serment prévu à l'annexe II.

Le président ou tout membre de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission peut demander à toute autre ~~une~~ personne qui comparaît devant elle de prêter ~~le~~ serment ~~prévu à l'annexe II~~.

Le secrétaire de la commission est autorisé à recevoir le serment.

_____

1982, c. 62, a. 52 ; 1999, c. 40, a. 25.

Immunité

53. Immunité — Aucune personne ne peut être poursuivie devant un tribunal en raison de paroles prononcées ou de pièces déposées à l'Assemblée, une commission ou une sous-commission, sauf dans une poursuite pour parjure.

_____

1982, c. 62, a. 53.

Art. 51 :

La proposition introduit le pouvoir d'une commission «d'inviter» une personne à comparaître devant elle, notamment pour exprimer son opinion sur un sujet donné. Est également reconnu à une sous-commission le pouvoir «d'assigner et de contraindre» réservé depuis 1982 à l'Assemblée et à une commission.

Art. 52 :

La proposition prévoit que la personne qui est assignée à comparaître devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission doit prêter le serment prévu à l'annexe II de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Elle prévoit en outre que la personne invitée à comparaître devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission devra prêter serment dans la mesure où cela lui est demandé. Enfin, en vertu du paragraphe 7.1(6) des Règles de fonctionnement actuelles, les secrétaires de commission ont notamment pour fonction de recevoir les serments, sans que la loi ne les habilite à le faire. Il est donc proposé de mentionner expressément que les secrétaires de commissions parlementaires sont autorisés à recevoir le serment des témoins en commission parlementaire.

Art. 53 :

La proposition vise à reconnaître une immunité à toute personne qui comparaît devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission, qu'elle ait été assermentée ou non. Cette immunité s'étend non seulement à ses paroles, mais aussi aux pièces qu'elle dépose. Cette précision a été rendue nécessaire en raison de l'interprétation restrictive donnée à cette disposition par la Cour supérieure en 1987 dans l'affaire *Turgeon & Sinclair* c. *Théberge*, à l'effet que seuls les témoins ayant prêté serment étaient couverts par cette immunité.

Immunité

54. Immunité — Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi par une personne dans l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou dans l'exécution d'un ordre de l'Assemblée, d'une commission, d'une sous-commission, ou de son président.

_____

1982, c. 62, a. 54.

Atteintes aux droits de l'Assemblée

55. Atteintes aux droits de l'Assemblée — Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de :

1° refuser d'obéir à un ordre de l'Assemblée, d'une commission, d'une sous-commission, ou de son président;

2° rendre un témoignage faux ou incomplet devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

3° présenter à l 'Assemblée, une commission ou une sous-commission un document faux dans le dessein de tromper;

4° contrefaire, falsifier ou altérer, dans le dessein de tromper, un document de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission ou un document présenté ou produit devant elles;

5° créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;

6° user ou menacer d'user de la force ou exercer des pressions indues pour faire annuler ou suspendre une séance;

7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

8° diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;

Art. 54 :

La proposition contient une modification de concordance visant à assurer que les actes accomplis par une personne à la suite d'un ordre du président de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission soient aussi couverts par l'immunité prévue à cet article (par exemple, un ordre d'exclusion en vertu de l'article 42 du Règlement).

Art. 55 :

En premier lieu, la proposition prévoit une modification de concordance au paragraphe 1° de façon à ce que le refus d'obéir à un ordre du président de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission soit considéré comme une atteinte aux droits de l'Assemblée. En deuxième lieu, la proposition prévoit également l'ajout, après le paragraphe 13°, d'un autre paragraphe visant à assurer le respect d'un ordre de huis clos ou de non-publication prononcé en vertu des articles 29 ou 160 du Règlement.

9° corrompre ou chercher à corrompre un député ou un membre du personnel de l'Assemblée;

10° essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues;

11° suborner, tenter de suborner ou menacer une personne relativement à un témoignage qu'elle doit rendre devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

12° entreprendre une procédure contre un député dans une intention malveillante;

13° accomplir un acte à l'encontre d'une immunité parlementaire dont bénéficie un député;

14° divulguer un renseignement en violation d'un ordre de huis clos ou de non-publication prononcé par l'Assemblée, une commission ou une sous-commission;

_____

1982, c. 62, a. 55.

Assistance d'un agent de la paix

56. Assistance d'un agent de la paix — Une personne chargée d'exécuter un ordre de l'Assemblée, d'une commission, d'une sous-commission, ou de son président, peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou de toute autre personne.

Refus de fournir l'assistance

Le refus de fournir l'assistance requise constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

_____

1982, c. 62, a. 56.

SECTION II
INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

Incompatibilité

57. Est incompatible avec la fonction de député la charge de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

_____

1982, c. 62, a. 57; 1988, c. 84, a. 544.

Art. 56 :

Il s'agit d'une autre modification de concordance visant à assurer qu'une personne qui exécute un ordre du président de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission puisse requérir l'assistance d'un agent de la paix ou d'une autre personne.

Fonctions incompatibles

58. Est incompatible avec la fonction de député tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

1° du gouvernement ou de l'un de ses ministères;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou de l'un de leurs ministères, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger.

Fonction incompatible

Est également incompatible avec la fonction de député toute fonction à laquelle correspond une rémunération d'une organisation internationale à but non lucratif.

Fonction compatible

Toutefois, n'est pas incompatible avec le mandat de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

_____

1982, c. 62, a. 58.

Fonction incompatible

59. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée la fonction d'administrateur d'une personne morale à caractère commercial, industriel ou financier.

_____

1982, c. 62, a. 59 ; 1999, c. 40, a. 25.

Démission de la fonction incompatible

60. Un député qui, lors de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévue par les articles 57 et 58 doit, avant de prêter serment, se démettre de la fonction incompatible avec sa fonction.

Délai

Si une fonction incompatible avec la fonction parlementaire échoit à un député au cours de son mandat, celui-ci doit se démettre de l'une ou de l'autre dans un délai de trente jours.

Siège vacant

Entre-temps, il ne peut siéger à l'Assemblée.

_____

1982, c. 62, a. 60 ; 1999, c. 40, a. 25.

SECTION III
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Intérêt personnel

61. Un député doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influer sur l'exercice de ses fonctions.

_____
1982, c. 62, a. 61.

Déclaration d'intérêt

62. Un député qui a un intérêt financier, personnel et direct, distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, dans une matière soumise à la considération de l'Assemblée, d'une commission ou d'une sous-commission, doit déclarer publiquement cet intérêt avant de prendre part aux débats ou de voter sur cette question.

Abstention de voter

Toutefois, il n'a pas à faire cette déclaration s'il s'abstient de participer aux débats et de voter sur cette question.

_____
1982, c. 62, a. 62.

Rémunération ou avantage prohibés

63. Un député ne peut solliciter, accepter ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur un projet de loi, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise à l'Assemblée, à une commission ou à une sous-commission.

_____
1982, c. 62, a. 63.

Utilisation d'informations prohibée

64. Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

_____
1982, c. 62, a. 64.

Marché prohibé

65. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Exception

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

_____

1982, c. 62, a. 65.

Organisme public

66. Aux fins de la présente loi, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

_____

1982, c. 62, a. 66; 1983, c. 55, a. 161 ; 1999, c. 40, a. 25.

Marché antérieur à l'élection

67. Un député peut réclamer et recevoir une rémunération ou un avantage résultant d'un marché mentionné au premier alinéa de l'article 65 lorsque le marché a été conclu et exécuté avant son élection.

_____

1982, c. 62, a. 67.

Acquisition d'immeuble d'un député

68. Lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public acquiert un immeuble appartenant en tout ou en partie à un député ou un droit réel sur cet immeuble, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.

_____

1982, c. 62, a. 68; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 38.

Activités rémunérées

69. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles, commerciales ou financières, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le client ne soit ni le gouvernement ni un ministère, ni un tel organisme.

_____

1982, c. 62, a. 69.

Conflit d'intérêts

70. Un député qui, lors de son élection, est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

_____

1982, c. 62, a. 70.

Conflit d'intérêts

71. Un député qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge d'exécuteur testamentaire, doit mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois.

_____

1982, c. 62, a. 71; 2002, c. 6, a. 84.

Exception

72. Un député placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas la présente loi.

Délai

Il doit toutefois mettre fin à cette situation au plus tard dans les six mois qui suivent la date où il en a été informé.

_____

1982, c. 62, a. 72.

Conflit d'intérêts

73. Le versement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes payées à un membre de l'Assemblée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) ou de ses règlements ou en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ou de ses règlements à titre de membre du Conseil exécutif, de même que la fourniture au président de l'Assemblée d'un local dans sa circonscription électorale pour recevoir ses électeurs et au chef de l'opposition officielle d'un local nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans la région de Montréal ne placent pas un député dans une situation de conflit d'intérêts.

_____

1982, c. 62, a. 73; 1986, c. 3, a. 1.

SECTION IV
AVIS CONSULTATIFS

Nomination du jurisconsulte

74. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un jurisconsulte chargé de fournir à tout député qui en fait la demande par écrit un avis écrit et motivé sur la conformité d'une situation éventuelle de ce député avec les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts. Ce jurisconsulte ne doit pas être un député.

_____
1982, c. 62, a. 74.

Avis confidentiel

75. L'avis du jurisconsulte est confidentiel à moins que le député n'en permette la divulgation.

_____
1982, c. 62, a. 75.

Délai de l'avis

76. Le jurisconsulte doit donner son avis dans les trente jours qui suivent une demande visée à l'article 74.

_____
1982, c. 62, a. 76.

Durée du mandat

77. La durée du mandat du jurisconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

_____
1982, c. 62, a. 77.

Démission

78. Le jurisconsulte peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée.

Destitution

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

_____
1982, c. 62, a. 78.

Rémunération

79. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du jurisconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

_____
1982, c. 62, a. 79.

Rapport au président de l'Assemblée

80. Le jurisconsulte peut remettre au président de l'Assemblée un rapport contenant des recommandations sur l'application des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts.

Renseignements nominatifs

Ce rapport ne doit toutefois pas contenir le nom d'un député ni aucun renseignement permettant d'identifier un député.

_____
1982, c. 62, a. 80.

Avis favorable

81. Un député ne commet pas une infraction pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis et si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas les dispositions concernant les incompatibilités de fonctions et les conflits d'intérêts, pourvu que les faits allégués au soutien de sa demande aient été présentés de façon exacte et complète.

_____
1982, c. 62, a. 81.

SECTION V
PLAINTES

Plainte

82. Un député peut porter devant l'Assemblée une plainte reprochant à un autre député d'occuper ou d'avoir occupé des fonctions incompatibles ou d'être ou d'avoir été dans une situation de conflit d'intérêts.

_____
1982, c. 62, a. 82.

Examen

83. La commission de l'Assemblée examine la plainte et, le cas échéant, si le député le permet, l'avis du jurisconsulte le concernant, et fait rapport à l'Assemblée.

_____
1982, c. 62, a. 83.

Incompatibilité de fonctions

84. Dès que l'Assemblée adopte le rapport de la commission qui constate une incompatibilité de fonctions, le siège du député devient vacant.

_____

1982, c. 62, a. 84.

Atteinte aux droits de l'Assemblée

85. Le fait pour un député de porter devant l'Assemblée une plainte contre un autre député, sans motif sérieux, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée.

_____

1982, c. 62, a. 85.

SECTION VI
FRAIS DE DÉFENSE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS D'ASSISTANCE ET INDEMNISATION

Défense et frais judiciaires

85.1. Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

Assistance

Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Maximum

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte de l'Assemblée nationale, fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas.

_____

1998, c. 11, a. 1.

Poursuite de nature criminelle

85.2. Dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré.

_____

1998, c. 11, a. 1.

Infraction de nature pénale

85.3. Lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une infraction de nature pénale par un jugement passé en force de chose jugée, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, sauf si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce dernier cas, l'Assemblée assume le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, le cas échéant.

_____
1998, c. 11, a. 1.

Remboursement

85.4. Lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée à la suite d'une poursuite de nature civile, le député ou l'ancien député est reconnu responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucuns frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

Poursuite de nature civile

L'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile, sauf si le Bureau, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, estime que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement.

_____
1998, c. 11, a. 1.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I
LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bureau de l'Assemblée nationale

86. Un Bureau de l'Assemblée nationale est institué.

_____
1982, c. 62, a. 86.

Composition

87. Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

_____
1982, c. 62, a. 87; 1990, c. 2, a. 1; 1994, c. 48, a. 1; 1999, c. 3, a. 1.

Désignation des membres

88. Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante :

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis d'opposition, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de sièges ou, au cas d'égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

_____

1982, c. 62, a. 88; 1990, c. 2, a. 1; 1994, c. 48, a. 1; 1999, c. 3, a. 2.

Membres suppléants

89. Chacun de ces partis désigne aussi le même nombre de députés comme membres suppléants du Bureau, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un membre absent ou empêché d'agir.

_____

1982, c. 62, a. 89 ; 1999, c. 40, a. 25.

Avis au président

90. Dans les quinze jours du début d'une session, chaque parti communique au président de l'Assemblée les noms des membres et des membres suppléants qu'il a désignés.

_____

1982, c. 62, a. 90.

Adoption ou rejet

91. Le président soumet la liste des députés désignés à l'Assemblée. L'Assemblée l'adopte ou la rejette globalement.

_____

1982, c. 62, a. 91.

Désignation par le président

92. À défaut par un parti de désigner ses représentants ou dans le cas où la composition de l'Assemblée ne permet pas l'application des articles 88 et 89, le président désigne lui-même les députés qui compléteront la composition du Bureau.

_____

1982, c. 62, a. 92.

Prorogation de l'Assemblée

93. Lorsque l'Assemblée est prorogée, les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

_____

1982, c. 62, a. 93.

Dissolution

94. Lors d'une dissolution de l'Assemblée, le président et les vice-présidents de l'Assemblée exercent les fonctions du Bureau.

_____

1982, c. 62, a. 94.

Vice-présidents

95. Les vice-présidents de l'Assemblée peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Bureau.

_____

1982, c. 62, a. 95.

Absence ou incapacité d'agir

96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

_____

1982, c. 62, a. 96; 1998, c. 54, a. 1; 1999, c. 3, a. 3 ; 1999, c. 40, a. 25.

Quorum

97. Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

_____

1982, c. 62, a. 97; 1994, c. 48, a. 1; 1999, c. 3, a. 4.

Secrétaire général de l'Assemblée

98. Le secrétaire général de l'Assemblée est secrétaire du Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Bureau désigne un secrétaire général adjoint pour le remplacer.

_____

1982, c. 62, a. 98 ; 1999, c. 40, a. 25.

Règles de procédure

99. Le Bureau établit les règles de sa procédure.

1982, c. 62, a. 99.

Contrôle et réglementation

100. Le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la présente loi.

Autres fonctions

Il exerce toute autre fonction que l'Assemblée lui confie.

1982, c. 62, a. 100.

Avis

101. Le Bureau donne son avis sur toute question que le président lui soumet.

1982, c. 62, a. 101.

Remboursement lors de missions officielles

102. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée.

Délégation de pouvoir

Le Bureau peut, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé.

1982, c. 62, a. 102; 1984, c. 27, a. 33.

Allocations de présence

103. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 103; 1984, c. 27, a. 34.

Paiements aux députés

104. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment :

1° des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

2° des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tout autre frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

3° d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

4° des frais de logement, sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a son domicile à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville;

5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications.

Allocation ou remboursement des dépenses

Le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le quinzième jour, ou le trentième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution.

_____

1982, c. 62, a. 104; 1984, c. 27, a. 35; 1985, c. 19, a. 1; 1986, c. 3, a. 2; 1989, c. 22, a. 2; 1996, c. 2, a. 76; 1997, c. 13, a. 1 ; 1999, c. 40, a. 25.

Allocations additionnelles

104.1. Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

_____

1989, c. 22, a. 3.

Fonctionnement des cabinets

104.2. Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1.

_____

1989, c. 22, a. 3.

Modalités de versement

104.3. Le Bureau fixe par règlement les conditions, taux et modalités de versement de tout montant payé en application des articles 85.1 à 85.4.

_____

1998, c. 11, a. 2.

Périodicité du paiement

105. Le Bureau fixe la périodicité du paiement aux députés des indemnités et de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

1982, c. 62, a. 105.

Plans d'assurances

106. Le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau.

1982, c. 62, a. 106.

Personnel et ressources attribués aux commissions

107. Le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 107.

Sommes à des fins de recherche

108. Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement.

Personnel engagé à des fins de recherche et de soutien

Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, aux cabinets visés à l'article 124.1 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.

Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.

1982, c. 62, a. 108; 1985, c. 19, a. 2; 1986, c. 3, a. 3; 1989, c. 22, a. 4; 1994, c. 39, a. l; 1999, c. 3, a. 5; 1999, c. 3, a. 11.

108.1. (*Cet article a cessé d'avoir effet à la fin de la trente-quatrième législature.*)

_____

1992, c. 7, a. 1; 1993, c. 20, a. 1.

Dépôt à l'Assemblée des règles et règlements

109. Le président dépose à l'Assemblée les règles et les règlements adoptés par le Bureau dans les quinze jours de leur adoption si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

_____

1982, c. 62, a. 109.

SECTION II
GESTION DE L'ASSEMBLÉE

Gestion de l'Assemblée

110. Sous réserve de la présente loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Dérogation

Toutefois, le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place.

_____

1982, c. 62, a. 110.

Pouvoirs du Bureau

110.1. Sous réserve de la présente loi et aux fins de la présente section, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée.

_____

1984, c. 47, a. 9.

Loi sur l'administration publique

110.2 Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, le chapitre VI et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale.

_____

2000, c. 8, a. 103.

Dépenses

111. Le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 111.

Ententes

112. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 112; 2000, c. 15, a. 95.

Détermination des effectifs

113. Le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition.

Organisation administrative

Il adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 113; 1984, c. 47, a. 10.

Utilisation des locaux et équipement

114. L'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau.

1982, c. 62, a. 114.

SECTION III
SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Rôle du président

115. Le président de l'Assemblée dirige et administre les services de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 115.

Sécurité et protection

116. Le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée; il y assure aussi la protection des personnes et des biens.

Comité consultatif

À cette fin, le président peut constituer un comité consultatif pour l'assister dans l'examen et la mise en oeuvre de toute mesure de sécurité et de protection; les membres du comité ont droit, le cas échéant, aux honoraires et autres allocations que détermine le Bureau.

_____

1982, c. 62, a. 116; 1984, c. 47, a. 11.

Absence ou empêchement

117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de la charge du président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'empêchement ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est lui-même empêché ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

_____

1982, c. 62, a. 117; 1998, c. 54, a. 2; 1999, c. 3, a. 6 ; 1999, c. 40, a. 25.

Délégation

118. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

_____

1982, c. 62, a. 118; 1999, c. 3, a. 6.

Fonctions du secrétaire général

119. Sous la responsabilité du président, le secrétaire général de l'Assemblée a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau.

Ordres

Les ordres du secrétaire général doivent être exécutés comme s'ils venaient du président.

_____

1982, c. 62, a. 119.

Personnel de l'Assemblée

120. Tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue.

Pouvoirs du secrétaire général

Le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue au sous-ministre.

_____

1982, c. 62, a. 120; 1983, c. 55, a. 161.

Secrétaires généraux adjoints

121. L'Assemblée peut attribuer aux secrétaires généraux adjoints, par leur acte de nomination, le rang et les privilèges d'un sous-ministre adjoint.

Personnel de la fonction publique

Les secrétaires généraux adjoints font partie du personnel de la fonction publique.

_____

1982, c. 62, a. 121.

Devoirs des membres

122. Les devoirs respectifs des membres du personnel de l'Assemblée qui ne sont pas expressément définis par la loi ou par le Bureau sont déterminés par le président.

_____

1982, c. 62, a. 122.

Signature de documents

123. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau.

Appareil automatique

Le Bureau peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé de signature

Le Bureau peut également permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Copie certifiée conforme

Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document selon le premier alinéa est authentique et a la même valeur que l'original.

_____
1982, c. 62, a. 123.

Archives de l'Assemblée

123.1. Le secrétaire général a la garde des archives de l'Assemblée. Il peut toutefois en confier la garde aux membres du personnel de l'Assemblée qu'il désigne.

_____
1984, c. 27, a. 36.

Ententes

124. Le président peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de la présente loi.

_____
1982, c. 62, a. 124.

SECTION III.1
PERSONNEL DE CABINET ET DE DÉPUTÉ

Personnel de cabinet

124.1. Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Personnel de député.

Les députés autres que ceux visés au premier alinéa ou aux articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

_____
1983, c. 55, a. 136.

Normes et barèmes de nomination et rémunération

124.2. Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Personnel de député

Il en va de même pour les membres du personnel d'un député.

1983, c. 55, a. 136.

SECTION IV
DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Prévisions budgétaires

125. Le président prépare chaque année les prévisions budgétaires de l'Assemblée; à cette fin, il consulte le Bureau.

Prévisions supplémentaires

Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

Approbation

En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau.

1982, c. 62, a. 125; 1989, c. 22, a. 5.

Sommes requises

126. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1982, c. 62, a. 126; 1989, c. 22, a. 6.

127. (*Remplacé*).

1982, c. 62, a. 127; 1983, c. 55, a. 137; 1984, c. 27, a. 37; 1989, c. 22, a. 6.

SECTION V
BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bibliothèque

128. L'Assemblée met à la disposition des députés et des membres de son personnel une bibliothèque appelée «Bibliothèque de l'Assemblée nationale».

1982, c. 62, a. 128.

Personnel de l'Assemblée

129. Le directeur de la Bibliothèque, ses adjoints et les autres employés de la Bibliothèque font partie du personnel de l'Assemblée.

1982, c. 62, a. 129.

130. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 130; 1984, c. 27, a. 38.

Documents inutilisables ou périmés

131. Le directeur de la Bibliothèque peut procéder, sur les documents devenus inutilisables ou périmés, à leur mise à jour, à leur transposition sur d'autres supports techniques ou à toute autre opération approuvée par le Bureau.

1982, c. 62, a. 131.

Documents transmis au directeur

132. L'Éditeur officiel du Québec, les ministères et les organismes publics, de même que les commissions d'enquête et les comités d'études mis sur pied par le gouvernement transmettent au directeur de la Bibliothèque deux exemplaires des documents qu'ils publient.

1982, c. 62, a. 132.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine

133. La personne autre qu'un député qui ~~commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56~~ porte atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de ses membres ou qui est reconnue coupable d'outrage au Parlement commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 $.

1982, c. 62, a. 133; 1990, c. 4, a. 67.

Infraction et peine

134. Le député qui ~~commet un acte ou une omission visés aux articles 55, 56 et 85~~ porte atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de ses membres ou qui est reconnu coupable d'outrage au Parlement commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs sanctions prévues par l'article 136.

1982, c. 62, a. 134.

Art. 133 :

La proposition a pour but d'uniformiser le libellé des articles 133 et 134 de la loi afin que toute atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de ses membres et tout outrage au Parlement soient considérés comme des infractions à la présente loi.

Infraction et peine

135. Le député qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre III commet une infraction et est passible, en outre de la sanction prévue à l'article 84, d'une amende maximale de 1 000 $ pour chaque jour qu'il a siégé alors qu'il était en situation d'incompatibilité.

Remboursements

Il doit aussi rembourser les indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pendant qu'a duré cette situation.

1982, c. 62, a. 135.

Infraction et peine

136. Un député qui contrevient à une disposition de la section III du chapitre III commet une infraction et est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes, selon ce que décide l'Assemblée :

1° la réprimande;

2° l'amende;

3° le remboursement des profits illicites;

4° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes qu'il a reçues comme député pour la période qu'a duré l'infraction;

5° la suspension temporaire, sans indemnité;

6° la perte de son siège.

1982, c. 62, a. 136.

Exécution des sanctions

137. L'Assemblée a pleine compétence pour juger les infractions prévues ~~aux articles 134 à 136~~ à la présente loi et pour faire exécuter les sanctions qui y sont prescrites.

1982, c. 62, a. 137.

Art. 137 :

La proposition vise à redonner à l'Assemblée pleine compétence pour juger toute infraction commise à son égard. Actuellement, la loi confère à l'Assemblée le pouvoir de juger les infractions commises par un député, mais laisse aux tribunaux le soin de juger les infractions commises par d'autres personnes. De plus, selon la proposition, la compétence de l'Assemblée n'est plus limitée à certaines infractions, mais à toutes les infractions à la présente loi.

Homologation

138. Dans les cas où l'Assemblée impose à un député le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent pour une infraction à la présente loi, elle peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Décision exécutoire

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

_____

1982, c. 62, a. 138; 1988, c. 21, a. 66.

Somme versée au fonds consolidé

139. Toute somme perçue en vertu du présent chapitre est versée au fonds consolidé du revenu.

_____

1982, c. 62, a. 139.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

140. (*Abrogé*).

_____

1982, c. 62, a. 140; 1989, c.22, a. 7.

141. (*Abrogé*).

_____

1982, c. 62, a. 141; 1989, c. 22, a. 7.

Maintien en vigueur du Règlement, résolutions et décisions

142. Le Règlement de l'Assemblée nationale du Québec, tout règlement sessionnel, ainsi que toute résolution, décision ou ordre des commissaires nommés en vertu des articles 41 et 82 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) et les règlements, décrets ou arrêtés en conseil pris en vertu des articles 116, 118 et 119 de cette loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou avec celles de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24), selon le cas, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

_____

1982, c. 62, a. 142.

Renvoi à la loi

143. Dans une loi, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre texte, un renvoi à une disposition de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), à l'exception des dispositions de cette loi qui ne sont pas remplacées par la présente loi, est un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi ou à la disposition équivalente de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) édictée en vertu de la présente loi.

1982, c. 62, a. 143; 1999, c. 3, a. 7.

144. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 144.

145. (*Modification intégrée au c. E-3.1, a. 10*).

1982, c. 62, a. 145.

146. (*Modification intégrée au c. F-3.1, a. 92*).

1982, c. 62, a. 146.

147. (*Modification intégrée au c. F-3.1, a. 118*).

1982, c. 62, a. 147.

148. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 1*).

1982, c. 62, a. 148.

149. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 149.

150. (*Modification intégrée au c. I-16, titre de la section II*).

1982, c. 62, a. 150.

151. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 151.

152. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 5*).

1982, c. 62, a. 152.

153. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 9*).

1982, c. 62, a. 153.

154. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 11*).

_____
1982, c. 62, a. 154.

155. (*Omis*).

_____
1982, c. 62, a. 155.

156. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 60*).

_____
1982, c. 62, a. 156.

157. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 61*).

_____
1982, c. 62, a. 157.

158. (*Modification intégrée au c. I-16, a. 62*).

_____
1982, c. 62, a. 158.

159. (*Modification intégrée au c. J-2, a. 5*).

_____
1982, c. 62, a. 159.

160. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 85*).

_____
1982, c. 62, a. 160.

161. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 86*).

_____
1982, c. 62, a. 161.

162. (*Modification intégrée au c. L-1, a. 89*).

_____
1982, c. 62, a. 162.

163. (*Modification intégrée au c. M-24, titre du chapitre I, du chapitre II et aa. 15-19*).

_____
1982, c. 62, a. 163.

164. (*Modification intégrée au c. S-4, a. 6*).

_____
1982, c. 62, a. 164.

165. (*Modification intégrée au c. S-20, a. 23*).

_____
1982, c. 62, a. 165.

166. (*Modification intégrée au c. T-16, a. 133*).

_____
1982, c. 62, a. 166.

167. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 167; 1989, c. 22, a. 7.

168. (*Cet article a cessé d'avoir effet le 18 décembre 1987*).

1982, c. 62, a. 168; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

169. (*Abrogé*).

1982, c. 62, a. 169; 1989, c. 22, a. 7.

170. (*Omis*).

1982, c. 62, a. 170.

ANNEXE I
(*Article 15*)

SERMENT

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.

_____
1982, c. 62, annexe I; 1999, c. 40, a. 25.

ANNEXE II
(*Article 52*)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, (*nom du témoin*), déclare sous serment que je dirai toute la vérité et rien que la vérité.

_____
1982, c. 62, annexe II ; 1999, c. 40, a. 25.

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE (EXTRAIT)

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

(L.R.Q., chapitre A-6.01)

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

[...]

SECTION V

REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel de gestion

24. Un ministère ou un organisme doit préparer un rapport annuel de gestion.

Contenu

Ce rapport doit notamment comprendre:

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par le plan stratégique visé à l'article 8 et, le cas échéant, par le plan annuel de gestion des dépenses prévu à l'article 46;

2° une déclaration du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé par le Conseil du trésor.

Rapport distinct

Un rapport distinct doit être préparé pour toute unité administrative visée par une convention de performance et d'imputabilité ou être inclus dans une section distincte du rapport du ministère ou de l'organisme. Son contenu est déterminé dans cette convention ou, le cas échéant, à l'entente de gestion.

2000, c. 8, a. 24.

Transmission de rapports au ministre concerné

25. Un organisme transmet au ministre de qui il relève son rapport annuel de gestion ainsi que celui de chacune de ses unités administratives visées par une convention de performance et d'imputabilité au moins 15 jours avant l'expiration du délai de 4 mois prévu à l'article 26.

2000, c. 8, a. 25.

Dépôt à l'Assemblée nationale

26. Chaque ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion de son ministère ainsi que celui des organismes et des unités administratives relevant de sa responsabilité dans les 4 mois de la fin de leur année financière ~~ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux~~.

2000, c. 8, a. 26.

Rapport annuel d'activités

27. Un rapport annuel de gestion d'un ministère ou d'un organisme remplace le rapport annuel d'activités dont la loi prévoit le dépôt à l'Assemblée nationale, pourvu que le rapport annuel de gestion intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités.

2000, c. 8, a. 27.

Dépôt à l'Assemblée nationale

28. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, à chaque année, un rapport concernant l'application de la présente loi.

2000, c. 8, a. 28.

Imputabilité

29. Un sous-ministre ou une personne exerçant les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un sous-ministre et un dirigeant d'un organisme de l'Administration gouvernementale même si l'organisme n'a pas été désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 sont, conformément à la loi, notamment en regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui chacun d'eux relève, imputables devant l'Assemblée nationale de leur gestion administrative.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois ~~par année~~ tous les quatre ans le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

Art. 26 :

Cette modification en est une de concordance avec l'article 59 du Règlement qui est modifié afin que, lorsque l'Assemblée ne siège pas pour une période d'au moins 15 jours, les documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée sont transmis au secrétaire général, cette transmission tenant lieu de dépôt. Elle répond, en outre, à une recommandation de la commission de l'administration publique contenue dans son 11e rapport sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics de décembre 2003.

Art. 29 :

Le comité de travail de la commission de l'Assemblée nationale sur la *Loi sur l'administration publique* avait recommandé en octobre 2001 que cet article soit modifié afin que la commission compétente entende au moins une fois tous les 4 ans plutôt qu'annuellement les sous-ministres et les dirigeants d'organismes. Cette modification est souhaitable compte tenu de la charge très lourde qu'impose cette disposition de la *Loi sur l'administration publique*. La présente proposition reprend cette idée. Il est également proposé de modifier le Règlement en conséquence (voir l'article 117.6 (2) du Règlement).

La commission parlementaire peut notamment discuter :

1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses;

2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise;

3° de toute autre matière de nature administrative relevant de ce ministère ou organisme et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.

_____

2000, c. 8, a. 29.